

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 16 – 13 décembre 2019**

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 16 du 3 décembre 2019** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 3 décembre 2019

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés à Portée générale,
  
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
  
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
  
- Conventions.



## ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

**Objet** : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne, rendue exécutoire le 15 novembre 2017,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2019 par laquelle l'assemblée départementale de la Marne autorise le Président du Département de la Marne à réaliser des emprunts pour financer les investissements départementaux.

Vu l'offre de financement proposée par La Banque Postale,

**Le Président du Conseil départemental de la Marne,**

### DECIDE

**Article 1** : De contracter auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant de 10 000 000 € (dix millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

<b>Charte Gissler</b>	<b>A1</b>
<b>Montant</b>	10 000 000 €
<b>Durée</b>	14 ans.
<b>Objet</b>	Financement des investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place au plus tard le 31/12/2019.

Montant	10 000 000 €
Versement des fonds	En 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 31 décembre 2019
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 0,61 %
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à la date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec préavis de 50 jours calendaires

### Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du prêt.

**Article 2** : De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt et la demande de réalisation de fonds.

A Châlons-en-Champagne, le 28/11/2019  
Le Président du Conseil départemental,

  
Christian BRUYEN



## ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

**Objet** : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne, rendue exécutoire le 15 novembre 2017,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2019 par laquelle l'assemblée départementale de la Marne autorise le Président du Département de la Marne à réaliser des emprunts pour financer les investissements départementaux.

Vu l'offre de financement proposée par La Banque Postale,

**Le Président du Conseil départemental de la Marne,**

### **DECIDE**

**Article 1** : De contracter auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant de 10 000 000 € (dix millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

<b>Charte Gissler</b>	<b>A1</b>
<b>Montant</b>	10 000 000 €
<b>Durée</b>	14 ans.
<b>Objet</b>	Financement des investissements

### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place au plus tard le 22/01/2020.

Montant	10 000 000 €
Versement des fonds	En 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 22 janvier 2020
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 0,61 %
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à la date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec préavis de 50 jours calendaires

### Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du prêt.

**Article 2** : De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt et la demande de réalisation de fonds.

A Châlons-en-Champagne, le 28/11/2019  
Le Président du Conseil départemental,

**Christian BRUYEN**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2019-147*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-12 et L.314-2 ;
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Sécurité Sociale ;
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;
- le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-375 du même code, relatif à la valeur du « Point GIR départemental » ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental constatant la valeur du point GIR départemental pour 2019.

**CONSIDERANT :**

- Que le Président du Conseil départemental fixe chaque année, par arrêté, une valeur de référence appelée « Point GIR départemental » ;
- Les orientations budgétaires du Conseil départemental

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La valeur du Point GIR départemental, pour l'exercice 2020, est fixée à **7,00 euros TTC**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne exercé dans le délai de deux mois. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 18 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN



**Solidarité Grand Âge et Handicap**

Affaire suivie par : M. Damien COLLARD  
Nos réf. : DC/AM/2019/2  
Tél. : 03.26.69.52.60  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : collard.damien@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU**

Le Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU :**

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

**VU :**

La loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

**VU :**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

**VU :**

L'article II-6.14 du Règlement Départemental d'Aide Sociale

**VU :**

L'entrée en vigueur au 1er juillet 2003 de l'accord de l'agrément de l'accord sur les emplois et rémunérations de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002, modifié par un avenant n° 1 du 04.12.2002 ;

**VU :**

Le schéma gérontologique adopté par le Département de la Marne pour la période 2016/2021

**VU :**

L'avenant relatif au salaire minimum applicable au 01/09/2019 pour les aides à domicile relevant de la convention collective des employés de maison ;

**SUR :**

Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté en date du 18/01/2019 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1er novembre 2019, les tarifs de remboursement de certaines prestations pouvant être prises en charge dans un plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, dans le cadre d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DU SERVICE	TARIF
Aide à domicile en emploi direct	12,64 € / heure
Aide à domicile en service mandataire : - du lundi au samedi inclus - dimanches et jours fériés	13,90 € / heure 17,38 € / heure

NATURE DU SERVICE	TARIF
Téléalarme	19,00 € - forfait mensuel
Alarme détecteur de chutes	45,00 € - forfait mensuel
Forfait repas porté à domicile	4,60 € / repas
Forfait domotique - Volet motorisé - Motorisation de volet battant - Visiophone porte d'entrée - Chemin lumineux-détecteur de mouvement	1000,00 € - plafond 1000,00 € - plafond 350,00 € - plafond 500,00 € - plafond

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Service Solidarité Grand Âge et Handicap**

Affaire suivie par : M. Damien COLLARD  
Nos réf. : DC/2019/  
Tél. : 03.26.69.52.60  
Courriel : collard.damien@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- .....
- VU** le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L232-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-177 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** la délibération du Conseil départemental du 8 novembre 2019
- VU** l'article II-6.14 du Règlement Départemental d'Aide Sociale
- VU** le schéma gérontologique adopté par le Département de la Marne pour la période 2016/2021
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositifs de soutien et d'accompagnement individualisé dédiés au besoin des aidants pris en charge dans un plan d'aide d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile doivent répondre aux exigences minimales suivantes pour être reconnus par le Département de la Marne :

1. Le dispositif doit proposer une évaluation initiale des besoins de l'aidant afin d'organiser une offre individualisée en lien avec sa situation. Cette évaluation doit être réalisée par un professionnel de santé justifiant d'une compétence dans le soutien aux aidants.
2. Des évaluations intermédiaires doivent être proposées pour accompagner et orienter l'aidant.
3. Le dispositif de soutien et d'accompagnement doit s'inscrire dans une logique de parcours d'une durée minimale de 3 mois.
4. Le parcours proposé individuellement doit contenir à minima :
  - Des ateliers interactifs en présentiel ou à distance sur des thématiques en lien avec les besoins des aidants
  - Une base documentaire suffisamment complète, adaptée et accessible pour prendre en compte les différentes catégories de besoin des aidants
  - Une offre de formation permettant à l'aidant d'appréhender les besoins spécifiques de la personne malade ou dépendante, en fonction des différents types de pathologie, et le rôle de l'aidant.

5. Le dispositif doit organiser les conditions de mise en place d'une pair-aidance qui pourra se poursuivre gratuitement après la fin du parcours proposé.
6. Le gestionnaire du service doit justifier d'une capacité à déployer les moyens humains, matériels et financiers proportionnés à l'exigence de qualité.
7. Le gestionnaire du service doit pouvoir proposer un devis, un contrat de prestation et un livret descriptif du parcours proposé et de l'offre de contenus.

**ARTICLE 2 :** Tout service souhaitant faire reconnaître son dispositif devra déposer une demande auprès du Service Solidarité Grand Age et Handicap détaillant et justifiant sa capacité à respecter ces exigences minimales.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 15 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Service Solidarité Grand Âge et Handicap**

Affaire suivie par : M. Damien COLLARD  
Nos réf. : DC/2019/  
Tél. : 03.26.69.52.60  
Courriel : collard.damien@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

.....

**VU** le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L232-1 et suivants ;  
**VU** la loi n° 2016-177 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
**VU** la délibération du Conseil départemental du 8 novembre 2019  
**VU** l'article II-6.14 du Règlement Départemental d'Aide Sociale  
**VU** le schéma gérontologique adopté par le Département de la Marne pour la période 2016/2021

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tarif de remboursement des dispositifs de soutien et d'accompagnement individualisé dédiés aux besoins des aidants pris en charge dans un plan d'aide d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile proposé par l'équipe médico-sociale est fixé à **42€ par mois**.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **15 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



**Service Solidarité Grand Âge et Handicap**

Affaire suivie par : M. Damien COLLARD  
Nos réf. : DC/2019/  
Tél. : 03.26.69.52.60  
Courriel : collard.damien@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- .....
- VU** le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L232-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-177 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** le schéma gérontologique adopté par le Département de la Marne pour la période 2016/2021
- VU** la délibération du Conseil départemental du 8 novembre 2019
- VU** l'article II-6.14 du Règlement Départemental d'Aide Sociale
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2019 établissant le cahier des charges du dispositif de soutien et d'accompagnement individualisé dédiés au besoin des aidants,
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2019 fixant le tarif de remboursement des dispositifs de soutien et d'accompagnement individualisé dédiés aux besoins des aidants,
- CONCIDERANT** la nature et le contenu de l'offre présentée dans le dossier du dispositif « HALTEMIS » déposé par Mme le Dr Anne Malouli-Dohr auprès des services du Département,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le dispositif « HALTEMIS » proposé par Mme le Dr Anne Malouli-Dohr est reconnu conforme aux exigences minimales définies par l'arrêté du 15 novembre 2019 permettant une prise en charge dans un plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-152

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par Korian les Catalaunes ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian les Catalaunes est fixé à **30.13 €.**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian les Catalaunes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69 59 27*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2019-151*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par Korian les Catalaunes ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée dépendance applicable à compter de l'ouverture de l'accueil de jour Korian les Catalaunes aux personnes âgées accueillies est fixé à **30.13 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian les Catalaunes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0975-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D056

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 6 novembre 2019 par Monsieur Geoffrey Carisio, représentant l'entreprise NORD-EST T.P. CANALISATIONS (6 bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

**VU** l'annexe 1 : schéma n°CF22 (sens prioritaire) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'implantation d'un nouveau poste EDF, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 18 novembre au vendredi 6 décembre 2019, sur la route départementale D056, du PR7 au PR7+0400, hors agglomération de Gigny-Bussy,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 18/11/2019 jusqu'au 06/12/2019, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18, sur la D056, du PR7 au PR7+0400, hors agglomération de Gigny-Bussy.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Madame la Maire de Gigny-Bussy et Monsieur le Directeur de l'entreprise NORD-EST T.P. CANALISATIONS ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Somsois, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 14/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame la Maire de Gigny-Bussy
- Monsieur Geoffrey Carisio (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Somsois
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

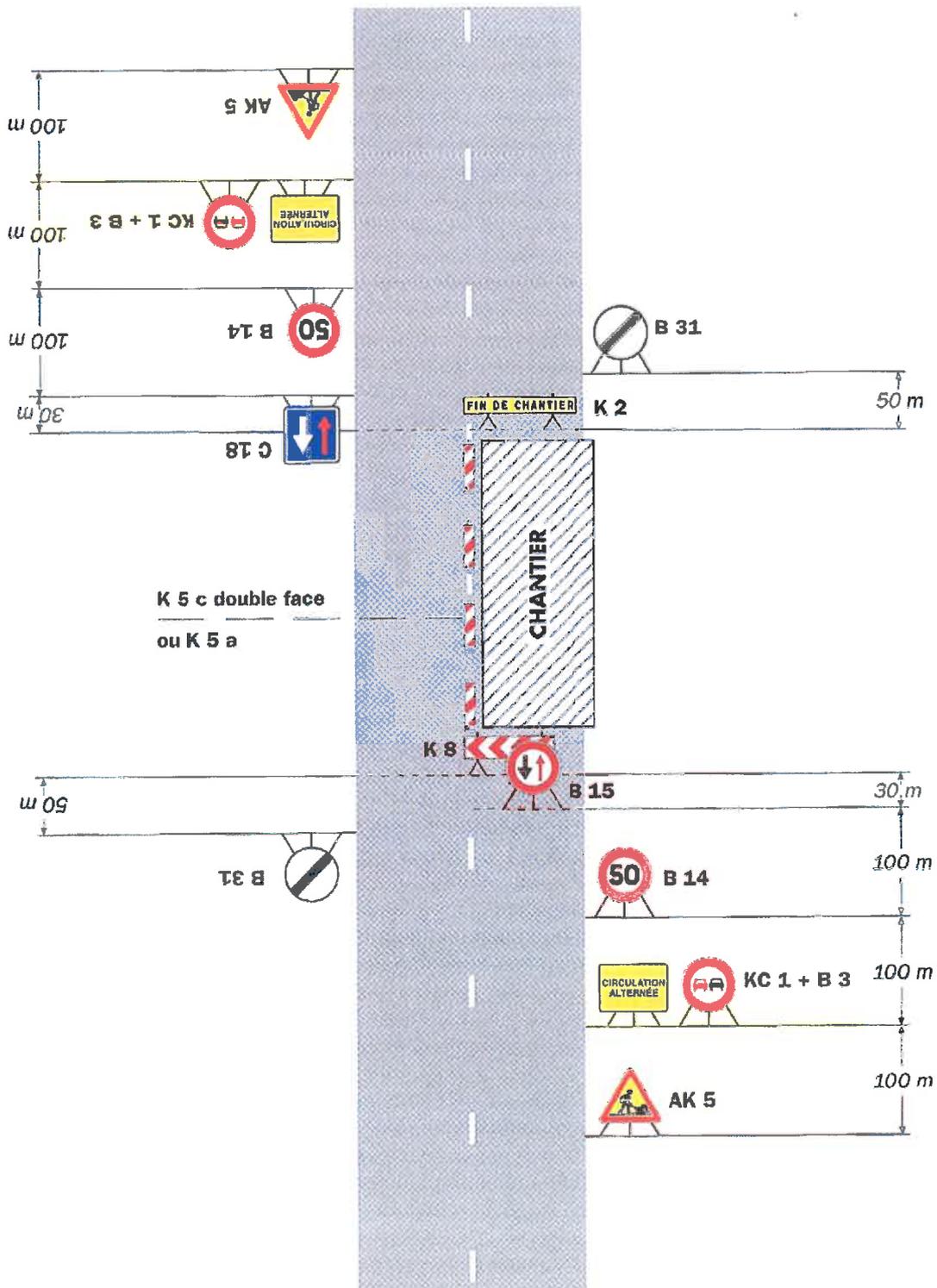
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0977-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D012

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD12;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 25/11/2019 au 28/02/2020, D012 du PR11+0880 au PR14+0120 (Villeseneux et Germinon) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/11/2019 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D012 du PR11+0880 au PR14+0120 (Villeseneux et Germinon) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP. Attention au maintien de la signalisation durant la période du chantier.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Germinon et Monsieur le Maire de Villeseneux

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Monsieur le Maire de Germinon  
Monsieur le Maire de Villeseneux  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0978-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D012**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 13/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD12;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 25/11/2019 au 28/02/2020, D012 du PR9+0200 au PR11 (Vélye et Germinon) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/11/2019 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D012 du PR9+0200 au PR11 (Vélye et Germinon) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP. Attention au maintien de la signalisation durant la période d'activité du chantier.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Germinon et Madame la Maire de Vélye

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Monsieur le Maire de Germinon  
Madame la Maire de Vélye  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0979-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D037**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 13/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD37;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 25/11/2019 au 28/02/2020, D037 du PR11+0300 au PR12 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/11/2019 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D037 du PR11+0300 au PR12 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP. Attention au maintien de la signalisation durant la période d'activité du chantier.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

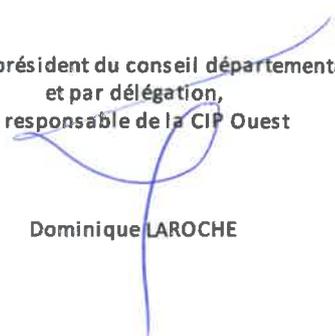
**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Vertus

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'Information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Monsieur le Maire de Vertus  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0980-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D933

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 13/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD933;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 25/11/2019 au 20/12/2019, D933 du PR47+0600 au PR55+0200 (Vouzy, Pocancy, Thibie et Chaintrix-Bierges) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D933 du PR47+0600 au PR55+0200 (Vouzy, Pocancy, Thibie et Chaintrix-Bierges) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP. Attention au maintien de la signalisation durant la période d'activité du chantier.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la Maire de Chaintrix-Bierges, Monsieur le Maire de Thibie, Monsieur le Maire de Vouzy et Madame la Maire de Pocancy

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Préfet de la Marne  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Madame la Maire de Chaintrix-Bierges  
Monsieur le Maire de Thibie  
Monsieur le Maire de Vouzy  
Madame la Maire de Pocancy  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0981-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D083**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 13/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 rue du Fossé- 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD83;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 25/11/2019 au 28/02/2020, D083 du PR8+0600 au PR14 (Clamanges et Villeseneux) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/11/2019 jusqu'au 28/02/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent D083 du PR8+0600 au PR14 (Clamanges et Villeseneux) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP. Attention au maintien de la signalisation durant la période d'activité du chantier.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Clamanges et Monsieur le Maire de Villeseneux

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Monsieur le Maire de Clamanges  
Monsieur le Maire de Villeseneux  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0982-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D037**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 13/11/2019 de l'entreprise ALTERA TP, 10 rue des Fossés - 51460 COURTISOLS représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD37;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 25/11/2019 au 30/12/2019, D037 du PR12+0400 au PR14 (Villeneuve-Renneville-Chevigny et Blancs-Coteaux) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/11/2019 jusqu'au 30/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D037 du PR12+0400 au PR14 (Villeneuve-Renneville-Chevigny et Blancs-Coteaux) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP. Attention au maintien de la signalisation durant la période d'activité du chantier.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Vertus et Monsieur le Maire de Villeneuve-Renneville-Chevigny

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/11/2019\_

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominiqe LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)  
Monsieur le Maire de Vertus  
Monsieur le Maire de Villeneuve-Renneville-Chevigny  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 19-AP-0524-NO-  
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la Route de Cernay (voie communale) et de la  
D151E1 au PR0+0339 (Witry-lès-Reims) situé hors agglomération  
4 - Stop

**Le Président du Conseil Départemental**  
**Le Maire de la commune de Witry-lès-Reims**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTENT**

**Article 1** - A l'intersection de la Route de Cernay et de la D151E1 au PR0+0339, hors agglomération de la commune de Witry-lès-Reims, les conducteurs circulant sur la voie communale Route de Cernay sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D151E1, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

**Article 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire de Witry-lès-Reims sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de la commune de Witry-lès-Reims

pour information à :  
Madame la Cheffe du Service Information Géographique, Madame la Cheffe de l'unité de Prévention du Risque Routier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Général Commandant de l'Etat Major de la région terre Nord-Est Monsieur le Préfet de la Marne, les services de la CIP Nord, Madame la Conseillère Départementale du Cantor de Bourgogne, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Bourgogne et Madame la Présidente de la

Communauté Urbaine du Grand Reims

Fait à Witry-lès-Reims, le 6/11/2019

Le Maire

Michel KELLER



Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Stéphane DUHAIZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Maire de Witry-lès-Reims  
Madame la Cheffe du Service Information Géographique  
Madame la Cheffe de l'unité de Prévention du Risque Routier  
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)  
Le Commandant du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est  
Monsieur le Préfet de la Marne  
Monsieur le technicien responsable de secteur, CP Nord

Madame la Conseillère Départementale du Canton de Bourgogne  
Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Bourgogne  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ PERMANENT

n° 19-AP-0528-SO-CIR

Portant réglementation de la circulation à l'intersection  
de la R.D 246 au PR 0+0000 et de la R.D 934 au PR 3+0370  
situé hors agglomération de Réveillon  
Stop

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de REVEILLON en date du 23 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 934 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

### ARRÊTE

**Article 1** - à l'intersection de la R.D 246 au PR 0+0000 et de la R.D 934 au PR 3+0370 située hors agglomération de REVEILLON, les conducteurs circulant sur la R.D 246 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la R.D 934, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

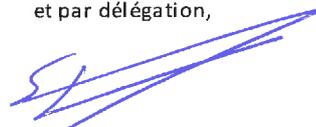
pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Réveillon

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stephane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
les services de la CIP Sud-Ouest  
Monsieur le Maire de Réveillon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ PERMANENT

n° 19-AP-0529-SO-CIR

Portant réglementation de la circulation  
à l'intersection de la R.D 934 au PR 3+0370 et de la V.C n°1  
située hors agglomération de Réveillon  
Stop

**Le Président du Conseil départemental**  
**Le Maire de la commune de Réveillon**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de REVEILLON en date du 23 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 934 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

### ARRÊTENT

**Article 1** - à l'intersection de la R.D 934 au PR 3+0370 et de la V.C n°1 située hors agglomération de Réveillon, les conducteurs circulant sur la V.C n°1 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la R.D 934, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Maire de Réveillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Réveillon

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Réveillon, le 12 novembre 2019

Le Maire



Daniel DUBOIS

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2019.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Réveillon  
les services de la CIP Sud-Ouest

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0987-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D316

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 19 novembre 2019 par Monsieur Dominique Demogeot, représentant l'entreprise VIGILEC STT (2085, Route de Paris - 54200 Ecrouves) ;

**VU** l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fourreaux et chambres SFR, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 2 décembre au vendredi 20 décembre 2019, sur la route départementale D316, du PR4+0137 au PR5+0015, hors agglomération de Luxémont-et-Villotte et Vauclerc,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 02/12/2019 jusqu'au 20/12/2019, la circulation sera alternée par feux, sur la D316, du PR4+0137 au PR5+0015, hors agglomération de Luxémont-et-Villotte et Vauclerc.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VIGILEC STT.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Luxémont-et-Villotte, Monsieur le Maire de Vauclerc et Monsieur le Directeur de l'entreprise VIGILEC STT ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service de transports et de la mobilité, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Dominique Demogeot (SAG VIGILEC STT)
- Monsieur Soares (ERT TECHNOLOGIES)
- Monsieur le Maire de Luxémont-et-Villotte
- Monsieur le Maire de Vauclerc
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

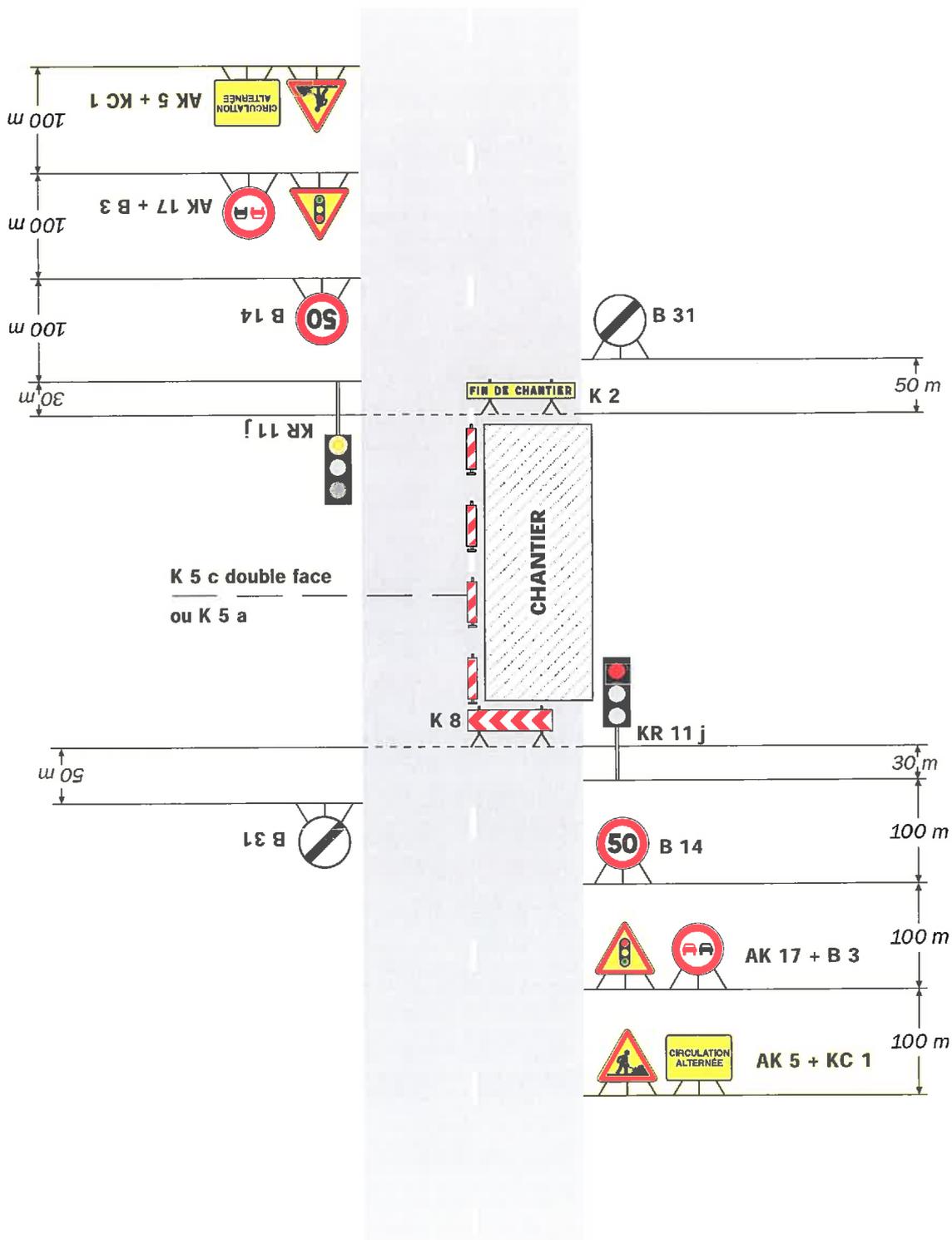
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0988-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 373

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 21 novembre 2019 de M. Bruno COLLET sis 3 allée de la Vieille Ferme 51530 PIERRY ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'élagage d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 373 du PR 10 + 0900 au PR 11 + 0500 situés hors agglomération de Le Gault-Soigny,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 02/12/2019 jusqu'au 06/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 373 du PR 10 + 0900 au PR 11 + 0500 :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K 10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- Le nettoyage de la chaussée devra être effectué après chaque chargement ;
- La remise en état des accotements devra être réalisée à l'identique.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la société COLLET.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société COLLET, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 26/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur  
Montmirail

Grégory CHAPEROT

**DIFFUSION:**

Monsieur Bruno COLLET (COLLET)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Préfet de la Marne  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 19-AT-0989-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D058

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 22 novembre 2019 par Monsieur Julien Legrand, représentant l'entreprise ACTIUM T.P. (TSA 70011 - 69134 Dardilly Cedex) ;

**VU** l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement de réseau, dans le cadre du déploiement de la couverture mobile, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 6 mars 2020, sur la route départementale D058, du PR4+0170 au PR7+0979, sur le territoire des communes de Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson et Drosnay,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 02/12/2019 jusqu'au 06/03/2020, la circulation sera alternée par feux, par périodes et sections travaillées, sur la D058, du PR4+0170 au PR7+0979, hors agglomération de Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson et Drosnay.

*Pour les travaux réalisés en agglomération*, les arrêtés visant à restreindre les conditions de circulation, par mise en œuvre d'un schéma de circulation par demi-chaussée et stationnement relèvent de la compétence des maires des communes concernées.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ACTIUM T.P.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Madame la Maire de Gigny-Bussy, Monsieur le Maire de Drosnay, Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson et Monsieur le Directeur de l'entreprise ACTIUM T.P. ;

pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service de transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Somsois, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du DER / SITS du DER, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Chef de projets SNEF Nord, Monsieur le Directeur des services techniques d'ORANGE, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 27/11/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame la Maire de Gigny-Bussy
- Monsieur le Maire de Drosnay
- Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
- Monsieur Julien Legrand (ACTIUM TP)
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Somsois
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du DER / SITS du DER
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur Matthieu Perrot, Chef de projets SNEF Nord (59553 Cuincy)
- Madame Floriane Adriansen et Monsieur Guillaume Butel, Chargé d'affaires ORANGE (59650 Villeneuve d'Ascq)
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

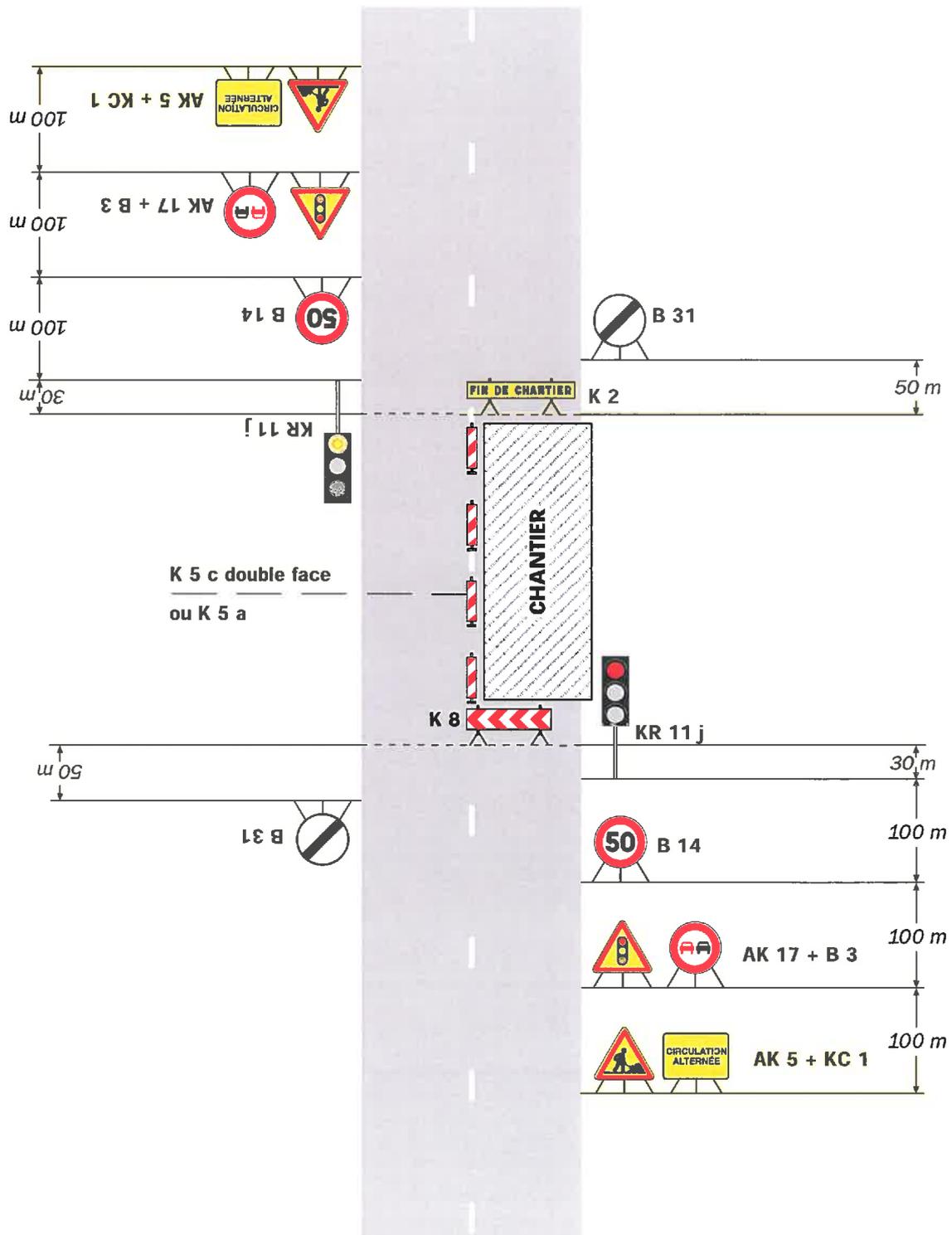
» « « « «

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# CONVENTION

Convention n° COLL-SE-PDX - 2019 relative aux  
prestations de déneigement des routes  
départementales de la Marne et des voies communales  
des communes de Saint-Ouen-Domprot, de Bréban et  
de Corbeil.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL Les Triez  
Commune de Saint-Ouen-Domprot  
Commune de Bréban  
Commune de Corbeil



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** la convention n° COLL-SE-PDX - 2015 n°1 du 23 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**La commune de Saint-Ouen-Domprot**

Représentée par : Monsieur le maire, Philippe COQUIN  
Adresse : 28, Grande rue - 51 320 SAINT-OUEN-DROMPOT  
N°SIRET : 215 104 720 00010  
Téléphone : 03.26.72.31.34  
Télécopie : 03.26.72.31.34  
Courriel : [mairiestouen@orange.fr](mailto:mairiestouen@orange.fr)

**La commune de Bréban**

Représentée par : Monsieur le maire, Philippe WEBER  
Grand rue - 51 320 BRÉBAN  
Téléphone : 03.26.73.88.54  
Télécopie : 03.26.73.88.54

## La commune de Corbeil

Représentée par : Madame le maire, Béatrice MIROFLE  
1, rue de la Cruchière - 51 320 CORBEIL  
Téléphone : 03.26.74.29.11  
Télécopie : 03.26.74.29.11

## Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex  
Téléphone : 03.26.62.15.20  
Télécopie : 03.26.65.15.39  
Courriel : cipsudest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

## Et l'EARL Les Triez

Représentée par : Monsieur Dany PONTON, gérant  
Adresse : Grande rue - 51 320 SAINT-OUEN DOMPROT  
N° SIRET : 419 212 360 00012  
Téléphone : 03.26.72.30.61  
Mobile : 06.48.38.62.59  
Télécopie : 03.26.72.41.52  
Courriel : PONTOND@wanadoo.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention n° COLL-SE-PDX - 2015 n°1 du 23 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

Les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil confient au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### **3-1 - Conditions d'interventions**

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-PDX - 2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, les représentants des communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, pourront être autorisés, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière des communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil sont les propriétaires de l'outil ; elles le mettent à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil ont souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

## ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	

En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

## **ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

### **6-1 – Dépenses d'investissement**

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil au Département de la Marne (Circonscription

SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

### **6-2 – Dépenses de fonctionnement**

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-PDX - 2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un

cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

### ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT-OUEN-DOMPROT, le 03/10/19

Le prestataire

Fait à SAINT-OUEN-DOMPROT, le 8/10/19

Monsieur le maire de la commune de Saint- Ouen -Domprot

Dany PONTON

(EARL Les Triez)

**SOEA TRIEZ**

11 Grande Rue

51320 ST OUEN DOMPROT

Tél. 06 48 38 62 59

SIRET 419 212 360 0020

T.V.A. FR 82 419 212 360

Fait à BREBAN, le 3/10/19.

Monsieur le maire de la commune de Bréban



Philippe COQUIN



Philippe WEBER

Fait à CORBEIL, le 3 octobre 2019

Madame le maire commune de Bréban



Béatrice MIOFLE

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la Marne,

Et par délégation,

Le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

**Convention n° COLL-SE-PDX - 2019**

(Monsieur Dany PONTON à SAINT-OUEN-DOMPROT)

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (78,40 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (m)
RD 78	0+000	10+000	Limite Aube	PR 10+000 (chemin d'AF Saint Ouen)	10 000 m
RD 12	51+571	56+882	RD78 (Domprot)	Limite Aube	5 326 m
RD 12	51+682		Limite Aube	Dampierre	1 928 m
RD 412	1+403	2+184	RD78 (Saint Ouen)	RD12	794 m
RD55	0+000	2+418	RD12 (Bréban)	Sortie Corbeil	2 418 m
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>20 466 m</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (21,60 % du linéaire traité)**Commune de SAINT-OUEN-DOMPROT : (12,68 %)**

V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VC n°1	Ruelle du Moulin	RD78	RD412	700 m
VC n°2	Ruelle de la Guillaude	RD78	RD412	190 m
VC n°3	Rue de Saint Etienne	Chemin de Dampierre	C.E. n°42	510 m
VC n°4	Impasse de l'Abbaye	RD12	Parcelle n°3	110 m
VC n°5	Chemin de Dampierre	RD12	C.E. n°36	200 m
VC n°6	Chemin des Vignes	RD78	C.E. n°53	350 m
VC n°7	Chemin des Peupliers	RD78	Ruisseau de la Pelle	95 m
VC n°8		RD12	C.E. n°45	50 m

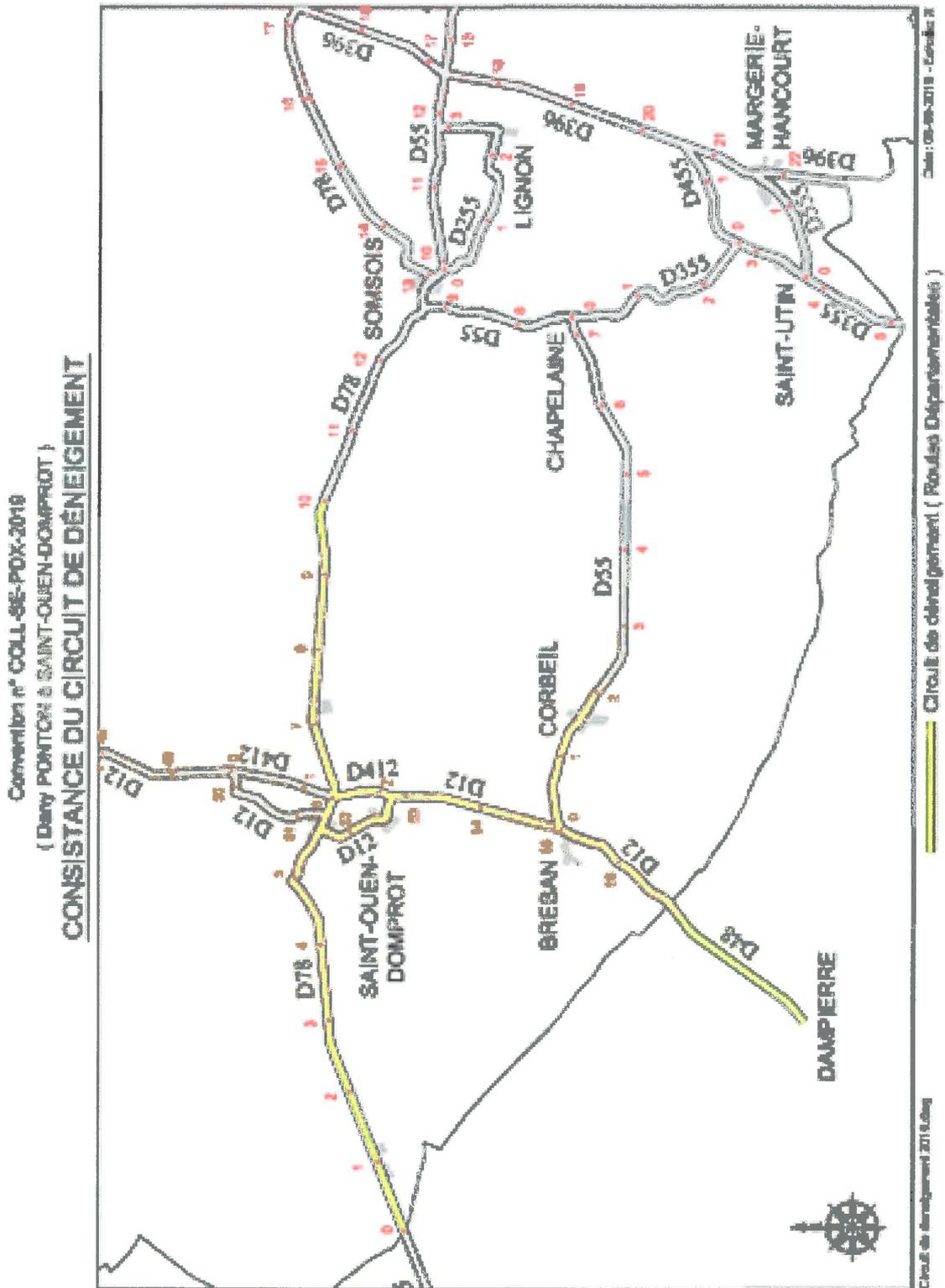
VC n°9	Chemin de Saint Etienne	Chemin de la Gde Allée	Rue de St Etienne	505 m
VC n°10	Chemin de Bailly à Somsois	RD12	C.E. n°28	60 m
VC n°11	Chemin de Domprot à Sompuis	RD12	C.E. n°4	100 m
VC n°12	Chemin de la ferme Neuve	RD78	Ferme Neuve	440 m
<b>Total linéaire des VC traitées de St Ouen Domprot :</b>				<b>3 310 m</b>

<b>Commune de BREBAN : (5,67 %)</b>				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VC n°1	Rue du Pont	RD12	Chemin d'exploitation	730 m
VC n°2	Rue Neuve	Rue du Pont	Chemin d'exploitation	450 m
VC n°3	Rue de l'Ecole	RD12	Rue du Bas	88 m
VC n°4	Rue du Bas	Rue du Pont	Rue du Pont	212 m
<b>Total linéaire des VC traitées de Bréban :</b>				<b>1 480 m</b>

<b>Commune de CORBEIL : (3,25 %)</b>		
V.C.	dite	Linéaire (m)
	Rue de la Cruchière	250 m
	Rue Basse des Romains	250 m
	Rue Haute des Romains	212 m
<b>Total linéaire des VC traitées de Corbeil :</b>		<b>850 m</b>

<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>5 640 m</b>
---	----------------

Cartographie du circuit :



**Convention n° COLL-SE-PDX - 2019**

**(Monsieur Dany PONTON à SAINT-OUEN-DOMPROT)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<b><u>- d'un tracteur agricole :</u></b>	Propriété de l'EARL Les Triez
- immatriculé	: 594 AVP 51
- marque	: NEW HOLLAND
- type	: 7040
- n° d'identification	: Z7DG02315

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

<b><u>- d'une lame de déneigement :</u></b>	Propriété des communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil
- marque	: ARVEL
- type	: LN30
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 1280

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

Convention n° COLL-SE-PDX - 2019

(Monsieur Dany PONTON à SAINT-OUEN-DOMPROT)

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Dany PONTON – n° SIRET : 419 212 360 00012 pour l'EARL Les Triez à SAINT-OUEN-DOMPROT :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à SAINT-OUEN-DOMPROT, le  
Signature du prestataire :  
(+ cachet obligatoire)

Visa du Département pour les interventions  
effectuées sur routes départementales :

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Dany PONTON**  
(EARL Les Triez)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la commune de Saint-Ouen-Domprot pour mise en paiement

**Convention n° COLL-SE-PDX - 2019**  
**(Monsieur Dany PONTON à SAINT-OUEN**  
**DOMPROT)**

**Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées  
par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil pour le  
déneigement des routes départementales.**

**ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE**

**HIVER 20 / 20**

En application de la convention n° COLL-SE-PDX - 2019, passée entre le Département de la Marne et les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, je soussigné Philippe COQUIN, Monsieur le maire de Saint-Ouen-Domprot

**Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à l'EARL Les Triez à SAINT-OUEN-DOMPROT, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20.... /20...., s'élève à ..... EURO et ..... cents (..... €HT).**

**Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par les communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil, dont le détail est le suivant :**

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (78,40 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés	..... € (A)	..... H X ..... € X 78,40 %	..... H X ..... € = ..... €	..... €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés	..... € (B)	..... H X ..... € X 78,40 %	..... H X ..... € = ..... €	..... €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	..... € (C)	..... H X ..... € X 78,40 %	..... H X ..... € = ..... €	..... €
<b>Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne</b>				..... €

Fait à SAINT-OUEN-DOMPROT, le

**Philippe COQUIN**

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par Monsieur Dany PONTON pour le compte du Département et des communes de Saint-Ouen-Domprot, Bréban et Corbeil.

# CONVENTION

Convention n° COLL-SE-VJPX - 2019 relative aux  
prestations de déneigement des routes  
départementales de la Marne et des voies communales  
de la commune de Humbauville.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SARL du FOUR  
Commune de Humbauville



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** la convention n° COLL-SE-VJPX - 2015 n°1 du 17 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**La commune de Humbauville**

Représentée par : Monsieur le maire, Olivier MALOU,  
Adresse : 6, rue du Four - 51 320 HUMBAUVILLE  
N°SIRET : 215 102 773 00011  
Téléphone : 03.26.72.18.91  
Télécopie : 03.26.72.18.91  
Courriel : mairie.humbauville@wanadoo.fr

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex  
Téléphone : 03.26.62.15.20  
Télécopie : 03.26.65.15.39  
Courriel : cipsudest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

## **Et la SARL du FOUR**

Représentée par : Monsieur Jean-Paul VALTON, gérant  
Adresse : Rue du Four - 51 320 HUMBAUVILLE  
N° SIRET : 438 093 619 00015  
Téléphone : 03.26.72.42.84  
Mobile : 06.01.72.19.64  
Télécopie : 03.26.72.57.11  
Courriel : brigitte.valton@wanadoo.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention n° COLL-SE-VJPX - 2015 n°1 du 17 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Humbauville confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La commune de Humbauville confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-VJPX - 2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, le représentant de la commune de Humbauville, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la commune de Humbauville.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la commune de Humbauville et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La commune de Humbauville est le propriétaire de l'outil ; elle le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la commune de Humbauville, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, la commune de Humbauville a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par la commune de Humbauville.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la commune de Humbauville, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

## **ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

### ***6-1 – Dépenses d'investissement***

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la commune de Humbauville, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la commune de Humbauville au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

### ***6-2 – Dépenses de fonctionnement***

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-VJPX - 2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la commune de Humbauville, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par la commune de Humbauville) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Humbauville et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la commune de Humbauville procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à HUMBAUVILLE, le 4/10/2019

**SARL du FOUR**  
Sarl au capital de 8000 euros  
1 voie romaine 51320 Humbauville  
RCS Chalons en Champagne FR438093619  
Tva FR 30438093619  
Tél. : 03 26 72 42 84 Fax : 03 26 72 57 11

**Jean-Paul VALTON**  
(SARL du FOUR)



Fait à HUMBAUVILLE, le 04/10/2019

Monsieur le maire commune de Humbauville



**Olivier MALOU**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
Et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

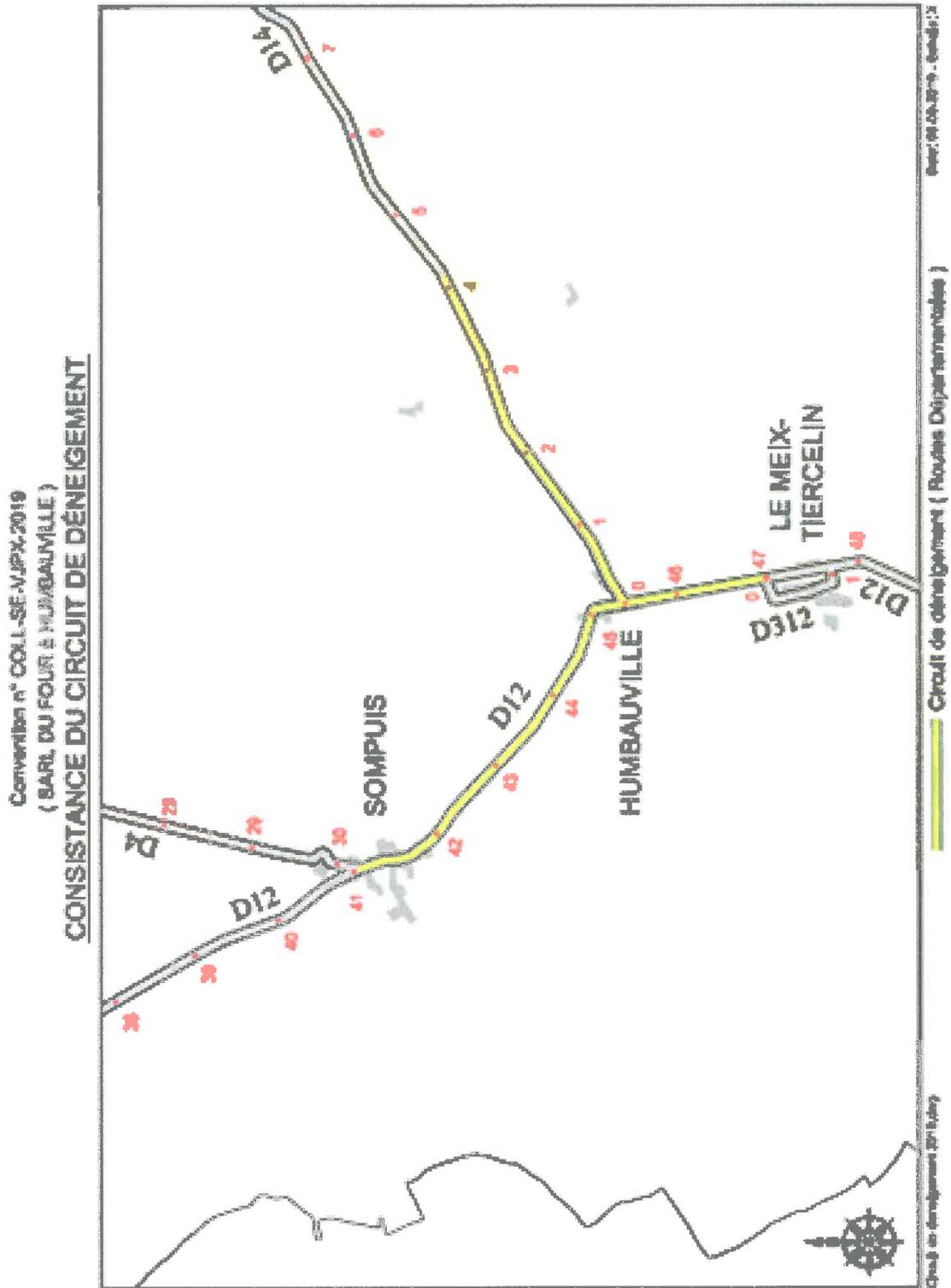
**Convention n° COLL-SE-VJPX - 2019****(Monsieur Jean-Paul VALTON à HUMBAUVILLE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (93,59 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (m)
RD 12	41+052	46+995	Carrefour RD4 à Sompuis	Carrefour RD312	5 910 m
RD 14	0+000	4+140	Carrefour RD12 à Humbauville	PR 4+140	4 157 m
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>10 067 m</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (6,41 % du linéaire traité)**

<b>Commune de HUMBAUVILLE :</b>				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
	Chemin Ferme de Loiselet			390 m
	Rue des Quatre Vents			200 m
	Voie Romaine			200 m
<b>Total linéaire des voies communales :</b>				<b>690 m</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° COLL-SE-VJPX - 2019**

**(Monsieur Jean-Paul VALTON à HUMBAUVILLE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<b><u>- d'un tracteur agricole :</u></b>	Propriété de laSARL du FOUR
- immatriculé	: AH-327-DT
- marque	: NEW HOLLAND
- type	: T7040
- n° d'identification	: Z9BG13209

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

<b><u>- d'une lame de déneigement :</u></b>	Propriété de la commune de Humbauville
- marque	: ARVEL
- type	: LN30
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 1274

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° COLL-SE-VJPX - 2019****(Monsieur Jean-Paul VALTON à HUMBAUVILLE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Jean-Paul VALTON – n° SIRET : 438 093 619 00015 pour laSARL du FOUR à HUMBAUVILLE :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à HUMBBAUVILLE, le : .....

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :  
(+ cachet obligatoire)Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Jean-Paul VALTON**  
(SARL du FOUR)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la commune de Humbauville pour mise en paiement

**Convention n° COLL-SE-VJPX - 2019**

(Monsieur Jean-Paul VALTON à HUMBAUVILLE)

**Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par la commune de Humbauville pour le déneigement des routes départementales.**

**ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE**

**HIVER 20 / 20**

En application de la convention n° COLL-SE-VJPX - 2019, passée entre le Département de la Marne et la commune de Humbauville, je soussigné Olivier MALOU, Monsieur le maire

**Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à laSARL du FOUR à HUMBAUVILLE, pour le déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20.... /20...., s'élève à EURO et ..... cents (..... €HT).**

**Sollicite**, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par la commune de Humbauville, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (80 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés	..... € (A)	..... H X ..... € X 80 %	..... H X ..... € = ..... €	..... €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés	..... € (B)	..... H X ..... € X 80 %	..... H X ..... € = ..... €	..... €
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	..... € (C)	..... H X ..... € X 80 %	..... H X ..... € = ..... €	..... €
<b>Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne</b>				..... €

Fait à HUMBAUVILLE, le :

**Olivier MALOU**

Pièce jointe : attestation des prestations effectuées par Monsieur Jean-Paul VALTON pour le compte du Département et de la commune de Humbauville.

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-PRX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Conflans sur Seine.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SARL STR  
commune de Conflans sur Seine



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-PRX-2018-n°1 du 28 novembre 2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la commune de Conflans sur Seine**

Représentée par : Monsieur le maire, Jean - Paul CACCIA,  
Adresse : 1 rue de la mairie 51260 CONFLANS SUR SEINE  
N° SIRET : 215 101 510 00018  
Téléphone : 03 26 42 67 17  
Courriel : mairie.conflans51@orange.fr

Et la SARL STR

Représentée par :

Monsieur Remy PIERRET, gérant  
Adresse : 17 rue de vignolle - 51120 ST QUENTIN LE VERGER  
N° SIRET : 809 575 384 00015  
Mobile : 06.80.75.18.34  
Courriel : pierret.remy@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-PRX-2018-n°1 du 28 novembre 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Conflans sur Seine confiées à un prestataire.

#### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

#### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

##### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-PRX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Conflans sur Seine demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visés par Monsieur le maire de la commune de Conflans sur Seine pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE CONFLANS SUR SEINE**

La commune de Conflans sur Seine participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-PRX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Conflans sur Seine et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

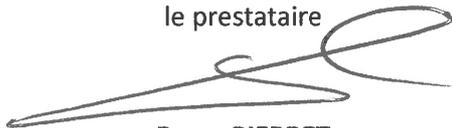
Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ST QUENTIN LE VERGER, le 26 Oct 2019 - Fait à CONFLANS S/ SEINE, le 04 octobre 2019

le prestataire



**Remy PIERRET**  
(SARL STR)

Monsieur le maire de la commune de  
Conflans sur Seine

Jean - Paul CACCIA



### SARL STR

51120 St QUENTIN LE VERGER

Capital Social 12 000€

Tél : 06 80 75 18 34

pierret.remy@orange.fr

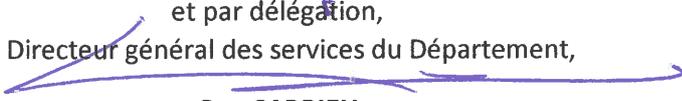
RCS 809 575 384 - APE 161Z - TVA FR 06 809 575 384

Agrément phyto CA 02334

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

le Directeur général des services du Département,

  
Guy CARRIEU

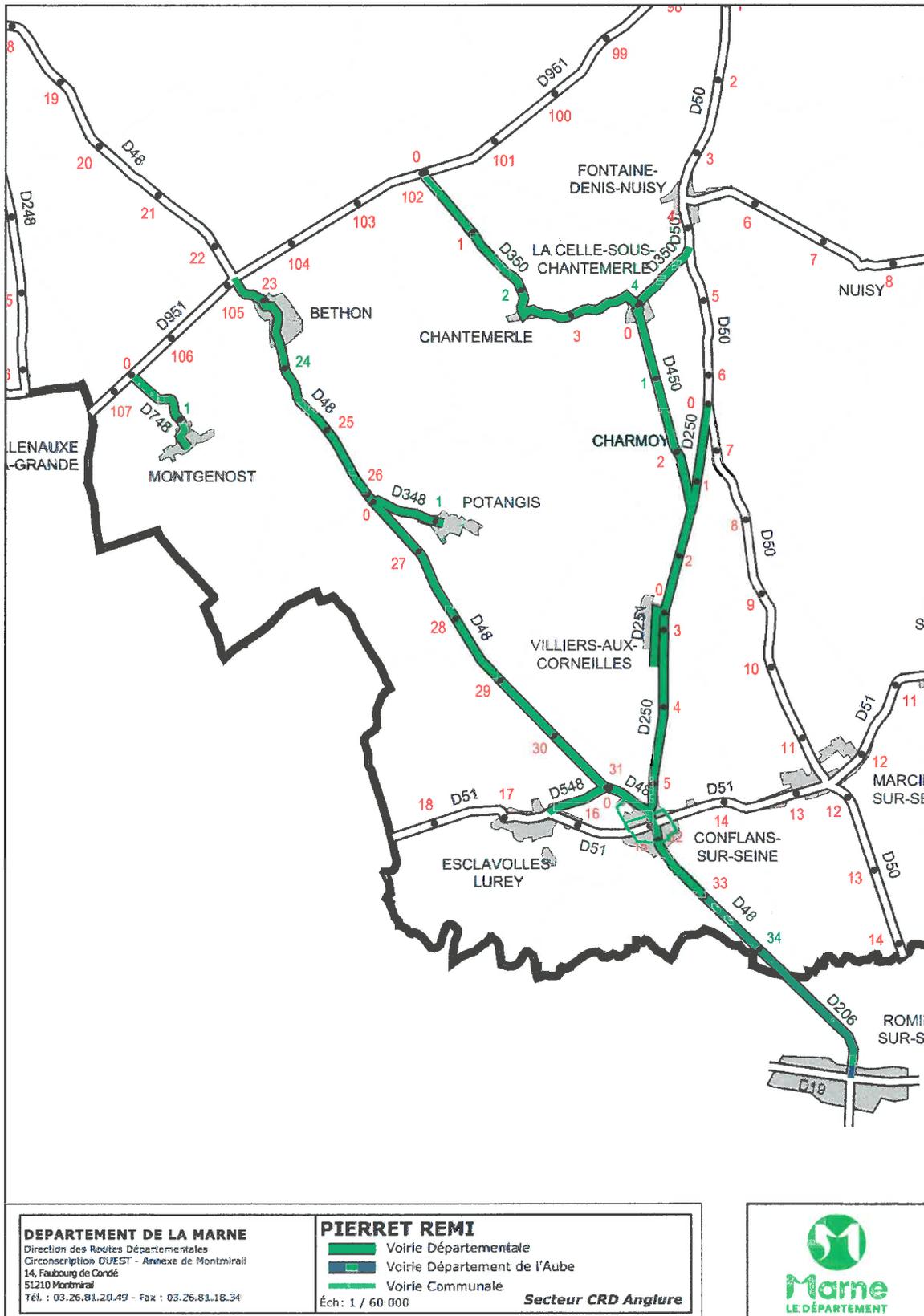
**Convention n° AGRI-O MONT-PRX-VC-2019****(SARL STR à ST QUENTIN LE VERGER)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (88,50 % du linéaire traité)**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
D 350	0+000	4+954	D 951	D 50	4 954
D 450	0+000	2+787	D 350	D 250	2 787
D 250	0+000	5+368	D 50	D 48	5 385
D 251	0+000	0+796	D 250	Sortie de Villiers	796
D 48	22+499	34+498	D 951	Limite AUBE	12 024
D 206 (DPT 10)			D 48 limite Marne	Romilly s/ Seine	1 807
D 348	0+000	1+118	D48	Sortie de Potangis	1 118
D 748	0+000	1+446	D 951	Sortie Montgenost	1 446
D 548	0+000	0+854	D 48	D 51	854
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>31171</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (11,50 % du linéaire traité)

Désignation			
Rue	de	à	Linéaire (ml)
Rue de la République	Rue du Vieux Pont	Quai Robequin	270
Rue Henri GAUTHIER	D. 51 Rue du Maréchal LECLERC	Rue Carnot	63
Rue GAMBETTA	Rue du Vieux Pont	D. 48 Rue Robequin	261
Rue Carnot	Rue de la Mairie	Rue de la République	80
Rue des Bûchettes	Rue du Port	D. 51 Avenue de la Gare	154
Rue Demeuve Juchat	Rue des Bûchettes	D. 51 Avenue de la Gare	126
Rue Naubert	Rue de la Mairie	Rue de la République	71
Petite Rue Naubert	Rue de la République	Rue de la Mairie	85
Rue de la Bonneterie	Quai Robequin	Rue GAMBETTA	34
Quai Robequin	D. 48 Rue Robequin	Rue GAMBETTA	142
Quai Auguste Latour	D. 48 Rue Robequin	Rue du Port	182
Rue de la Mairie	D. 48 Rue Robequin	Rue Carnot	105
Rue du Vieux Pont	D. 51 Rue du Maréchal LECLERC	Rue GAMBETTA	192
Rue de la Pâtur	Rue du Port	Quai Auguste LATOUR	50
Rue du Port	D. 48 Rue Robequin	D. 51	420
Chemin du Port	Rue du Port	Finage d'ESCLAVOLLES	100
Ruelle Jean DEVAUX	D. 48 Route de MARCILLY	Impasse	140
Parking Jean DEVAUX	Ruelle Jean DEVAUX	Ruelle Jean DEVAUX	27
Rue Nationale	D. 51 Avenue de la Gare	D. 48 Rue Robequin	305
Rue des Fossés	D. 51 Rue du Maréchal LECLERC	D. 48 Rue Robequin	285
Place de la mairie	C.D. 51 Avenue de la Gare	Eglise	68
Chemin des Presles	Chemin des Grèves	Finage d'ESCLAVOLLES	145
Chemin de LUREY	Chemin des Grèves	Placette	95
Chemin des Grèves	D. 51 Avenue de la Gare	Chemin de Bécheret	370
Chemin de Bécheret	Chemin des Grèves	D. 48 Route de BETHON	200
Rue de la Place du 19 Mars	Chemin des Grèves	Place du 19 Mars	48
Place du 19 Mars	Rue de la place du 19 Mars	Rue de la place du 19 Mars	32
<b>Total linéaire des VC de Conflans sur Seine :</b>		11,50%	<b>4050</b>
<b>Total linéaire traité</b>			<b>35221</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-PRX-VC-2019**

**(SARL STR à ST QUENTIN LE VERGER)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SARL STR
  - immatriculé : ES-342-RM
  - marque : KUBOTA
  - type : M14B2
  - n° d'identification : M7151P30438

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : VILLETON
  - type : LRB3080 CAGATG
  - largeur : 3,00m
  - n° de série : 1179

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-PRX-VC-2019****(SARL STR à ST QUENTIN LE VERGER)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Remy PIERRET – n° SIRET : 809 5753 840 0015 pour la SARL STR à  
ST QUENTIN LE VERGER :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à ST QUENTIN LE VERGER, le :

**Remy PIERRET**

(SARL STR)

Fait à CONFLANS S/ SEINE, le

Visa de Monsieur le maire de la  
commune de Conflans sur Seine**Jean - Paul CACCIA**Signature :  
(+ cachet obligatoire)Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-DBX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune d' Escardes.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL DIOT-NICOLLE  
commune d' Escardes



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-DBX- 2018 n°1 du 30 octobre 2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la commune d' Escardes**

Représentée par :

Monsieur le maire François CURFS  
Adresse : 1rue des sables 51310 ESCARDES  
N° SIRET : 21510215300016  
Téléphone : 03.26.42.47.41  
Courriel : mairie.escardes@gmail.com

**Et l' EARL DIOT-NICOLLE**

Représentée par :

Madame Béatrice DIOT, gérante

Adresse : 5 rue du prés du but - 51 310 ESCARDES

N° SIRET : 414 766 444 00015

Téléphone : 03.26.81.92.89

Mobile : 06.86.77.16.85

Télécopie : 03.26.81.92.89

Courriel : diot-nicolle@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-DBX- 2018 n°1 du 30 octobre 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune d' Escardes confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-DBX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune d' Escardes demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le maire

communales et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D' ESCARDES**

La commune d' Escardes participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-DBX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

**ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune d' Escardes et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

**ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

**ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

**ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ESCARDES, le 11.10.2019

Fait à ESCARDES, le 11.10.2019.

le prestataire

Monsieur le maire

de la commune d' Escardes

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée  
 "DIOT-NICOLAS"  
 BEATRICE DIOT  
 EARL au Capital de 800.000 F  
 (EARL DIOT-NICOLAS)  
 Siège social : Haut d'Escardes 51100 ESCARDES  
 R.C.S. Epernay D 414 766 444  
 Tél./Fax : 03 26 81 92 89

François CURFS

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
 et par délégation,  
 le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

**Convention n° AGRI-O MONT-DBX-VC-2019****(EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (83,54 % du linéaire traité)

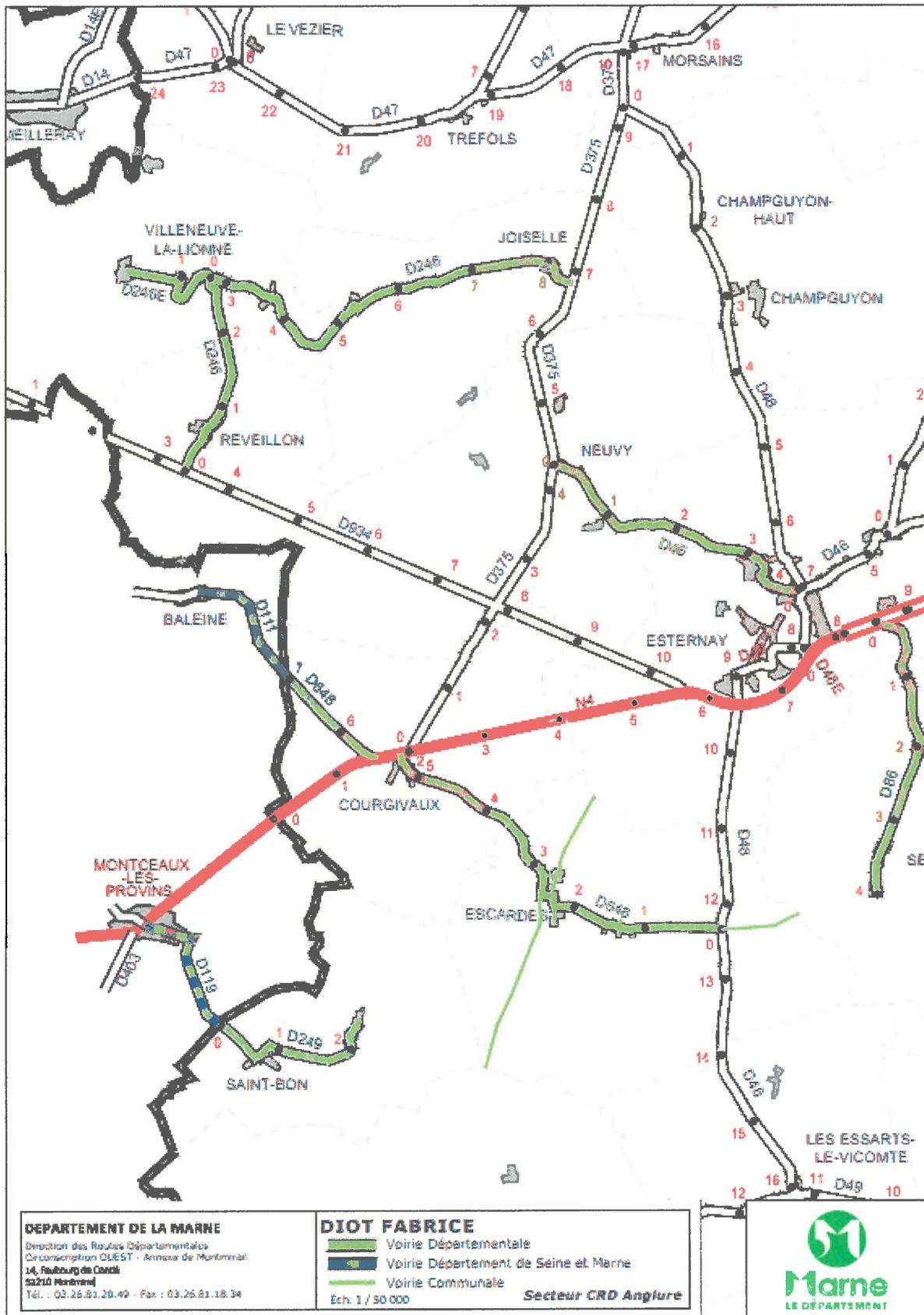
<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à:</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
D 246	0+000	8+480	D 934	D 375	8 480
D 246E	0+000	1+845	D 246	Sortie Le Bois Frais	1 845
D 46	0+000	4+046	D 375	D 48	4 046
D 86	0+000	4+022	RN 4	Sortie de Seu	4 022
D 249	0+000	2+418	limite Seine et marne	Sortie Villouette	2 426
D 119 (Dpt 77)			limite CG51	D 119 Montceaux Seine et Marne	1 930
D 648	0+000	7+069	D 48	limite Seine et Marne	7 043
D 111 (Dpt 77)			limite Marne	D 111 Baleine Seine et Marne	1 560
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>				<b>83,54%</b>	<b>31 352</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (16,46 % du linéaire traité)

Linéaires voies communales d'Escardes				
ROUTE		de :	à:	Linéaire (ml)
RUE DU PETIT BOIS	RD 648 / PR 1+322		Chemin de terre	103
ROUTE DE BOUCHY-LE-REPOS	RD 648 / PR 2+541		Territoire de Bouchy St Genest	2469
RUELLE DES CANARDS	RD 648 / PR 1+437		Chemin de terre	27
RUELLE DE L'EGLISE	RD 648 / PR 2+467		Rue de l'Eglise	46
RUE DE L'EGLISE	RD 648 / PR 2+578		Route du Pont Sec	140
RUE DE L'ETANG	RD 648 / PR 1+510		Hangar agricole	60
RUE DU LAVOIR	RD 648 / PR 1+388		Chemin de terre	100
RUE DES MIMOSAS	RD 648 / PR 2+795		Route du Pont Sec	154
ROUTE DU PONT SEC	RD 648 / PR 2+398		Territoire d' Esternay	1469
RUE DES ROSES	Route du Pont Sec		Chemin de terre	160
RUE DU SAUVAGEON	RD 648 / PR 2+252		Chemin de terre	378
ROUTE DE SEU	RD 48 / PR 12+344		Territoire de Châtillon sur Morin	1070
<b>Total linéaire des VC de Escardes :</b>			16,46%	6176

Annexe 1 (p2/2)

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-DBX-VC-2019**

**(EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL DIOT-NICOLLE
  - immatriculé : BG-139-ZM
  - marque : JOHN DEERE
  - type : MW21D44
  - n° d'identification : LO6830G661516

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : VILLETON
  - type : LRB3080 CAGATG
  - largeur : 3,00m
  - n° de série : 1182

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-DBX-VC-2019****(EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Madame Béatrice DIOT – n° SIRET : 414 766 444 00015 pour l' EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à ESCARDES, le : .....

Visa de Monsieur le maire  
de la commune d' Escardes

**Béatrice DIOT**  
  
(EARL DIOT-NICOLLE)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019 relative aux  
prestations de déneigement des routes  
départementales de la Marne et des voies communales  
de la commune de Saint-Amand-sur-Fion.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** la convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2014 - N°1 du 29 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**La commune de Saint-Amand-sur-Fion**

Représentée par : Monsieur le Maire, Sylvain LANFROY,  
Adresse : 51 300 SAINT-AMAND-SUR-FION  
N°SIRET : 215 104 373 00018  
Téléphone : 03.26.73.94.51  
Télécopie : 03.26.73.94.51  
Courriel : mairie.st-amand-sur-fion@wanadoo.fr

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex  
Téléphone : 03.26.62.15.20  
Télécopie : 03.26.65.15.39  
Courriel : cipsudest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

### **La SCEAV BRICQUET et Fils**

Représentée par : Monsieur Julien BRICQUET, gérant  
Adresse : 50, rue du Nochet 36, rue du Nochet - 51 300 SAINT-AMAND-SUR-FION  
N° SIRET : 530 946 086 00010  
Téléphone : 09.72.99.08.31  
Mobile : 06.86.47.04.31  
Télécopie : Néant  
Courriel : [jujulien51@wanadoo.fr](mailto:jujulien51@wanadoo.fr) et [scea-v.bricquet-et-fils@orange.fr](mailto:scea-v.bricquet-et-fils@orange.fr)

*ci-après désigné "le prestataire"*

### **Et l'EARL des Marguerites**

Représentée par : Monsieur Loïc LEFEVRE, gérant  
Adresse : 47, rue du Nochet et 10, chemin des postes - 51 300 SAINT-AMAND-SUR-FION  
N° SIRET : 493 945 000 00013  
Téléphone : Néant  
Mobile : 06.74.21.82.77  
Télécopie : Néant  
Courriel : [earldesmarguerites@gmail.com](mailto:earldesmarguerites@gmail.com)

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2014 - N°1 du 29 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Saint-Amand-sur-Fion confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La commune de Saint-Amand-sur-Fion confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de **salage** et déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement **et de salage**).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, le représentant de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au salage et/ou déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la commune de Saint-Amand-sur-Fion.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la commune de Saint-Amand-sur-Fion et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La commune de Saint-Amand-sur-Fion est le propriétaire des outils ; elle les met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

### 3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la commune de Saint-Amand-sur-Fion, propriétaire des outils de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, la commune de Saint-Amand-sur-Fion a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

#### a) Mise à disposition du prestataire salage

Les dépenses liées à la mise à disposition d'un chauffeur sont calculées sur la base d'une rémunération hebdomadaire en astreintes pour un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1.

#### b) Prestations de déneigement et de salage

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base  PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous :  ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :  $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$

	<p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> <p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

### c) Procédures de paiement

Les prestataires sont rémunérés pour l'ensemble des prestations par la commune de Saint-Amand-sur-Fion y compris concernant l'entretien courant du matériel de déneigement (lame)

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la commune de Saint-Amand-sur-Fion, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

## **ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

### ***6-1 – Dépenses d'investissement***

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la commune de Saint-Amand-sur-Fion, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la commune de Saint-Amand-sur-Fion au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par la commune de Saint-Amand-sur-Fion du relevé d'heures effectuées.

### ***6-2 – Dépenses de fonctionnement***

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

#### **a) Mise à disposition du prestataire salage**

Le Département de la Marne participe également aux dépenses liées à la mise à disposition d'un chauffeur sont calculées sur la base d'une rémunération hebdomadaire en astreintes pour un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1, au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrés dans le circuit mentionné en annexe 1 sans toutefois dépasser un montant maximum de 80% HT.

#### **b) Prestations de déneigement et de salage**

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ de l'engin de service hivernal de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

**c) Consommation du sel de déneigement utilisé pour le salage des routes départementales**

Le Département de la Marne participe également aux dépenses liées à la consommation de sel de déneigement pour le service hivernal N / N+1, au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrées dans le circuit mentionné en **annexe 1** sans toutefois dépasser un montant maximum de 80% HT.

**d) Participation aux frais de maintenance et de réparation des équipements**

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lame acier et caoutchouc) et de la saleuse au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrées dans le circuit mentionné en **annexe 1** sans toutefois dépasser un montant maximum de 80% HT.

**e) Procédure de recouvrement**

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la commune de Saint-Amand-sur-Fion, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par le commune de Saint-Amand-sur-Fion) :

- des heures facturées aux agriculteurs prestataires au titre de leur intervention de salage et de déneigement.
- de mise à disposition du prestataire salage
- de la facturation des quantités de sel de déneigement répandus
- des frais de réparation et de maintenance de la lame de déneigement.
- Des frais de réparations et maintenance de la saleuse

La commune de Saint-Aman-sur-Fion sera informée en préalable par le maître d'œuvre des différents montants ajustés et applicables pour le service hivernal N / N+1.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par la commune de Saint-Amand-sur-Fion du relevé d'heures effectuées.

## **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Saint-Amand-sur-Fion et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la commune de Saint-Amand-sur-Fion procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

## ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le 28/09/19

Le prestataire Société CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE ET VITICOLE  
"BRICQUET et Fils"

Capital social : 22 500 €

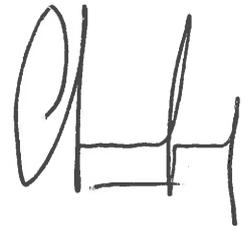
Siège social : 50, rue du Nochet - 51300 ST AMAND SUR FION

RCS Châlons-en-Champagne 530 946 086  
JULIEN BRICQUET  
TVA intracommunautaire : FR 09530946086  
(SCEAV BRICQUET et Fils)  
Téléphone : 09 72 99 08 31

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le 25/09/19

Monsieur le Maire commune de Saint-Amand-sur-Fion

Sylvain LANFROY



Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le 20/09/2019

Le prestataire E.A.R.L. DES MARGUERITES

47, rue Nochet  
51300 SAINT AMAND SUR FION

Tél. 03 26 73 00 86

Fax : 03 26 73 44 91

Société civile au capital social variable de 181 100 €  
Loïc LEFEVRE  
493 945 000 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE  
(EARL des Marguerites)  
N° TVA : FR 59 493 945 000



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,

Et par délégation,

Le Directeur général des services du Département,

  
Guy CARRIEU

Département de la Marne

Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019

(Commune de SAINT-AMAND-SUR-FION avec prestataires Julien BRICQUET (SCEAV BRICQUET et Fils) et Loïc LEFEVRE (EARL des MARGUERITES))

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (82,75 % du linéaire traité)

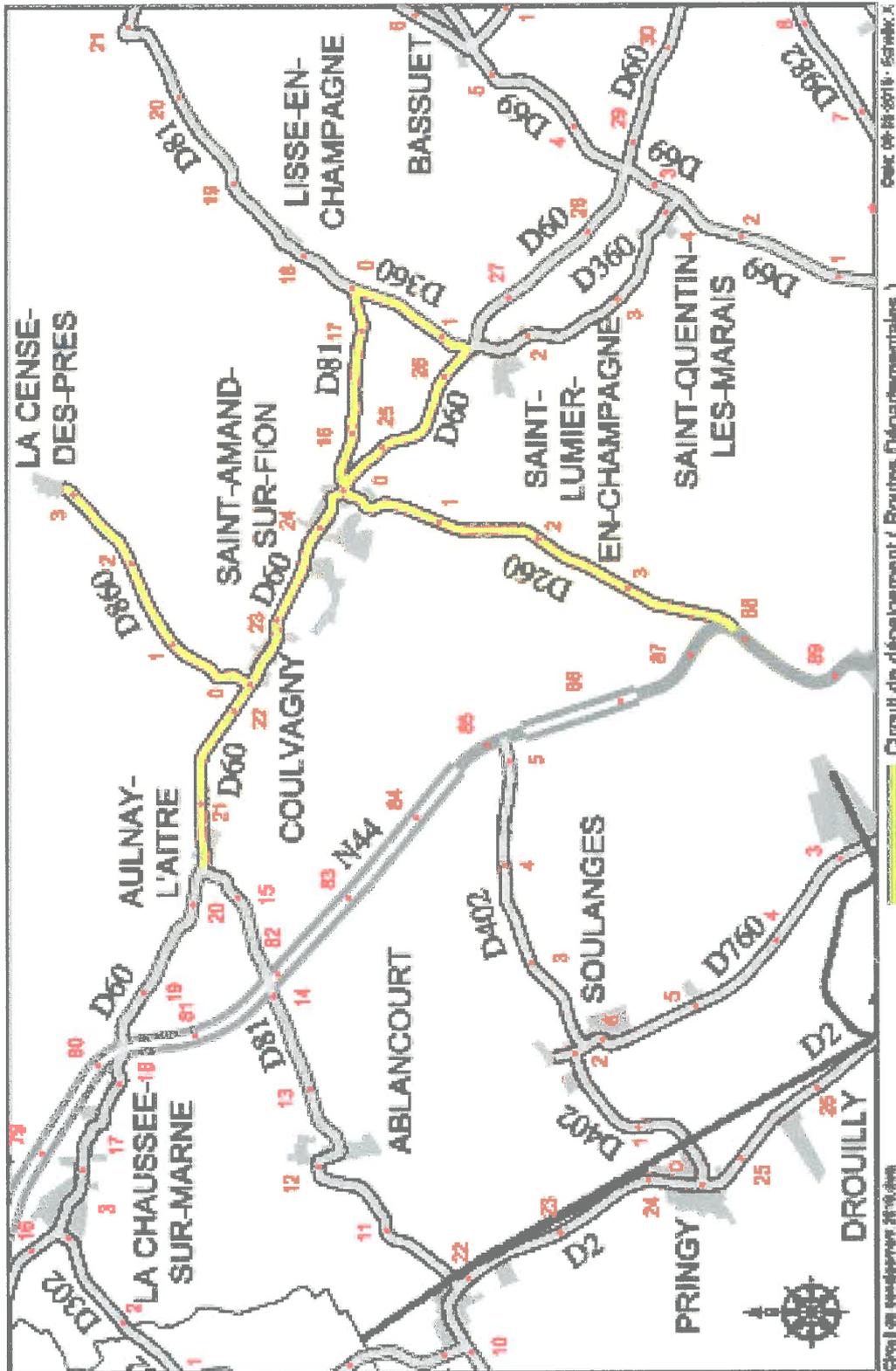
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D260	0+000	3+1143	D60	N44	4 131 m
D060	20+357	26+330	D81 à Aulnay l'Aître	D360 (St Lumier)	5 979 m
D860	0+000	3+131	D60	La Cense dès Prés	3 121 m
D081	15+456	17+428	St Amand – D60	D60	1 973 m
D360	0+000	1+279	D81	D60	1 278 m
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>16 482 m</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (17,25 % du linéaire traité)

V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (ml)
	de Coupéville	La Cense des Prés	Lieu dit 4 chemins	3 435 m
<b>Total linéaire des VC traitées de Saint-Amand-sur-Fion :</b>				<b>3 435 m</b>

Cartographie du circuit :

Convention n° COLL-SE-BUX-LLX-2019  
Commune de Saint-Amand-Sur-Fion Prestataires Julien BRICQUET et Loïc LEFEVRE  
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**



Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019

(Commune de SAINT-AMAND-SUR-FION avec prestataires Julien BRICQUET (SCEAV BRICQUET et Fils) et Loïc LEFEVRE (EARL des MARGUERITES)

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<b><u>- d'un tracteur agricole :</u></b>	Propriété de SCEAV BRICQUET et Fils
- immatriculé	: DN-767-QP
- marque	: DEUTZ FAHR
- type	: 6190 TTV
- n° d'identification	: 11477822

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

<b><u>- d'une lame de déneigement :</u></b>	Propriété de la commune de Saint-Amand-sur-Fion
- marque	: ACTIVO
- type	:
-largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 9439

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019**

**(Commune de SAINT-AMAND-SUR-FION avec prestataires Julien BRICQUET (SCEAV BRICQUET et Fils) et Loïc LEFEVRE (EARL des MARGUERITES))**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<b><u>- d'un tracteur agricole :</u></b>	Propriété de l'EARL des Marguerites (Loïc LEFEVRE)
- immatriculé	: BW-246-QT
- marque	: JOHN-DEERE
- type	: 6930
- n° d'identification	: 1L06930XKBP92624

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

<b><u>- d'une lame de déneigement :</u></b>	Propriété de la commune de Saint-Amand-sur-Fion
- marque	: ACOMETIS (saleuse)
- type	: 3P
-largeur	: 256
- n° de série	

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019**  
**(SCEAV BRICQUET et Fils à SAINT-AMAND-SUR-FION)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Julien BRICQUET – n° SIRET : 530 946 086 00010 pour SCEAV BRICQUET et Fils à SAINT-AMAND-SUR-FION :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20... / 20... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le : .....

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Julien BRICQUET**  
(SCEAV BRICQUET et Fils)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la commune de Saint-Amand-sur-Fion pour mise en paiement

**Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019**

**(EARL des MARGUERITES à SAINT-AMAND-SUR-FION)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Loïc LEFEVRE – n° SIRET : 493 945 000 00013 pour l'EARL des Marguerites à SAINT-AMAND-SUR-FION :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le : .....

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Loïc LEFEVRE**  
(EARL des Marguerites)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à le commune de Saint-Amand-sur-Fion pour mise en paiement

**Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019**

(Messieurs Julien BRICQUET et Loïc LEFEVRE à SAINT-AMAND-SUR-FION)

Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par le commune de Saint-Amand-sur-Fion pour le déneigement des routes départementales.

**ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE**

**HIVER 20 / 20**

En application de la convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019, passée entre le Département de la Marne et le commune de Saint-Amand-sur-Fion, je soussigné Sylvain LANFROY, Monsieur le Maire **Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le montant (hors taxes) de la rémunération servie à SCEAV BRICQUET et Fils et EARL des Marguerites à SAINT-AMAND-SUR-FION, pour le salage et déneigement des sections de routes départementales marnaises pour l'hiver 20.../20..., s'élève à ..... EURO et ..... cents (€HT).**

**Sollicite**, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par le commune de Saint-Amand-sur-Fion, dont le détail est le suivant :

Dépenses engagées par la commune de Saint-Amand-sur-Fion(en € HT)		Participation financière du département de la Marne	
		%	Montant (en € HT)
Rémunération de la mise à disposition d'un chauffeur	..... sem X ..... €	80,00 %	..... €
Rémunération des prestations de salage et de déneigement sur le circuit	..... H X ..... €	80,00 %	+ ..... €
Rémunération des prestations de salage et de déneigement uniquement sur RD	..... sem. X ..... €	100,00 %	+ ..... €
Coût du sel utilisé <i>(joindre les justificatifs)</i>	..... T X ..... €	80,00 %	+ ..... €
Participation aux frais de maintenance et de réparation des outils <i>(joindre les justificatifs)</i>	..... €	80,00 %	+ ..... €
<b>Montant hors taxes de la participation financière du département de la Marne</b>			..... €

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le : .....

**Sylvain LANFROY**

Pièces jointes : justificatifs (consommation de sel et frais de maintenance) + attestations des prestations de salage et déneigement effectuées par SCEAV BRICQUET et Fils et EARL des MARGUERITES au cours de l'hiver.

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_SUIP-RSX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL ROUSSEL SYLVAIN

Marne  
LE DÉPARTEMENT



RS

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;
- VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;
- VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;
- VU** la convention n° AGRI-NE-RSX-2018-n°1 du 29 octobre 2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST  
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES  
Téléphone : 03.26.70.00.76  
Télécopie : 03.26.70.09.21  
Courriel : cipcentreest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL ROUSSEL SYLVAIN**

Représentée : Monsieur Sylvain ROUSSEL, gérant  
Adresse : 35 grande rue - 51460 HERPONT  
N° SIRET : 81117978700015  
Téléphone : 03.26.60.61.77  
Mobile :  
Télécopie : 06.75.29.41.33  
Courriel : sylvain.rousseau0618@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-NE-RSX-2018-n°1 du 29 octobre 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-RSX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à HERPONT, le 8/10/19

le prestataire  
gérant et cogérant (s)



**Sylvain ROUSSEL**  
(EARL ROUSSEL SYLVAIN)

**EARL ROUSSEL Sylvain**  
35 Grande Rue  
51460 HERPONT

**E.A.R.L. ROUSSEL SYLVAIN**  
35 Grande Rue  
51460 HERPONT  
Société civile au capital social de 370 000 €  
811 179 787 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE  
N° T.V.A. : FR 75 811 179 787

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

Convention n° AGRI-CE SUIP-RSX-2019

(EARL ROUSSEL SYLVAIN à HERPONT)

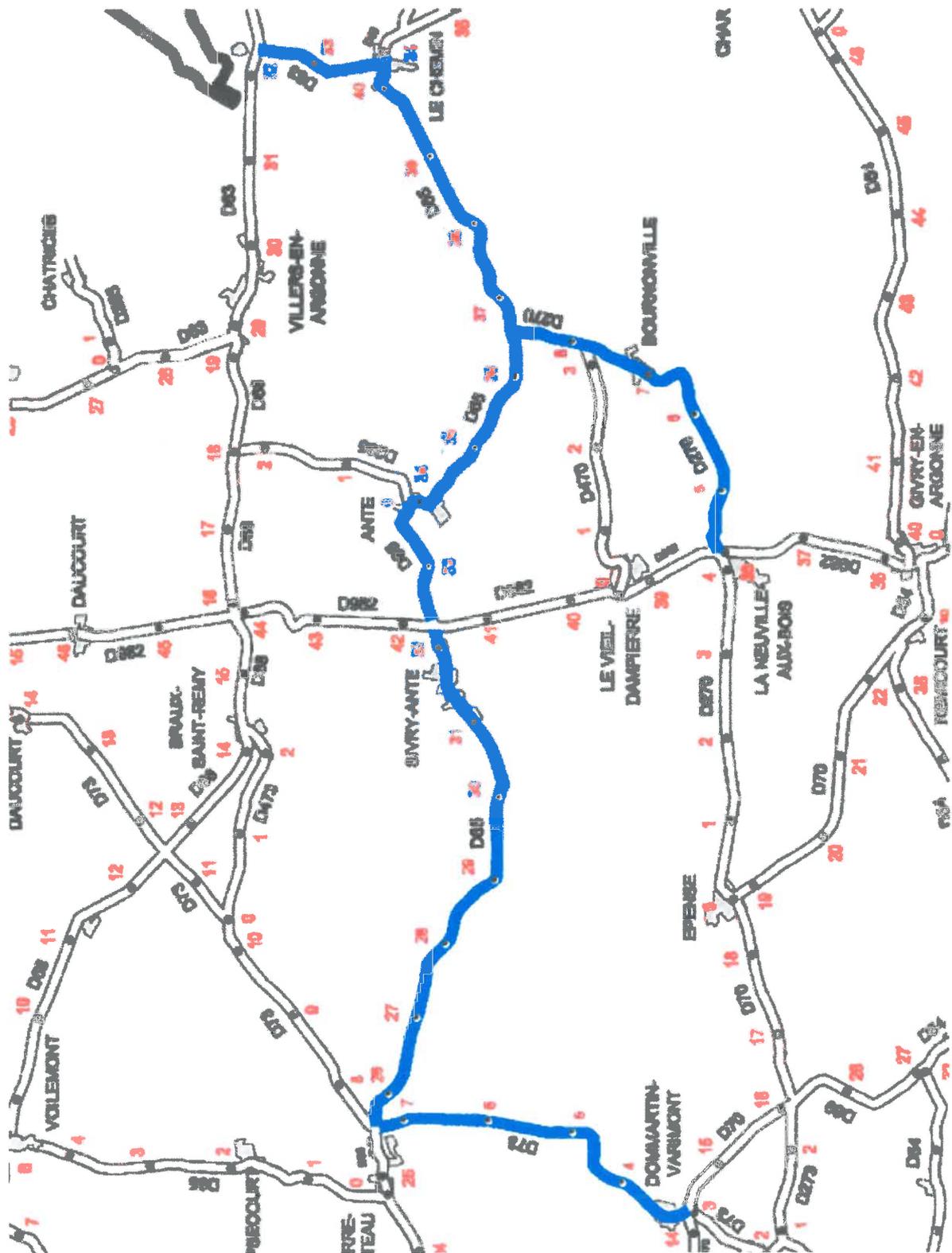
## CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD65	25+663	40+420	RD73	RD63	14 757 m
RD63	32+397	33+972	RD68 PASSAVANT	RD65 SIVRY ANTE	1 575 m
RD270	4+264	8+705	RD982	RD65	4 441 m
RD73	3+104	7+389	RD70	RD65	4 285 m
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>25 058 m</b>

RS

Cartographie du circuit :



AS

**Convention n° AGRI-CE SUIP-RSX-2019**

**(EARL ROUSSEL SYLVAIN à HERPONT)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL ROUSSEL SYLVAIN
- Immatriculé : CM-489-WS
- Marque : MASSEY FERGUSSON
- Type : XAX52B23KA413A
- N° d'identification : C286020

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : SNOW-TEC
- Type : LLDR 32
- Largeur : 3,20 m
- N° de série : 688

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-CE SUIP-RSX-2019****(EARL ROUSSEL SYLVAIN à HERPONT)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Sylvain ROUSSEL– n° SIRET : 81117978700015 gérant pour l'EARL ROUSSEL SYLVAIN à HERPONT :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à HERPONT, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Sylvain ROUSSEL**  
(EARL ROUSSEL SYLVAIN)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
CENTRE-EST  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_MONT-VCX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-VCX-2015 n°1 du 10 novembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL du Moulinet**

Représentée par : Monsieur Christophe VUILLEMIN, gérant  
Adresse : 21 Rue de Châlons - 51 260 ANGLURE  
N° SIRET : 429 956 246 00012  
Téléphone : 09.81.28.04.30  
Mobile : 06.62.45.15.61  
Courriel : christophe.vuillemin@bbox.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-VCX-2015 n°1 du 10 novembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-VCX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

**ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :             <math display="block">PMO\ N = PMO\ N-1 \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :             <math display="block">PMM\ N = PMM\ N-1 \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiés par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ANGLURE, le 02/10/2019

le prestataire  
  
Christophe VUILLEMIN  
(EARL du Moulinet)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
Guy CARRIEU

#### **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée**

##### **"Du MOULINET"**

Capital Social : 72.000 Euros

Siège social : 21, route de CHALONS

à ANGLURE (Marne)

Tél. 03 26 42 70 92

RCS EPERNAY 429.956.246

Convention n° AGRI-O MONT-VCX-2019

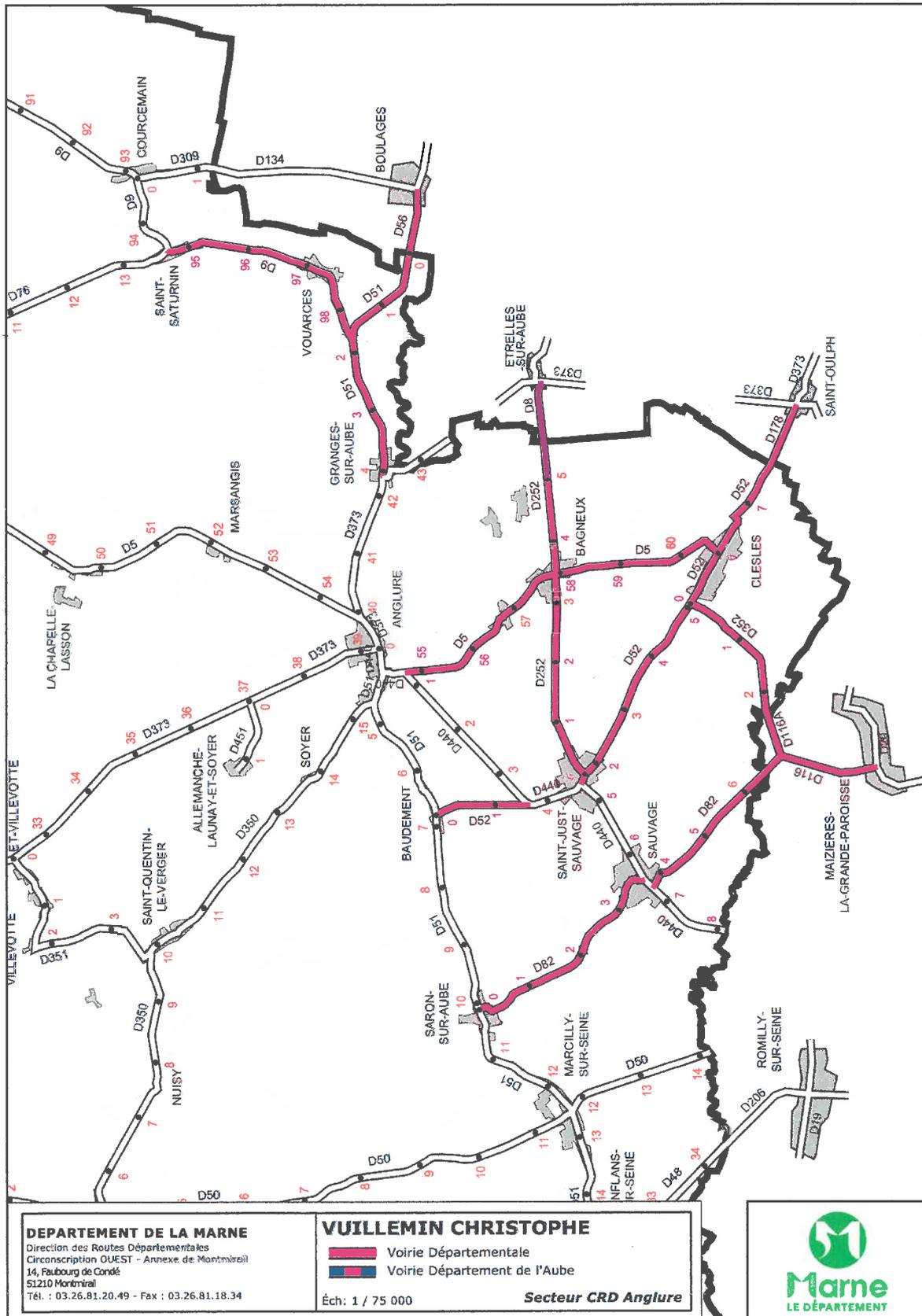
(EARL du Moulinet à ANGLURE)

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D 52	0+000	7+781	D 51	Limite Aube	7 844
D 178 (CG10)			D 52 limite Marne	St Oulph (CG10)	1 071
D 252	0+000	5+621	D 52	Limite Aube	5 622
D 8 (CG10)			D252 limite Marne	Etelles (CG10)	915
D 51	4+109	0+000	D 373	D 56 Limite Aube	4 124
D 56 (CG10)			D 51 limite Marne	Boulages (CG10)	930
D 352	0+000	2+364	D 52	Limite Aube	2 352
D 116A (CG10)			D 352 limite Marne	D 116 (CG10)	780
D 82	0+000	6+479	D 51	D 116 Limite Aube	6 491
D 116 (CG10)			D 82 limite Marne	Maizières	1 855
D 9	94+640	98+526	D 76	D 51	3 886
D 5	54+760	60+750	D 440	D 52	5 990
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>41 860</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-VCX-2019**

**(EARL du Moulinet à ANGLURE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL du Moulinet
- Immatriculé : 5382 WE 51
- Marque : FENDT
- Type : 5152
- N° d'identification : 515 21 1412

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1402

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-VCX-2019****(EARL du Moulinet à ANGLURE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Christophe VUILLEMIN– n° SIRET : 429 956 246 00012 gérant pour l'EARL du Moulinet à ANGLURE :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à ANGLURE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Christophe VUILLEMIN**  
(EARL du Moulinet)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-CE\_SUIP-ZCX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales d'Epense  
Hivers 2018-2019 à 2022-2023

SCEA ZINS Jean-Michel

**Marne**  
LE DÉPARTEMENT



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-NE-ZJMX-2015- n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST  
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES  
Téléphone : 03.26.70.00.76  
Télécopie : 03.26.70.09.21  
Courriel : cipcentreest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la**

Représentée par :

Monsieur le Maire, Claude NEURY,  
Adresse : 51330 EPENSE  
N° SIRET : 21510211200012  
Téléphone : 09.61.20.24.35  
Télécopie : 03.26.60.88.87  
Courriel : claude.neury@orange.fr

Et la SCEA ZINS Jean-Michel

Représentée par :

Monsieur Christophe ZINS, gérant

Adresse : 12 rue Saint Crépin - 51 330 POSSESSE

N° SIRET : 503 946 014 00019

Téléphone : 03.26.60.30.64

Mobile : 06.16.65.07.82

Télécopie :

Courriel : christophe.zins51@gmail.com

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-NE-ZJMX-2015- n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-ZCX-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de lade la demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le Maire de la pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D'EPENSE**

La participation financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-ZCX-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2018-2019.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2018-2019

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2018-2019 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à POSSESSE, le 11/09/2019

le prestataire

SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE  
"ZINS Jean-Michel"  
Capital social : 133 000 Euros  
Siège social : 12 rue Saint Crépin - 51330 POSSESSE  
RCS Châlons-en-Champagne 509 846014  
TVA intracommunautaire : FR31503940014  
Téléphone : 06 80 38 79 98  
**Christophe ZINS**  
(SCEA ZINS Jean-Michel)

Fait à EPENSE, le 30/09/2019

Monsieur le Maire de la COMMUNE D'EPENSE



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-CE SUIP-ZCX- VC-2014**

(SCEA ZINS Jean-Michel à POSSESSE)

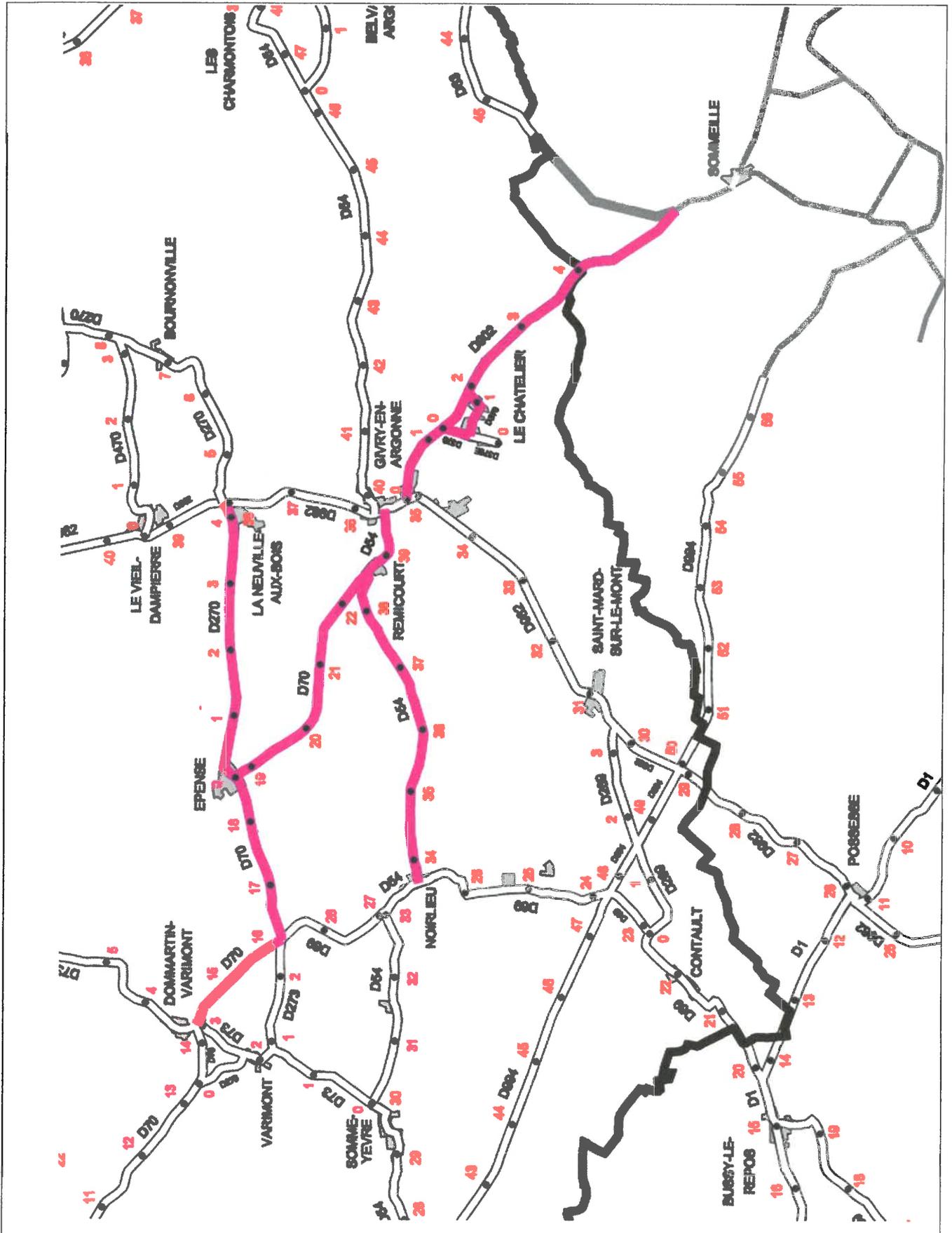
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (94,92 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D54	33+778	39+808	D69 (NOIRLIEU)	D982	6 030 m
D70	14+358	22+644	D73	D54	8 286 m
D270	0+000	4+264	D70	D982	4 264 m
D370	0+000	1+215	D902	D902	1 215 m
D902	0+000	4+481	D982	LIMITE MEUSE	4 481 m
D902	4+481	7+831	LIMITE MEUSE	SOMMEILLE	2 900 m
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>27 116 m</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (5,08 % du linéaire traité)**

Désignation	Linéaire (ml)
Rue de l'Eglise	105 m
Rue Basse	235 m
Rue de la Place	105 m
Rue de la Gravelle	410 m
Rue du Cimetière	190 m
Rue de Clamart	145 m
Rue du Grand Verger	260 m
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>1 450 m</b>

Cartographie du circuit :



22



**Convention n° AGRI-CE SUIP-ZCX-VC-2019**

**(SCEA ZINS Jean-Michel à POSSESSE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SCEA ZINS Jean-Michel
  - immatriculé : 313 AVS 51
  - marque : SAME
  - type : STT31SD
  - n° d'identification : STT31SD506WVT1254

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR 32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 687

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-CE SUIP-ZCX-VC-2019****(SCEA ZINS Jean-Michel à POSSESSE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Christophe ZINS – n° SIRET : 503 946 014 00019 pour la SCEA ZINS Jean-Michel à POSSESSE :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à POSSESSE, le : .....  
Visa de Monsieur le Maire de la

**Christophe ZINS**  
(SCEA ZINS Jean-Michel)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-ACX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune d'Angluzelles-Courcelles , de Faux-Fresnay et de Courcemain.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-ACX-VC-2016 n°1 du 15 septembre 2016 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**les communes d'Angluzelles-Courcelles de Faux-Fresnay et de Courcemain**

représentées par :

Monsieur le Maire, Jean-François COURJAN  
Adresse : 1 rue Superbe - 51230 ANGLUZELLES-COURCELLES  
N° SIRET : 215 100 108 00012  
Téléphone : 03.26.42.05.31  
Télécopie : 03.26.42.05.31  
Courriel : mairieangluzelles@orange.fr

Monsieur le Maire, Patrice JACQUET,  
Adresse : 2 Maison Commune - 51230 FAUX FRESNAY  
N° SIRET : 215 102 252 00016  
Téléphone : 03.26.80.14.09  
Télécopie : 03.26.80.69.14  
Courriel : mairie-faux-fresnay @wanadoo.fr

Monsieur le Maire, Jean Pierre SAUVAT,  
Adresse : 6 rue de la mairie - 51230 COURCEMAIN  
N° SIRET : 215 101 700 00015  
Téléphone : 03.26.80.28.01  
Télécopie : 03.26.80.69.14  
Courriel : mairie .courcemain @orange.fr

**Et l' EARL des Ruchots**

Représentée par :

Monsieur Christian ADNOT, gérant  
Adresse : 7, rue de la Garenne - 51 230 ANGLUZELLES-  
COURCELLES  
N° SIRET : 317 006 849 00010  
Téléphone : 03.26.80.15.47  
Mobile : 06.80.22.21.14  
Courriel : christian.adnot@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-ACX-VC-2016 n°1 du 15 septembre 2016 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes d'Angluzelles-Courcelles , Faux-Fresnay et Courcemain confiées à un prestataire.

**ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

**ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-ACX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant des communes d'Angluzelles-Courcelles, de Faux-Fresnay et de Courcemain, demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par les maires des communes d'Angluzelles-Courcelles , Faux-Fresnay et Courcemain pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES D'ANGLUZELLES-COURCELLES , FAUX-FRESNAY ET COURCEMAIN**

Les communes d'Angluzelles-Courcelles , Faux-Fresnay et Courcemain participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-ACX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

#### **ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes d'Angluzelles-Courcelles, Faux-Fresnay et Courcemain et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ANGLUZELLES-COURCELLES, le 15/10/2019 Fait à ANGLUZELLES-COURCELLES le, 15/10/2019

le prestataire

Monsieur le maire de la commune de

d'Angluzelles-Courcelles

**Christian ADNOT**  
(EARL des Ruchots)

**EARL des RUCHOTS**  
Vine de la Garenne  
51230 ANGLUZELLES et COURCELLES  
Tél. : 03 26 80 15 47  
Port. : 06 80 22 21 14  
SIRET : 317 006 849 00010  
c.adnot@terre-net.fr

**Jean-François COURJAN**



Fait à COURCEMAIN, le 22.10.2019

Monsieur le maire de la commune de

  
Jean Pierre **DAUVAT**

Fait à FAUX- FRESNAY, le 17/10/2019

Monsieur le maire de la commune de  
Faux-Fresnay

**Patrice JACQUET**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 18 NOV. 2019

Pour le président du conseil  
départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services du  
département,

  
*Jacquet*



**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-O MONT-ACX-VC-2019**  
**(EARL des Ruchots à ANGLUZELLES-COURCELLES)**

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

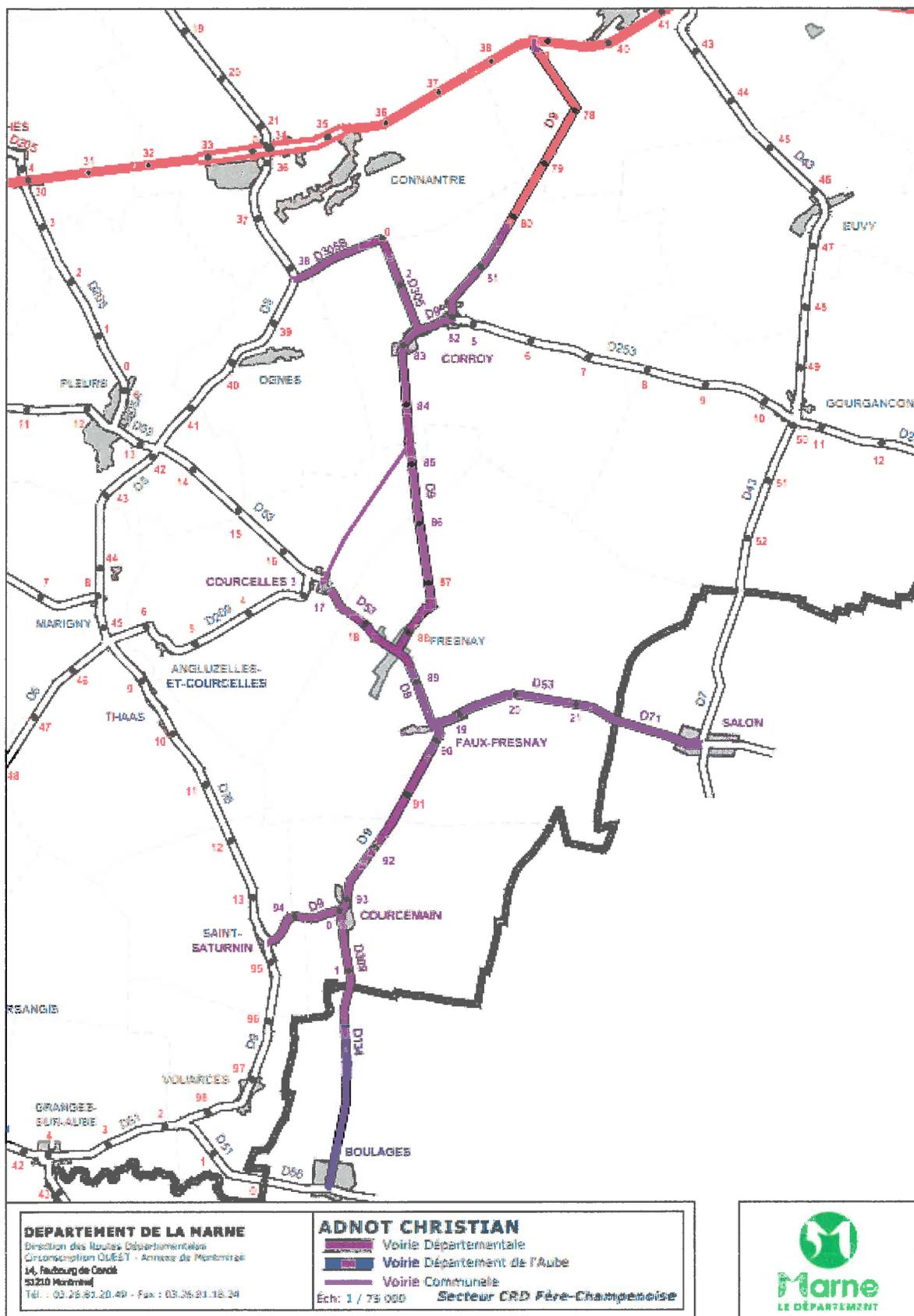
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (79,67 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D9	74+2069	88+377	RN4	Fresnay / D53	11 560
D9	88+377	94+644	Fresnay / D53	Saint Saturnin / D76	6 220
D53	16+544	21+700	Courcelles D209	Dpt Aube	5 349
D71 (Aube)			D53 Marne	Salon Aube	1 737
D305	1+172	2+806	D305B	D9	1 634
D305B	0+000	1+590	D5	D305	1 590
D309	0+000	1+249	Courcemain / D9	Dpt Aube	1 256
D134 (Aube)			D53 Marne	Boulares Aube	2 944
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>32290</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (20,33 % du linéaire traité)

Désignation			Linéaire (ml)
Circuit 1	COURCELLES	EX D209	2 635
Circuit 2	COURCELLES	Impasse des Ouches	145
Circuit 3	COURCELLES	Rue aux Canes	86
<b>Total linéaire des VC traitées sur Angluzelles-Courcelles :</b>			<b>7,07%</b> <b>2 866</b>
Circuit 1	FRESNAY	La Petite Rue	280
Circuit 2	FRESNAY	Rue de la Poste	550
Circuit 3	FRESNAY	Rue Saint André	850
Circuit 4	FRESNAY	Rue Lucien Oudinet	170
Circuit 5	FRESNAY	Rue de la Forge	424
Circuit 6	FRESNAY	Rue Lotissement de la Barre	220
Circuit 7	FAUX	Rue Saint Pierre	498
Circuit 8	FRESNAY	Sentier Cordon	647
Circuit 9	FRESNAY	Chemin du Château	538
<b>Total linéaire des VC traitées sur Faux-Fresnay :</b>			<b>10,31%</b> <b>4 177</b>
Circuit 1	COURCEMAIN	La grande ruelle	70
Circuit 2	COURCEMAIN	La place	35
Circuit 3	COURCEMAIN	La grande rue et ruelle st Gérome	548
Circuit 4	COURCEMAIN	La rue des hauts	543
<b>Total linéaire des VC traitées sur Courcemain :</b>			<b>2,95%</b> <b>1 196</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-ACX-VC-2019**

**(EARL des Ruchots à ANGLUZELLES-COURCELLES)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL des Ruchots
  - immatriculé : 5845 VT 51
  - marque : JOHN DEERE
  - type : MW 26900
  - n° d'identification : LO6900V152289

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR 32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 668

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-ACX-VC-2019****(EARL des Ruchots à ANGLUZELLES-COURCELLES)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Christian ADNOT – n° SIRET : 317 006 849 00010 pour l' EARL des Ruchots à ANGLUZELLES-COURCELLES :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à ANGLUZELLES-COURCELLES, le :

Christian ADNOT

(EARL des Ruchots)

Fait à ANGLUZELLES-COURCELLES, le :

Visa de Monsieur le maire de la commune  
d'Angluzelles-Courcelles

Jean François COURJAN

Fait à FAUX FRESNAY, le :

Visa de Monsieur le maire de la commune de Faux  
- Fresnay

Patrice JACQUET

Fait à COURCEMAIN, le :

Visa de Monsieur le maire de la commune De  
Courcemain

Jean Pierre SAUVAT

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_SUIP-RBX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.

Hivers 2018-2019 à 2022-2023

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-NE-RBX-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST  
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES  
Téléphone : 03.26.70.00.76  
Télécopie : 03.26.70.09.21  
Courriel : cipcentreest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL RONCERET**

Représentée par : Monsieur Romain HUYET, gérant  
Adresse : Rue de la Fontaine - 51 800 CERNAY-EN-DORMOIS  
N° SIRET : 322 162 876 00021  
Téléphone : 03.26.60.40.22  
Mobile : 06.80.04.78.71  
Télécopie :  
Courriel :  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-NE-RBX-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-RBX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

<b>Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1</b>	<b>Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale</b>
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

**ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

**ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2018-2019.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2018-2019**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2018-2019 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

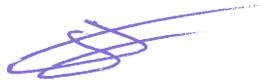
#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CERNAY-EN-DORMOIS, le 27/09/2019

le prestataire  
gérant et cogérant (s)

**Romain HUYET**  
(EARL RONCERET)



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 18 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

310470  
EARL RONCERET  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
01000 CERNAY EN DORMOIS

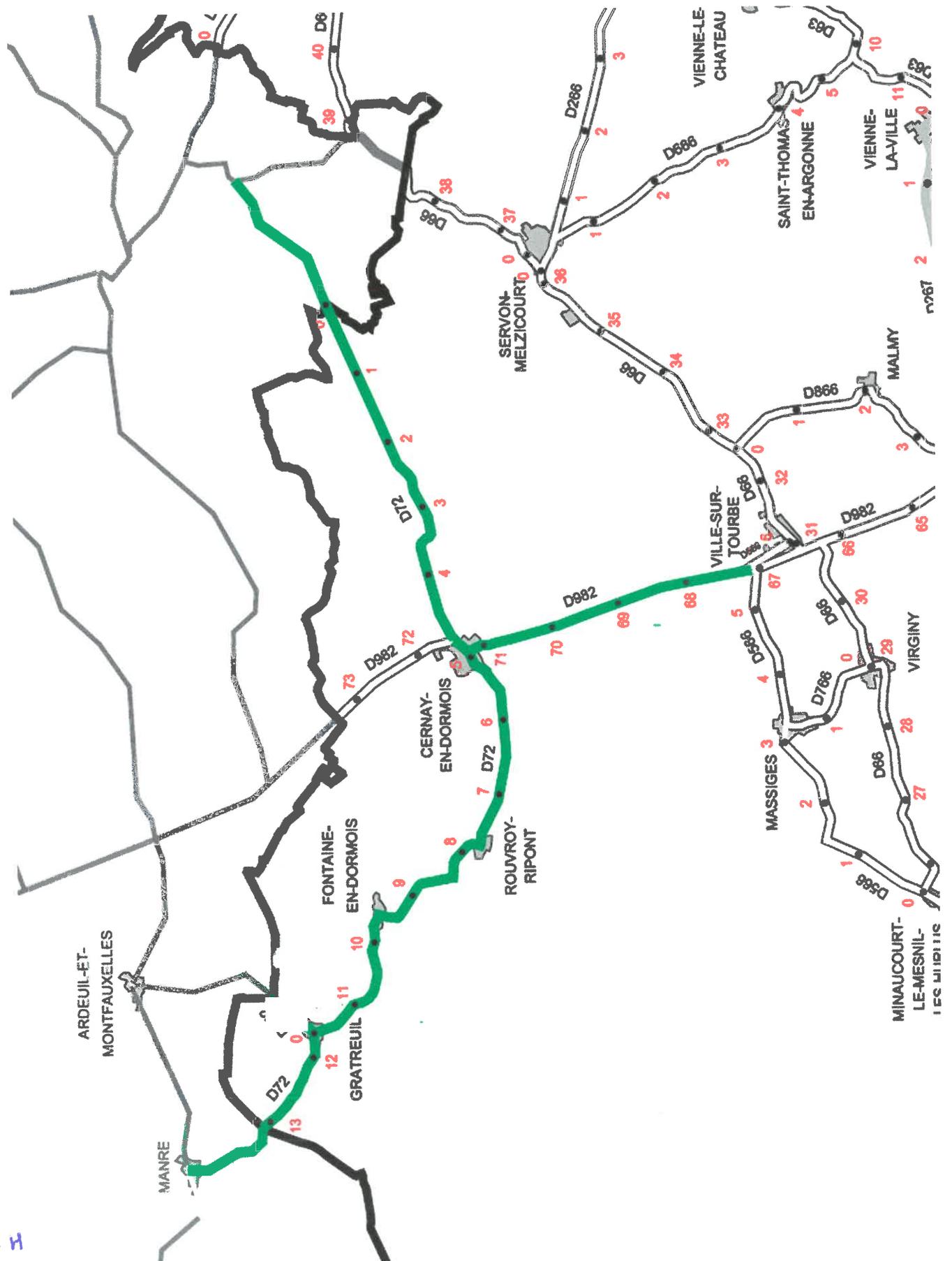
**Convention n° AGRI-CE SUIP-RBX-2019**  
**(EARL RONCERET à CERNAY-EN-DORMOIS)**

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D221 (Ardennes)	-	-	Limite Ardennes/Marne	D221A Condé les Autry (ardennes)	2 180 m
D072	0+000	13+186	Limite dpt Ardennes	Limite dpt Ardennes	13 284 m
D6C (Ardennes)	-	-	Limite Marne/Ardennes	D6 Manre (Ardennes)	1 350 m
D982	67+022	71+238	D566	RD72 Cernay en Dormois	4 259 m
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>21 073 m</b>

Cartographie du circuit :



F. H

**Convention n° AGRI-CE SUIP-RBX-2019**  
**(EARL RONCERET à CERNAY-EN-DORMOIS)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL RONCERET
- Immatriculé : 872 ASL 51
- Marque : NEW HOLLAND
- Type : TM 150
- N° d'identification : L157538 B

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1396

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-CE SUIP-RBX-2019**  
**(EARL RONCERET à CERNAY-EN-DORMOIS)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Romain HUYET– n° SIRET : 322 162 876 00021 gérant pour l'EARL RONCERET  
à CERNAY-EN-DORMOIS :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré  
..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au  
cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à CERNAY-EN-DORMOIS, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Romain HUYET**  
(EARL RONCERET)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
CENTRE-EST  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-N-CDX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Mont-sur-Courville.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-N-CDX-VC-2015 n°1 du 23 octobre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex  
2  
Téléphone : 03.26.77.65.50  
Télécopie : 03.26.02.67.90  
Courriel : cipnord@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la commune de Mont-sur-Courville**

Représentée par :

Madame la maire, Jacqueline LOPATA,  
Adresse : 1 rue de Courville - 51170 MONT-SUR-COURVILLE  
N° SIRET : 215 103 573 00014  
Téléphone : 03.26.50.33.67  
Télécopie : 03.26.50.33.67

Et l' EARL de la Nureau

Représentée par :

Monsieur Denis CUGNET, gérant  
Adresse : 4 rue de la Galerie - 51 170 MONT-SUR-COURVILLE  
N° SIRET : 412 259 558 00028  
Téléphone : 03.26.04.62.10  
Mobile : 06.80.28.93.11  
Télécopie : 03.26.48.86.37  
Courriel : deniscugnet@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-N-CDX-VC-2015 n°1 du 23 octobre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Mont-sur-Courville confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-N-CDX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Mont-sur-Courville demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Madame la maire de la commune de Mont-sur-Courville pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE MONT-SUR-COURVILLE**

La commune de Mont-sur-Courville participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-N-CDX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine  
12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2.

## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Mont-sur-Courville et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MONT-SUR-COURVILLE, le **28 OCT. 2019**

Fait à MONT-SUR-COURVILLE, le **28 OCT. 2019**

le prestataire

Madame la maire de la commune de Mont-sur-Courville

**E.A.R.L DE LA NUREAU**

4 rue de la Galerie

51170 MONT SUR COURVILLE

Tél : 06 80 28 93 11 / 03 26 04 62 10

Société civile au capital social variable de 187 050 €

412 250 558 R.C.B. REIMS

N° TVA : FR 30 412 250 558

**Jacqueline LOPATA**



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **18 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-N-CDX-VC-2019**

**(EARL de la Nureau à MONT-SUR-COURVILLE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL de la Nureau
  - immatriculé : AN-131-XW
  - marque : CASE IH
  - type : PUMA 165
  - n° d'identification : Z8BH56380

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL GILETTA
  - type : RN 30
  - largeur : 3 m
  - n° de série : RN 414 AG 21 R

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-N-CDX-VC-2019**  
**(EARL de la Nureau à MONT-SUR-COURVILLE)**

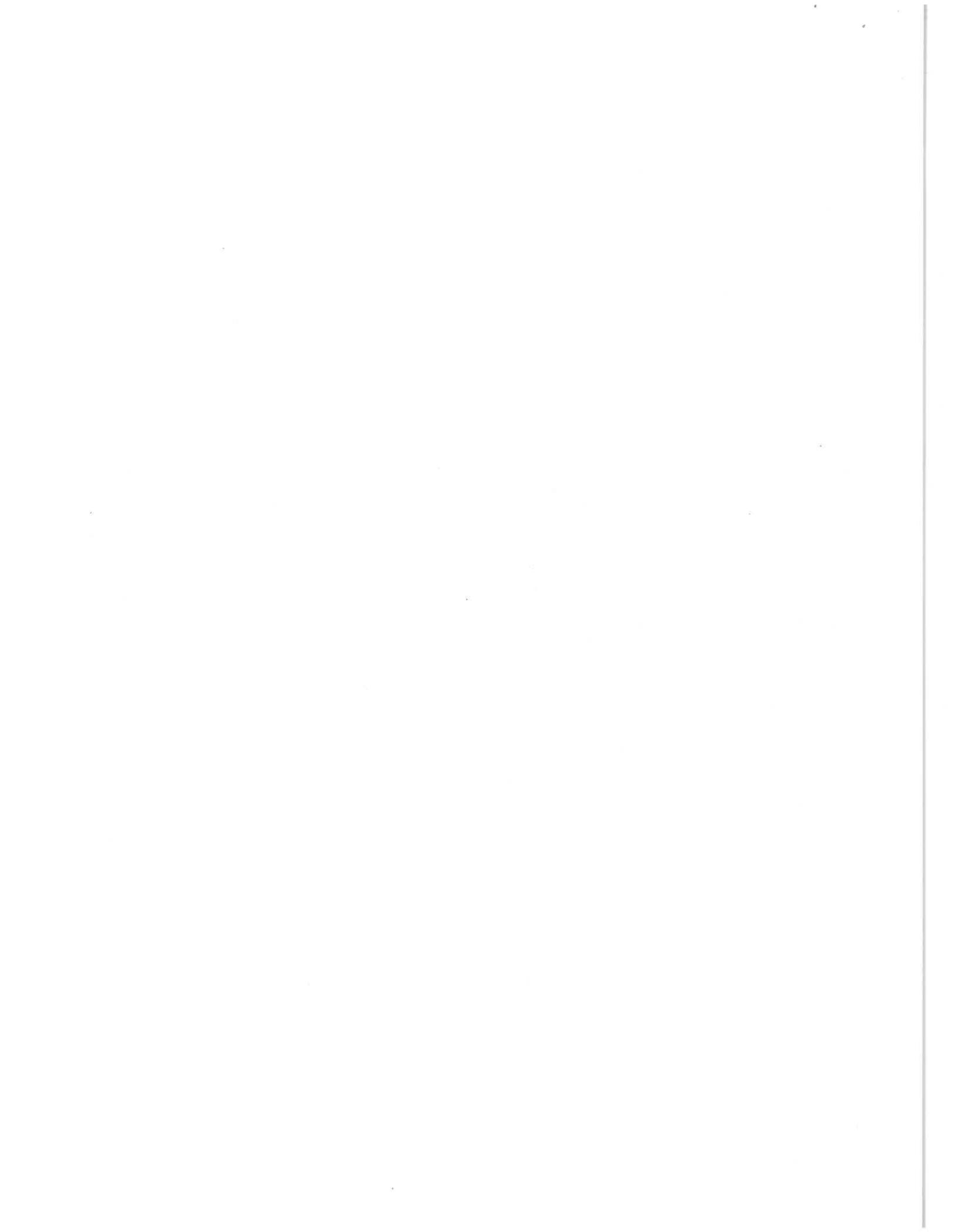
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les Routes Départementales (96.02 % du linéaire traité) :

ROUTE	de :	à :	Abs début	Abs fin	Linéaire(ml)
D 25	RD386 / RD 25	RD25 / RD 25E	0+000 0	0+594 594	594
D 25 <sup>E</sup>	RD25 / RD25E	Fin RD25 Mont Sur Courville	0+000 0	1+612 1584	1584
D 25	RD25 / Rd25E	RD25 / RD27	0+594 594	7+437 7507	6913
D 27	RD25 / RD27(Lagery)	RD27 / RD23	16+512 16289	19+349 19100	2811
D 27	RD27 / RD25	Limite Marne/Aisne	19+349 19100	23+772 23502	4402
D 146 (Aisne)	Limite Marne/Aisne	RD146 / RD14(Cohan)	0	916	916
D 23	RD23 / RD27 (Lhéry)	RD23 / RD27 (Lagery)	46+728 46957	48+84 48356	1399
D 23	RD23 / RD27 (Lagery)	RD386 Crugny	48+84 48356	54+238 54520	6164
D 27	RD386 Tramery	RD23 / RD27 (Lhéry)	13+66 12883	16+512 16289	3406
<b>Total linéaire des RD traitées</b>					<b>28189</b>

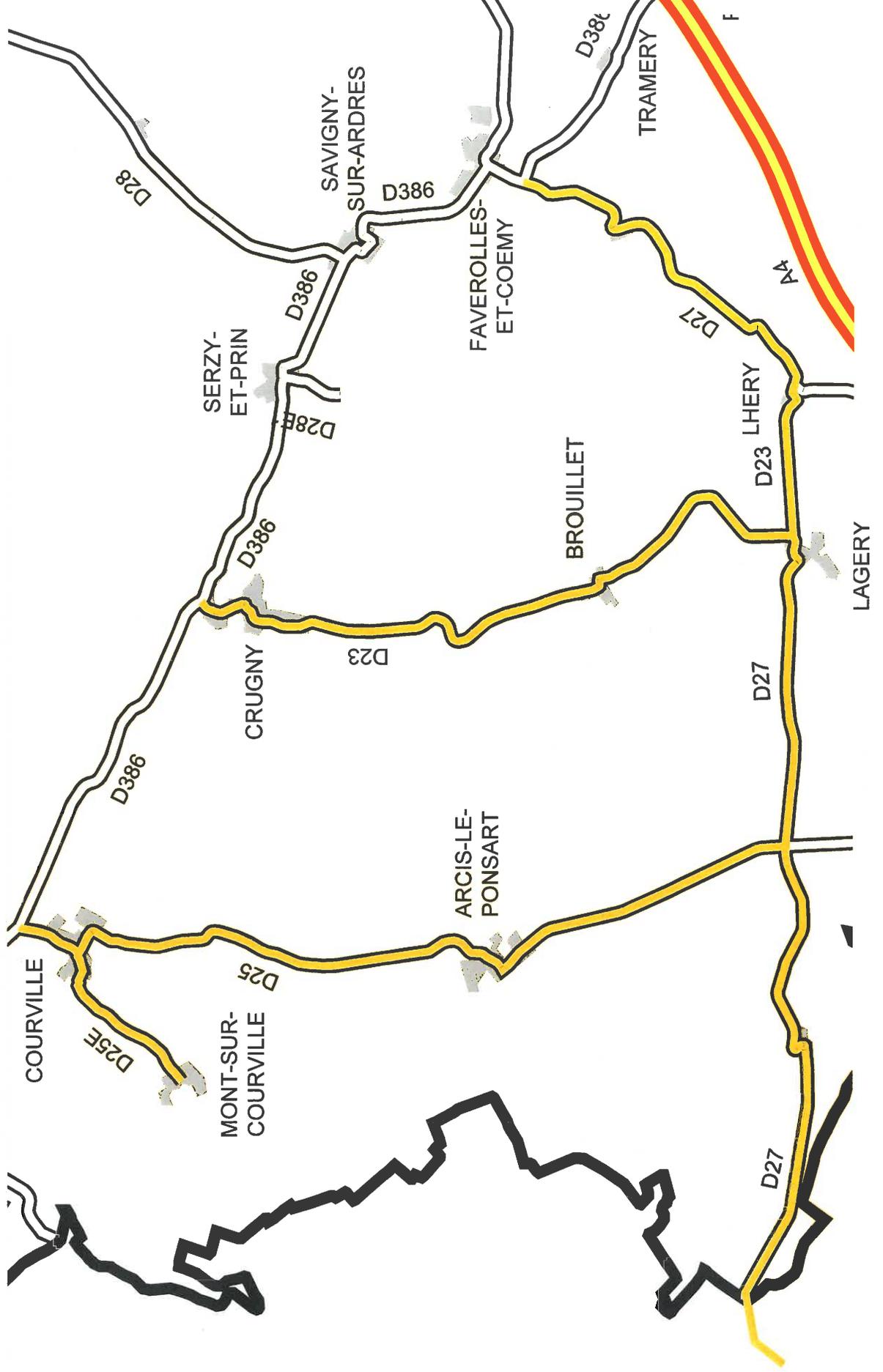
Détail du circuit empruntant les Voies Communales de Mont sur Courville (3.98 % du linéaire traité) :

RUE	Linéaire(ml)
De la Forgette	200
De la Jacquette	120
De la Croix	160
De la Galerie	90
Du Poteau	100
Puiseux	200
Sans Draps	200
Du Gué	100
<b>Total linéaire des VC traitées</b>	<b>1170</b>



# DENEIGEMENT AGRICULTEURS

## Convention n° AGRI-N-CDX-VC-2019





**Convention n° AGRI-N-CDX-VC-2019****(EARL de la Nureau à MONT-SUR-COURVILLE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Denis CUGNET – n° SIRET : 412 259 558 00028 pour l' EARL de la Nureau à MONT-SUR-COURVILLE :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à MONT-SUR-COURVILLE, le : .....  
 Visa de Madame la maire de Mont-sur-Courville

**Denis CUGNET**  
 (EARL de la Nureau)

Signature :  
 (+ cachet obligatoire)

Signature :  
 (+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine**  
**12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-N-DSX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-N-DSX-2018 n°1 du 07 juin 2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2  
Téléphone : 03.26.77.65.50  
Télécopie : 03.26.02.67.90  
Courriel : cipnord@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL DAUTREVILLE Jean-François**

Représentée par : Monsieur Stéphane DAUTREVILLE, gérant  
Adresse : 3 Grande Place - 51 390 JOUY-LÈS-REIMS  
N° SIRET : 483 412 581 00025  
Téléphone : 03.26.49.77.21  
Mobile :  
Télécopie : 06.08.10.69.13  
Courriel : stephane.dautreville@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-N-DSX-2018 n°1 du 07 juin 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-N-DSX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

**ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :             <math display="block">PMO\ N = PMO\ N-1 \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :             <math display="block">PMM\ N = PMM\ N-1 \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine NORD  
12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à JOUY-LÈS-REIMS, le 10/10/2019 Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 18 NOV. 2019

le prestataire  
gérant et cogérant (s)

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Stéphane DAUTREVILLE**  
(EARL DAUTREVILLE Jean-François)



**Guy CARRIEU**

**E.A.R.L. DAUTREVILLE JEAN-FRANÇOIS**  
3 Grande Place  
51390 JOUY LES REIMS  
Tél.: 03 26 49 77 21  
e.mail : champagne.dautreville@orange.fr  
Société civile au capital social de 705 540 €  
483 412 581 R.C.S. REIMS  
N° T.V.A. : FR 67 483 412 581

Convention n° AGRI-N-DSX-2019

(EARL DAUTREVILLE Jean-François à JOUY-LÈS-REIMS)

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL DAUTREVILLE Jean-François
- Immatriculé : AM-748-NF
- Marque : FORD
- Type : 8340T4RM
- N° d'identification : 00 BD 77939

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

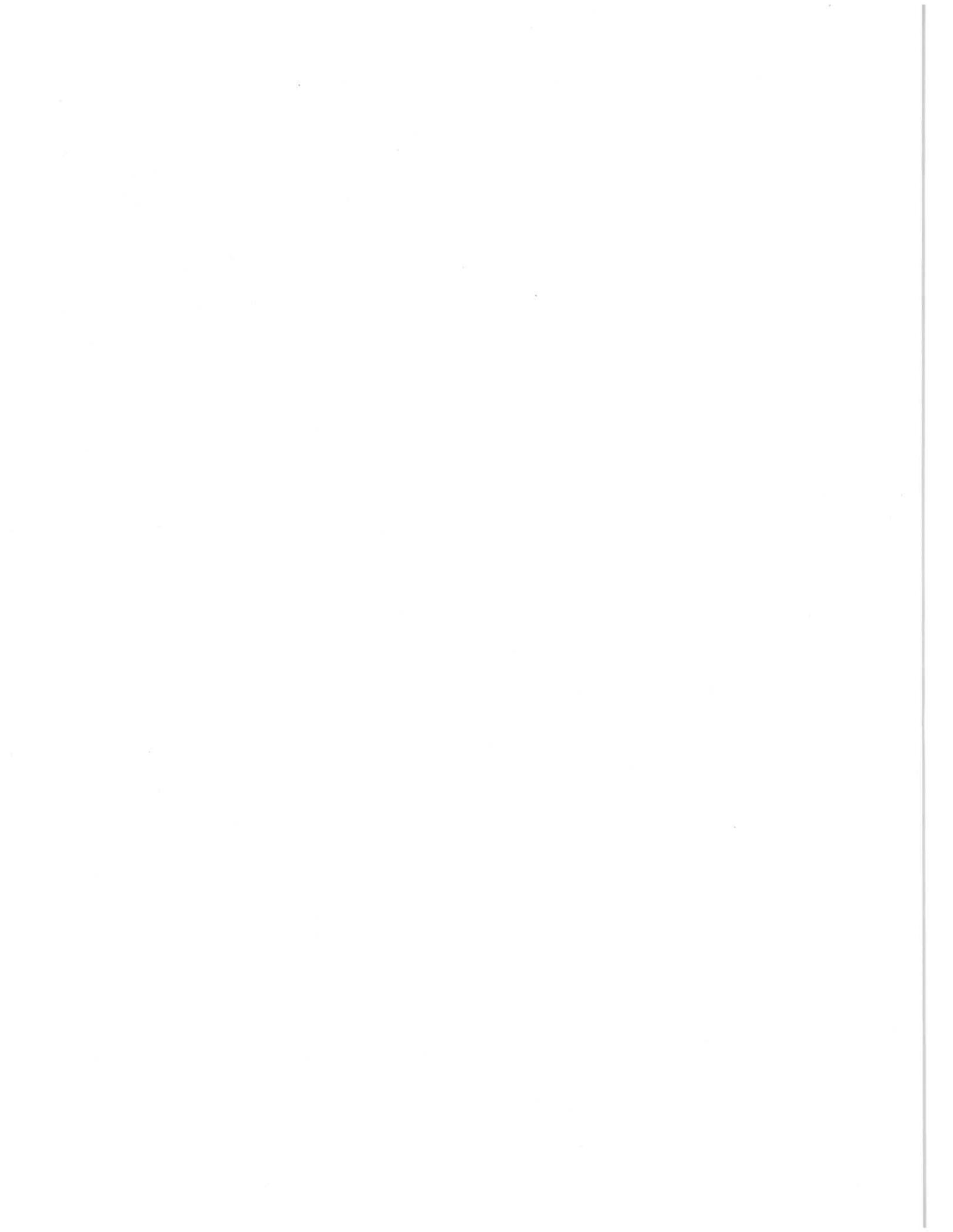
- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL GILETTA
- Type : RN 30
- Largeur : 3 m
- N° de série : RN 413 AG 21 R

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*



**Convention n° AGRI-N- DSX- 2019**  
**(EARL DAUTREVILLE Jean-Francois à JOUY LES REIMS)**

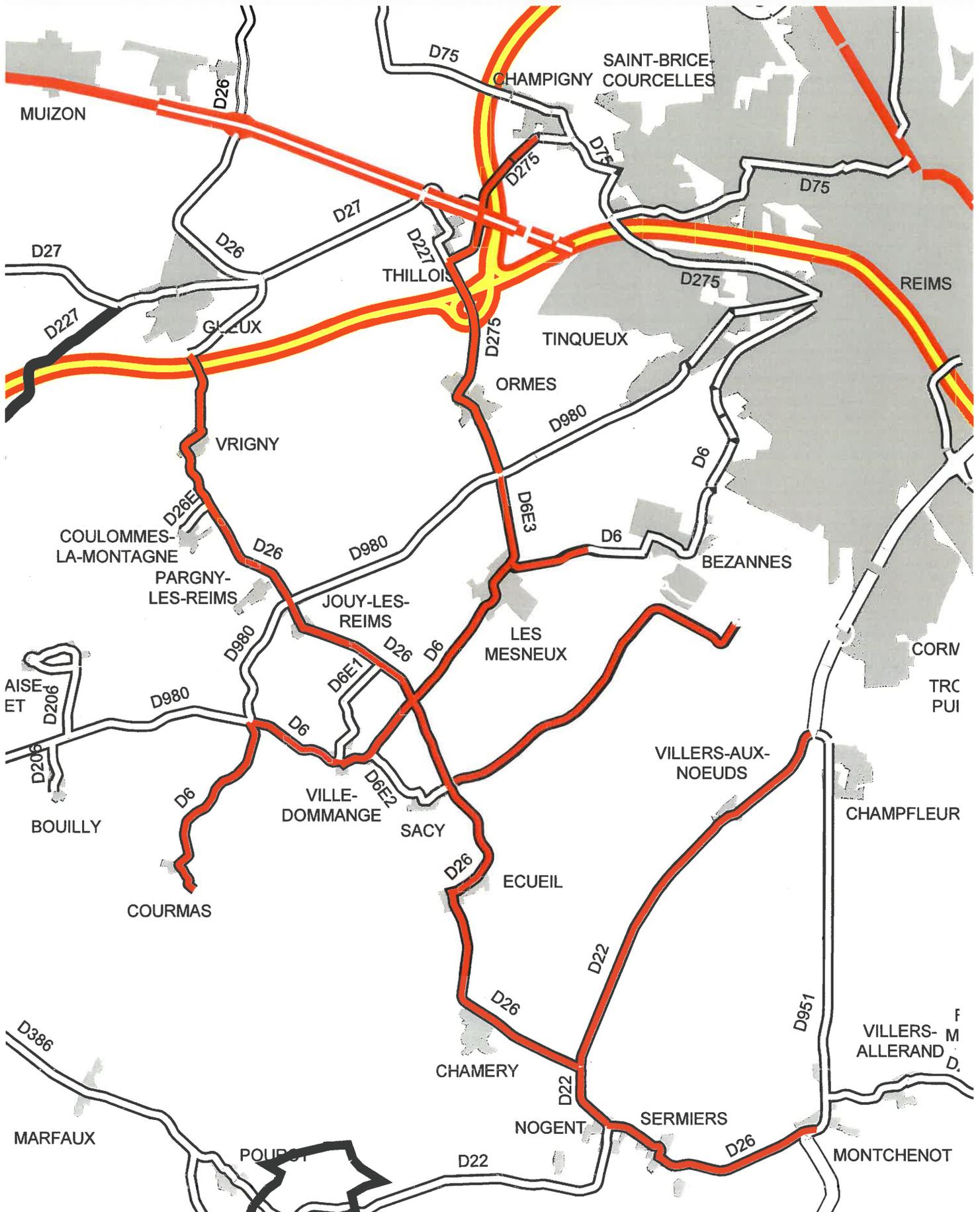
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

ROUTE	de :	à :	PR début	PR fin	Abs début	Abs fin	Linéaire (ml)
D026	Giratoire GUEUX	D22 (Giratoire Chamery/Sermiers)	27+215	38+244	27030	38244	11214
D026	D22 (Giratoire)	RD951 Monchenot	24+416	27+215	24228	27030	2802
D022	D22 (Giratoire Chamery/Sermiers)	RD951 (giratoire Champfleury)	0+000	6+110	0	5673	5673
D6E2	RD6E2 / RD6 (Sacy)	Giratoire VC Bezannes (gare LGV)	1+264	5+649	1276	5737	4461
							24150
D275	Giratoire RD275 / VC (Champigny)	RD275 / RD227(Thillois)	3+532	5+603	3519	5356	1837
D275	RD275 / RD227(Thillois)	Giratoire RD275 / RD980 / RD6E3	5+603	8+863	5356	8117	2761
D6E3	Giratoire RD275 / RD980 / RD6E3	RD6E3 / RD6 (Les Mesneux)	0+000	1+112	0	1063	1063
D006	Limite Bezannes (avant pont LGV)	RD6 / RD6E3 (Les Mesneux)	6+978	7+742	7028	7793	765
D006	RD6 / RD6E3 (Les Mesneux)	PR 0+000 RD6 (Courmas)	0+000	6+978	0	7028	7028
							13454
Total linéaire traité							37604



# DENEIGEMENT AGRICULTEURS

## Convention n°AGRI-N-DSX-2019





**Convention n° AGRI-N-DSX-2019****(EARL DAUTREVILLE Jean-François à JOUY-LÈS-REIMS)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Stéphane DAUTREVILLE– n° SIRET : 483 412 581 00025 gérant pour l'EARL DAUTREVILLE Jean-François à JOUY-LÈS-REIMS :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA ..... %	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à JOUY-LÈS-REIMS, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)Stéphane DAUTREVILLE  
(EARL DAUTREVILLE Jean-François)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine Erreur !  
Aucun champ de fusion n'a été trouvé dans les enregistrements d'en-têtes de la source de données.  
12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-N-PD-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Nom propre  
communes de Baslieux-lès-Fismes



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-N-DP-VC- 2015 n°1 du 29 octobre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex  
2  
Téléphone : 03.26.77.65.50  
Télécopie : 03.26.02.67.90  
Courriel : cipnord@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**les communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon**

Représentées par :

**Commune de BASLIEUX-les-FISMES**

Madame la maire  
Nathalie VITU  
Adresse : rue Lorraine - 51 170 BASLIEUX-LÈS-FISMES  
N° SIRET : 21510032200019  
Téléphone : 09.64.12.58.36  
Télécopie : 03.26.48.88.58  
Courriel : [mairiebaslieuxlesfismes@wanadoo.fr](mailto:mairiebaslieuxlesfismes@wanadoo.fr)

**Commune de COURLANDON**

Madame la maire  
Philippe MERIAUX,  
Adresse : 3 rue saint Laurent - 51 170 COURLANDON  
N° SIRET : 21510175900011  
Téléphone : 09.62.17.22.02  
06.14.62.07.69  
Télécopie : 03.26.97.43.56  
Courriel : [mairiebaslieuxlesfismes@wanadoo.fr](mailto:mairiebaslieuxlesfismes@wanadoo.fr)  
[meriaux.philippe@sfr.fr](mailto:meriaux.philippe@sfr.fr)

**Et Monsieur Dominique PETIT, agriculteur**

Adresse : 4 rue de Vigneux - 51 170 BASLIEUX-LÈS-FISMES  
N° SIRET : 331 622 308 00012  
Téléphone : 03.26.48.17.27  
Mobile : 06.62.18.17.27  
Télécopie : 03.26.48.17.27  
Courriel : [dominique.petit51@orange.fr](mailto:dominique.petit51@orange.fr)

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-N-DP-VC- 2015 n°1 du 29 octobre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-N-PD-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de lades communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Madame la maire

Monsieur le maire de les communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE BASLIEUX-LES-FISMES ET COURLANDON**

LaLes communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-N-PD-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine  
12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2.

## ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes de Baslieux-lès-Fismes et Courlandon et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

## ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

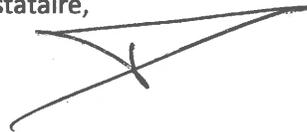
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Baslieux-les-Fismes, le 8/10/2019

Le prestataire,



**Dominique PETIT**

Fait à BASLIEUX-les-FISMES, le 8/10/2019

Madame la maire de Baslieux-les-Fismes,

  
**Nathalie VITU**



Fait à COURLANDON, le 11/10/2019

Monsieur le maire de Courlandon,

Philippe MERIAUX



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 18 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

A long, horizontal handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Guy Carrieu', is written across the page.

Guy CARRIEU

**Convention n° AGRI-N-PD-VC-2019****(Dominique PETIT à BASLIEUX-LÈS-FISMES)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Nom propre
  - immatriculé : CP-710-AS
  - marque : NEW HOLLAND
  - type : BNRCFB
  - n° d'identification : ZCBN23897

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL GILETTA
  - type : RN 30
  - largeur : 3 m
  - n° de série : RN 524 MI 11R

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-N-DP-VC- 2019****(Monsieur Dominique PETIT à BASLIEUX-LÈS-FISMES)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les Routes Départementales : (89.70 % du linéaire traité)**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
RD 29 <sup>E</sup>	0 + 000 0	2 + 338 2339	Carrefour RD 29	Fin RD 29 <sup>E</sup> à Baslieux Les Fismes	2339
RD 30 <sup>E3</sup>	0 + 000 0	0 + 295 295	Carrefour RD 30	Giratoire RD 30 à Courlandon	295
RD 30	0 + 000 0	8 + 1020 8937	Carrefour RN 31	Carrefour RD 675 à Bouvancourt	8937
RD 30	8 + 1020 8937	19+ 356 19352	Carrefour RD 675 à Bouvancourt	Carrefour RD944	10415
RD530	8+170 8258	12+556 12656	Carrefour D30 Hermonville	Carrefour D75 Trigny	4398
RD75	10+717 10778	15+85 15136	Carrefour D75 Trigny	Carrefour D675 Prouilly	4358
RD75	15+85 15136	17+420 17489	Carrefour D675 Prouilly	Carrefour D28	2353
RD28	6+817 7061	9+614 9856	Carrefour RD28	Carrefour D428 dans Montigny s/ Vesle	2795
RD28	9+614 9856	12+961 13196	Carrefour D428 dans Montigny s/ Vesle	Carrefour D30 dans Ventelay	3340
RD28	12+961 13196	15+153 15371	Carrefour D30 dans Ventelay	Roucy (Aisne)	2175
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>41405</b>

**Détail du circuit empruntant les Voies Communales :(5.36 % du linéaire traité) (51.88% voirie communale seule)**

<b>Désignation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
Section commune de <b>Baslieux – Les - Fismes</b>	1314
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>1314</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (4.94% du linéaire traité) (48.12% voirie communale seule)**

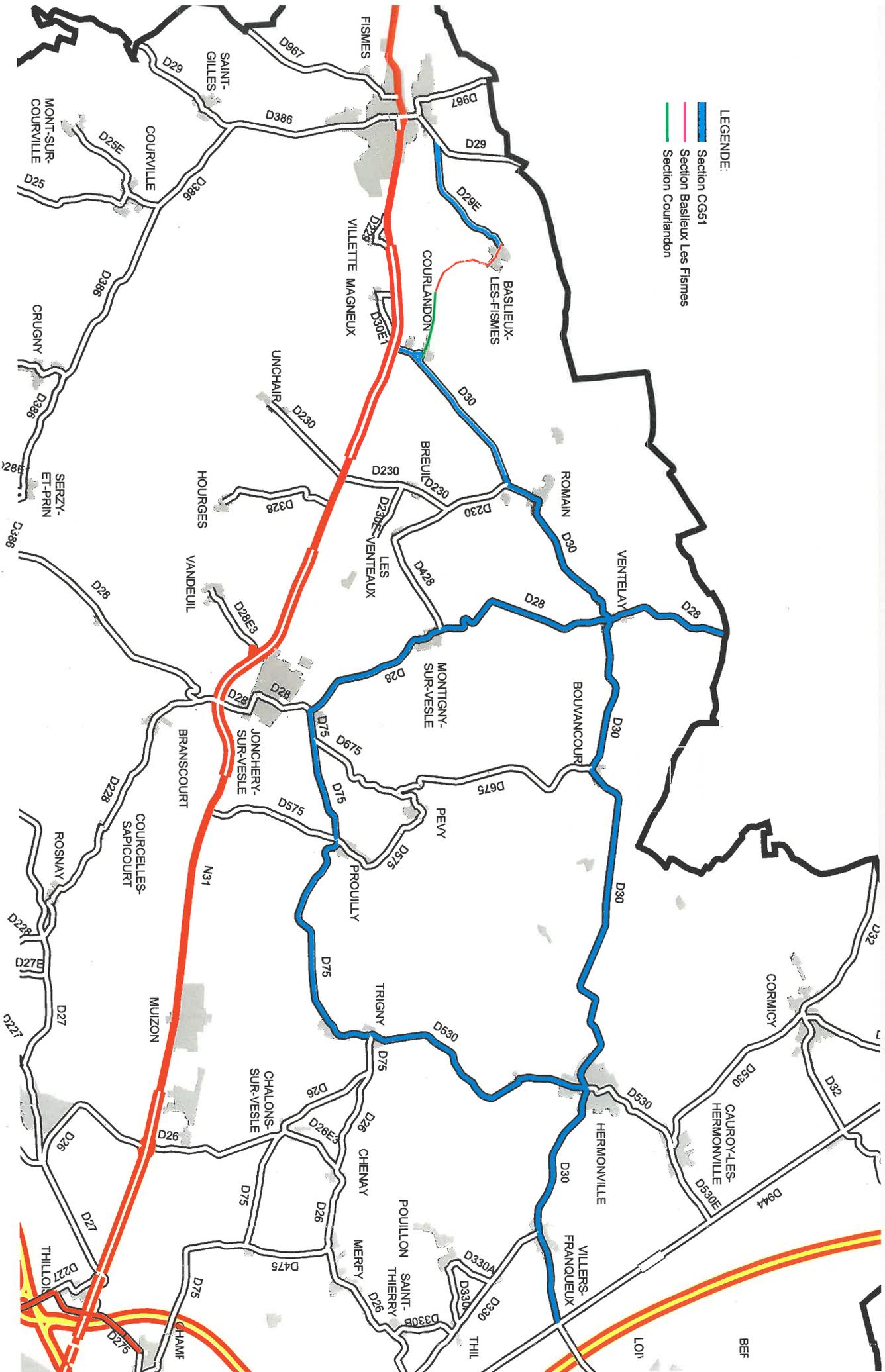
<b>Désignation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
Section commune de <b>Courlandon</b>	1209
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>1209</b>



# DENEIGEMENT AGRICULTEURS

## Convention n°AGRI-N-DP-VC-2019

- LEGENDE:
- Section CG51
  - Section Baslieux Les Fismes
  - Section Courlandon





**Convention n° AGRI-N-PD-VC-2019**  
**(Dominique PETIT à BASLIEUX-LÈS-FISMES)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Dominique PETIT – n° SIRET : 331 622 308 00012 à BASLIEUX-LÈS-FISMES :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à BASLIEUX-LÈS-FISMES, le : 9/10/19

M. PETIT DOMINIQUE  
4 RUE DE VIGNEUX  
51170 BASLIEUX LES FISMES

Dominique PETIT

Visa de Madame la maire de Baslieux-lès-Fismes

Signature :  
(+ cachet obligatoire)




Visa Monsieur le maire de Courlandon

Signature :  
(+ cachet obligatoire)




Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine**  
**12, rue André F.J. RIEG - BP351 - 51688 REIMS Cedex 2**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-SE-DM-2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2018-2019 à 2022-2023



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SE-DP-2015 n°1 du 18 décembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex  
Téléphone : 03.26.62.15.20  
Télécopie : 03.26.65.15.39  
Courriel : cipsudest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et Madame Murielle DHYEVRE**

Madame Murielle DHYEVRE, agricultrice  
Adresse : 8, Grande rue - 51 290 CHAPELAINE  
N° SIRET : 843 063 124 00013  
Téléphone : 03.26.72.46.67  
Mobile : 06.84.31.56.46 et 06.71.83.54.69  
Télécopie : 03.26.72.46.67  
Courriel : pdhyevre@wanadoo.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SE-DP-2015 n°1 du 18 décembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-DM-2018 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base  PMO (prix de la main d'œuvre)  PMM (prix du matériel)  N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous :  ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.  ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine  
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2018-2019.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2018-2019 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CHAPELAINE, le **14 NOV. 2018**

Le prestataire

**Murielle DHYEVRE**



**312528/117537**  
**DHYEVRE MURIELLE**  
**8, Grande Rue**  
**51290 CHAPELAINE**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **18 NOV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

Convention n° AGRI-SE-DM-2018

(Madame Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE)

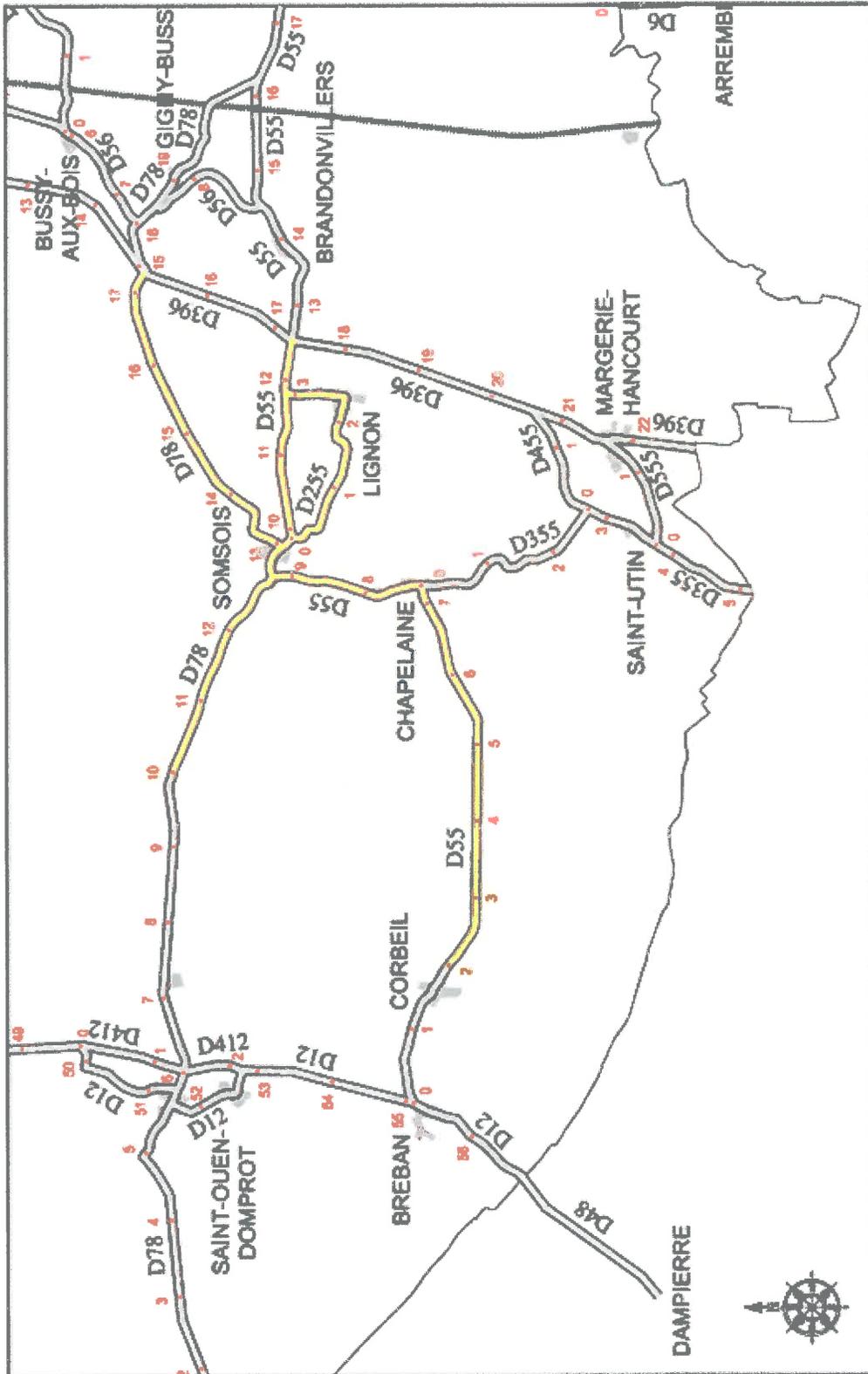
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 55	2+418	12+538	Sortie Corbeil	Carrefour RD396	10 143 m
RD 255	0+000	3+136	RD55 (Sortie Somsois)	Carrefour RD55	3 091 m
RD 78	10+000	12+934	PR 10+000	Carrefour RD55 à Somsois	2 950 m
RD 78	12+934	17+293	Carrefour RD55 à Somsois	Carrefour RD396	4 373 m
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>20 557 ml</b>

Cartographie du circuit :

Convention n° AGRI-SE-DM-2018  
( Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE )  
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**



Date: 18-10-2018 - Echelle: X

Circuit de déneigement ( Routes Départementales )

Circuit de déneigement 2018.dwg

**Convention n° AGRI-SE-DM-2018**

**(Madame Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de Madame Murielle DHYEVRE
- Immatriculé : AD-904-NC
- Marque : JOHN-DEERE
- Type : non renseigné sur CG
- N° d'identification : L06930G514406

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1392

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-SE-DM-2018****(Madame Murielle DHYEVRE à CHAPELAINE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Madame Murielle DHYEVRE– n° SIRET : 843 063 124 00013 agricultrice à CHAPELAINE :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré**  
**..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au**  
**cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à CHAPELAINE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Murielle DHYEVRE**

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-MJX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-MDX-2014-n°1 du 02 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SARL MEULOT Dany**

Représentée par :

Monsieur Julien MEULOT, gérant  
Adresse : 6, rue du Potager - 51 270 FÈREBRIANGES  
N° SIRET : 379 722 440 00029  
Téléphone : 03.26.59.32.58  
Mobile : 06.82.65.55.13  
Télécopie :  
Courriel : sarl.meulotdany@wanadoo.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-MDX-2014-n°1 du 02 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-MJX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

**ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

**ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

**ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

**ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à FÈREBRIANGES, le 10/10/2019.

le prestataire

**Julien MEULOT**  
(SARL MEULOT Dany)

Travaux Viticoles, Transport  
& Terrassement  
**SARL MEULOT DANY**  
Au capital de 15 244,90 €  
6, rue du Forger - 51270 FERE Brianges  
RCS : Reims 379 722 440  
Tél. : 03.26.59.32.58 - Fax : 03.26.59 22 16

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 19 NOV. 2019

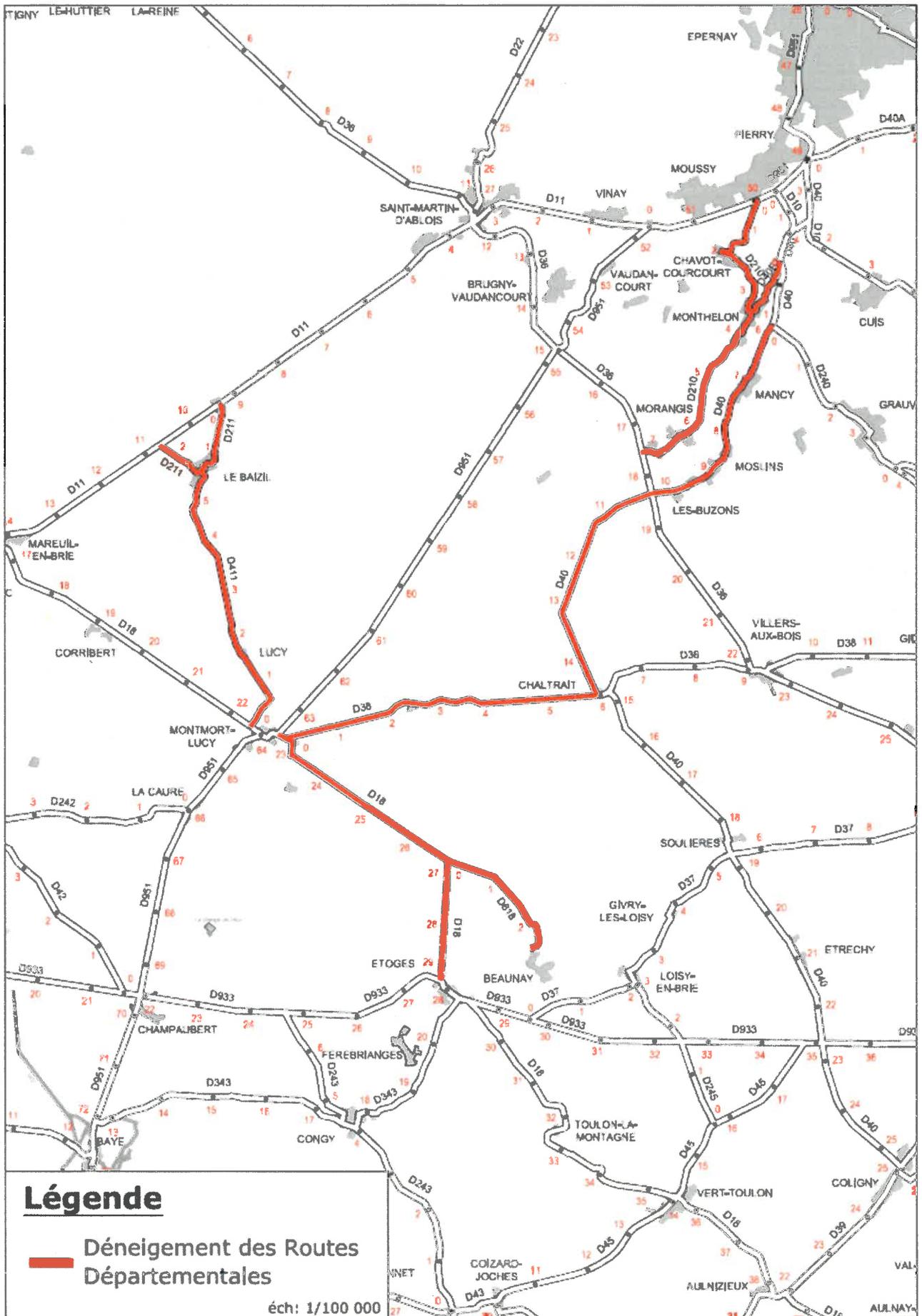
Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-O VERT-MJX-2019****(SARL MEULOT Dany à FÈREBRIANGES)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
18	22+732	29+038	D951 (Montmort-Lucy)	D933 (Étoges)	6348
618	0+000	2+688	D18	Beunay (VC Étoges)	2649
411	0+000	5+584	D18 (Montmort-Lucy)	D211 (Le Baizil)	5441
211	0+000	2+291	D11	D11	2322
38	0+000	5+920	D18 (Montmort-Lucy)	D40 (Chaltrait)	5962
40	5+791	14+754	D240	D38 (Chaltrait)	8988
40E2	0+000	1+264	D40	D210 (Monthelon)	1244
210	0+000	7+171	D951	D36 (Morangis)	6628
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>39582ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-MJX-2019**

**(SARL MEULOT Dany à FÈREBRIANGES)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SARL MEULOT Dany
- Immatriculé : 47-ATT-51
- Marque : CASE IH
- Type : MAC7BE2
- N° d'identification : ACM287259

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : VILLETON
- Type : LRB 3080 CAGATG
- Largeur : 3,00
- N° de série : 1181

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-MJX-2019****(SARL MEULOT Dany à FÈREBRIANGES)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Julien MEULOT– n° SIRET : 379 722 440 00029 gérant pour la SARL MEULOT Dany à FÈREBRIANGES :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	<b>..... € TTC</b>

Fait à FÈREBRIANGES, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Julien MEULOT**  
(SARL MEULOT Dany)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-CLX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-N-CLX-2014 n°1 du 01 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.91  
Télécopie : 03.26.52.11.05  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL du Pavé**

Représentée par :

Monsieur Laurent COUVREUR, gérant  
Adresse : 3 rue du Lavoir - 51 480 CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT  
N° SIRET : 350 982 070 00012  
Téléphone : 03.26.58.12.10  
Mobile : 06.81.50.97.30  
Télécopie : 03.26.57.83.14  
Courriel : couvreur.marie-therese@wanadoo.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-N-CLX-2014 n°1 du 01 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-CLX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

<b>Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1</b>	<b>Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale</b>
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT, le

le prestataire

17/03/2019

**Laurent COUVREUR**  
(EARL du Pavé)

**E.A.R.L. DU PAVE**  
Société civile au capital variable de 94 500 €  
**51480 CHAMPLAT ET BOUJACOURT**  
**Tél. : 03 26 58 12 10 - Fax : 03 26 57 83 14**  
350 982 070 R.C.S. REIMS

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **19 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
**Guy CARRIEU**

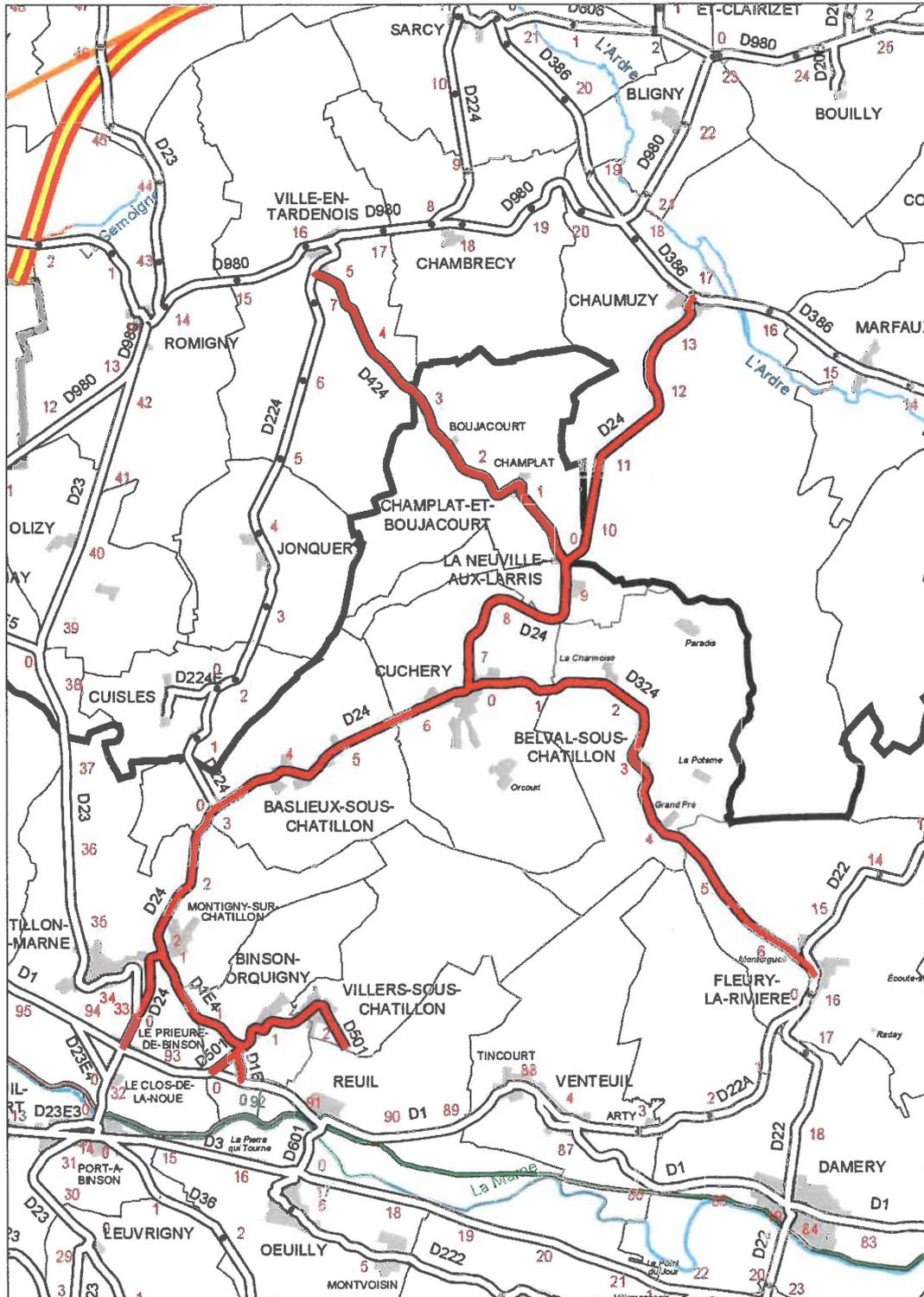
**Convention n° AGRI-O VERT-CLX-2019**  
**(EARL du Pavé à CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT)**

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D23	32+387	32+856	D1	D24	469
D24	0+0	13+469	RD23	RD386	13434
Giratoire GD1E4-D24	0+0	0+89	-	-	89
D324	0+0	6+804	D24	D22	6752
D424	0+0	5+263	D24	D224	5271
D1E4	0+0	0+391	D1	D501	391
D1E4	0+391	2+0	D501	D24	1606
D501	0+0	2+410	D1	Grille du Château de Villers	2409
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>30421</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-CLX-2019**  
**(EARL du Pavé à CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL du Pavé
- Immatriculé : BZ-044-DG
- Marque : NEW HOLLAND
- Type : 6090 / BKRCFB
- N° d'identification : ZBBK19232

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL GILETTA
- Type : RN 30
- Largeur : 3 m
- N° de série : RN 411 AG 21 R

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-CLX-2019**  
**(EARL du Pavé à CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Laurent COUVREUR– n° SIRET : 350 982 070 00012 gérant pour l'EARL du Pavé à CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Laurent COUVREUR**  
(EARL du Pavé)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_VERT-SS-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Champaubert.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SAMYN Sébastien  
commune de Champaubert



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-SS-VC-2015-n°1 du 11 mars 2016 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Circonscription des infrastructures et du patrimoine OUEST  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130  
BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la commune de Champaubert**

Représentée par :

Madame le maire, Marylise MARTIN,  
Adresse : 35, rue des Ormeaux - 51270 CHAMPAUBERT  
N° SIRET : 251 101 064 00016  
Téléphone : 03.26.52.81.33  
Télécopie : 03.26.52.81.33  
Courriel : comunedechampaubert@orange.fr

Et Monsieur Sébastien SAMYN, agriculteur

Adresse : Ferme des Grands Bouleaux - 51 270 LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS

N° SIRET : 490 617 032 00019

Téléphone : 03.26.51.12.19

Mobile : 06.82.07.53.36

Télécopie : 03.26.59.01.61

Courriel : marie-therese.samyn@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-SS-VC-2015-n°1 du 11 mars 2016 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Champaubert confiées à un prestataire.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-SS-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Champaubert demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Madame le maire de la commune de Champaubert pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAUBERT**

La commune de Champaubert participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_VERT-SS-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Champaubert et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

### ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS, le 10 oct 2019 Fait à CHAMPAUBERT, le 10 octobre 2019

le prestataire

Madame le maire de la commune de Champaubert

**SAMYN - Sébastien**  
AGRICULTEUR

Ferme des Grands Bouleaux  
51270 LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS  
Tél. : 06.82.07.53.36  
TVA - SIRET - FR 74 490 617 032 - 00019

Sébastien SAMYN



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 19 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

**Convention n° AGRI-O VERT-SS-VC-2019**

(Nom propre à LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS)

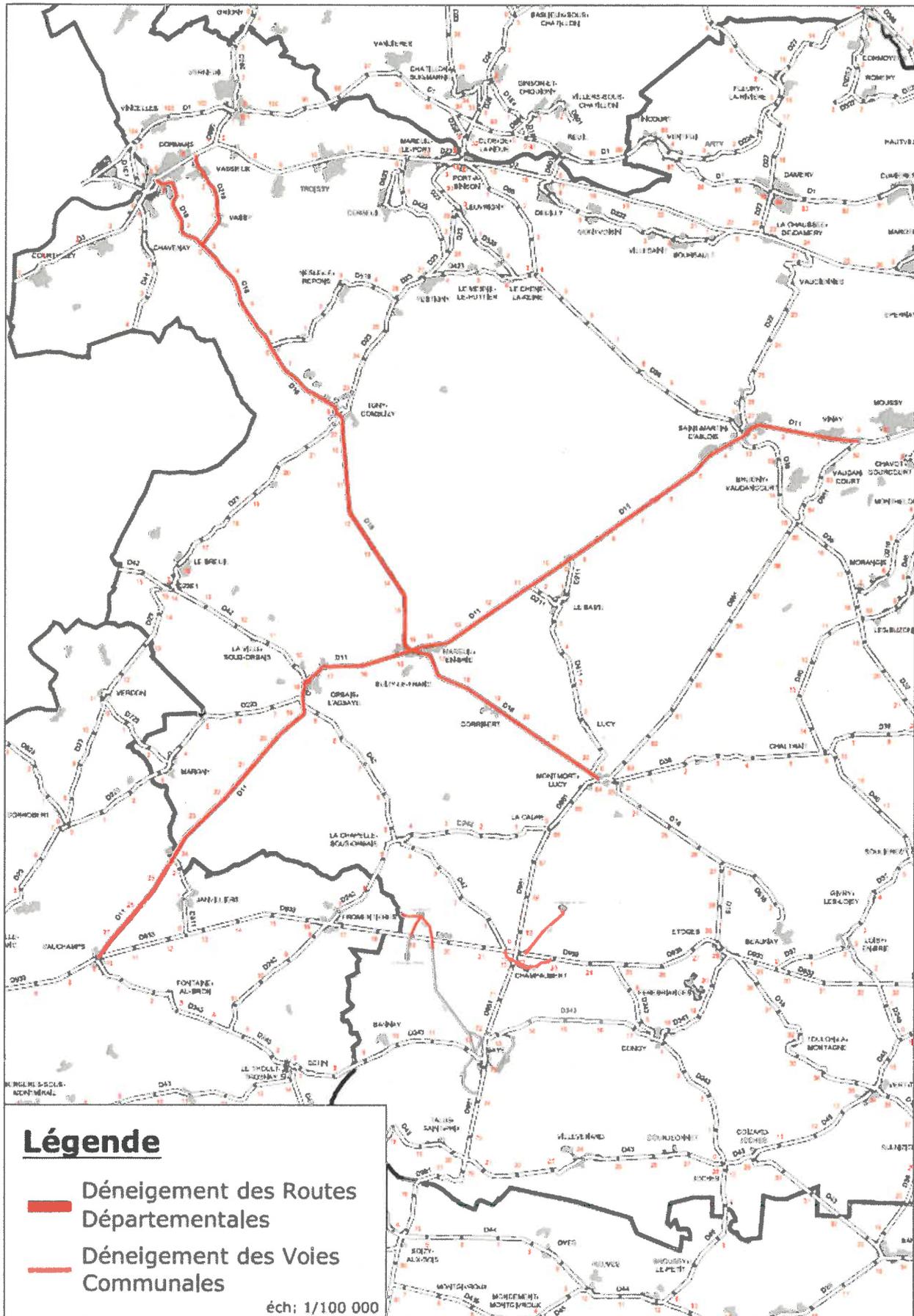
**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (90,00 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D18	0+127	22+732	D3 (Dormans)	D951 (Montmort)	22715
D218	0+000	2+910	D18	D3 (Dormans)	2877
D11	0+000	27+682	D951 (Vinay)	D933 (Vauchamps)	27898
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>53490 ML</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (10,00 % du linéaire traité)**

Désignation	Linéaire (ml)
Rue des Ormeaux (VC 1 - Champaubert à Etoges)	1215
VC2 - de Champaubert à la Grange de Vaux	2018
VC3 – Rue du Château	370
VC4 – Voie des Déserts	1347
VC5 – dit de Baye à Fromentières	229
VC6 – des Petits Bouleaux à la Chapelle sous Orbais	290
VC dit de Fromentières aux Déserts	172
VC dit du Mesnil à la Grange de Vaux	120
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>5761 ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-SS-VC-2019**

**(Monsieur Sébastien SAMYN à LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Nom propre
  - immatriculé : 971-AZC-51
  - marque : FENDT
  - type : FENDT 731
  - n° d'identification : 731215135

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL GILETTA
  - type : RN30H
  - largeur : 3,00m
  - n° de série : RN 525 MI 11 R

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-SS-VC-2019****(Monsieur Sébastien SAMYN à LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Sébastien SAMYN – n° SIRET : 490 617 032 00019 à LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS, le : 10 oct 2019

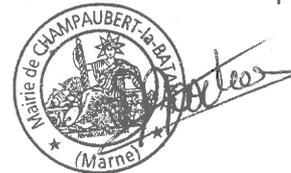
Visa de Madame le maire  
de la commune de Champaubert

Sébastien SAMYN

**SAMYN - Sébastien**  
AGRICULTEURFerme des Grands Bouleaux  
51270 LA CHAPELLE S/ ORBAIS  
Tél. : 06.82.07.53.36  
TVA - SIRET - FR 74 490 017 032 - 00019

Signature :

(+ cachet obligatoire)



Signature :

(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-CBX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-CBX-2014-n°1 du 17 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SAS Pascal Carré et Fils**

Représentée par :

Monsieur Bertrand CARRÉ, directeur gérant  
Adresse : 40, rue Saint Vincent Cidex 101 - 51 380 TRÉPAIL  
N° SIRET : 493 094 148 00019  
Téléphone : 03.26.57.06.69  
Mobile : 06.72.96.65.48  
Courriel : b.carre@pascal-carre.com  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-CBX-2014-n°1 du 17 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-CBX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à TRÉPAIL, le 18.10.19  
le prestataire

**Bertrand CARRÉ**  
(SAS Pascal Carré et Fils)

**SAS PASCAL CARRÉ & FILS**  
40, Rue Saint-Vincent Cidex 101  
Tel. 03 26 57 06 69  
N° 03 26 57 06 69  
N° Agrément : CA00201  
N° C REIMS 493 094 148

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 19 NOV. 2019  
Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-O VERT-CBX-2019****(SAS Pascal Carré et Fils à TRÉPAIL)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
1	60+655	54+869	D37 (Giratoire Condé-sur-Marne)	D19 (Tours-sur- Marne, côté Bouzy)	4186
19	14+141	18+252	D3 (Athis)	D1 (Tours-sur- Marne, côté Bisseuil)	4372
19	18+252	24+322	D1 (Tours-sur- Marne, coté Bouzy)	D37 (Ambonnay)	6036
34	0+000	15+199	D1 (Condé-sur- Marne)	D26 (Verzy)	15123
34E1	0+000	0+369	D34 (Louvois)	D9 (Louvois)	369
26	0+000	3+541	D19 (Ambonnay)	D219 (Trépail)	3557
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>33643 ML</b>



**Convention n° AGRI-O VERT-CBX-2019**

**(SAS Pascal Carré et Fils à TRÉPAIL)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SAS Pascal Carré et Fils
- Immatriculé : AC-404-FR
- Marque : CLAAS
- Type : A0994EA/B (AXION 840)
- N° d'identification : A0994EAA0904611

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00m
- N° de série : 1399

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-CBX-2019****(SAS Pascal Carré et Fils à TRÉPAIL)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Bertrand CARRÉ– n° SIRET : 493 094 148 00019 directeur gérant pour la SAS Pascal Carré et Fils à TRÉPAIL :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	<b>..... € TTC</b>

Fait à TRÉPAIL, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Bertrand CARRÉ**  
(SAS Pascal Carré et Fils)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-NAX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-NAX2-2014-n°1 du 17 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SARL du Beaugrand**

Représentée par :

Monsieur André NOMINE, gérant  
Adresse : 3, rue des Bûchettes - 51 270 COURJEONNET  
N° SIRET : 497 810 176 00014  
Téléphone : 03.26.59.35.10  
Mobile : 06.86.96.57.86  
Télécopie : 03.26.59.36.78  
Courriel : andre.nomine@wanadoo.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-NAX2-2014-n°1 du 17 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-NAX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base  PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous :  ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :  $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.  ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :  $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à COURJEONNET, le 07/11/19  
le prestataire

**André NOMINE**  
(SARL du Beaugrand)

**SARL « DU BEAUGRAND »**  
**André NOMINÉ**  
Société à responsabilité limitée au capital de 135 450 €  
Siège social : 3, rue des Buchettes - 51270 COURJEONNET  
Tel. 03 26 59 35 10 - 06 86 96 57 86  
RCS Reims 497 810 176  
TVA intra : FR 13 497 810 176

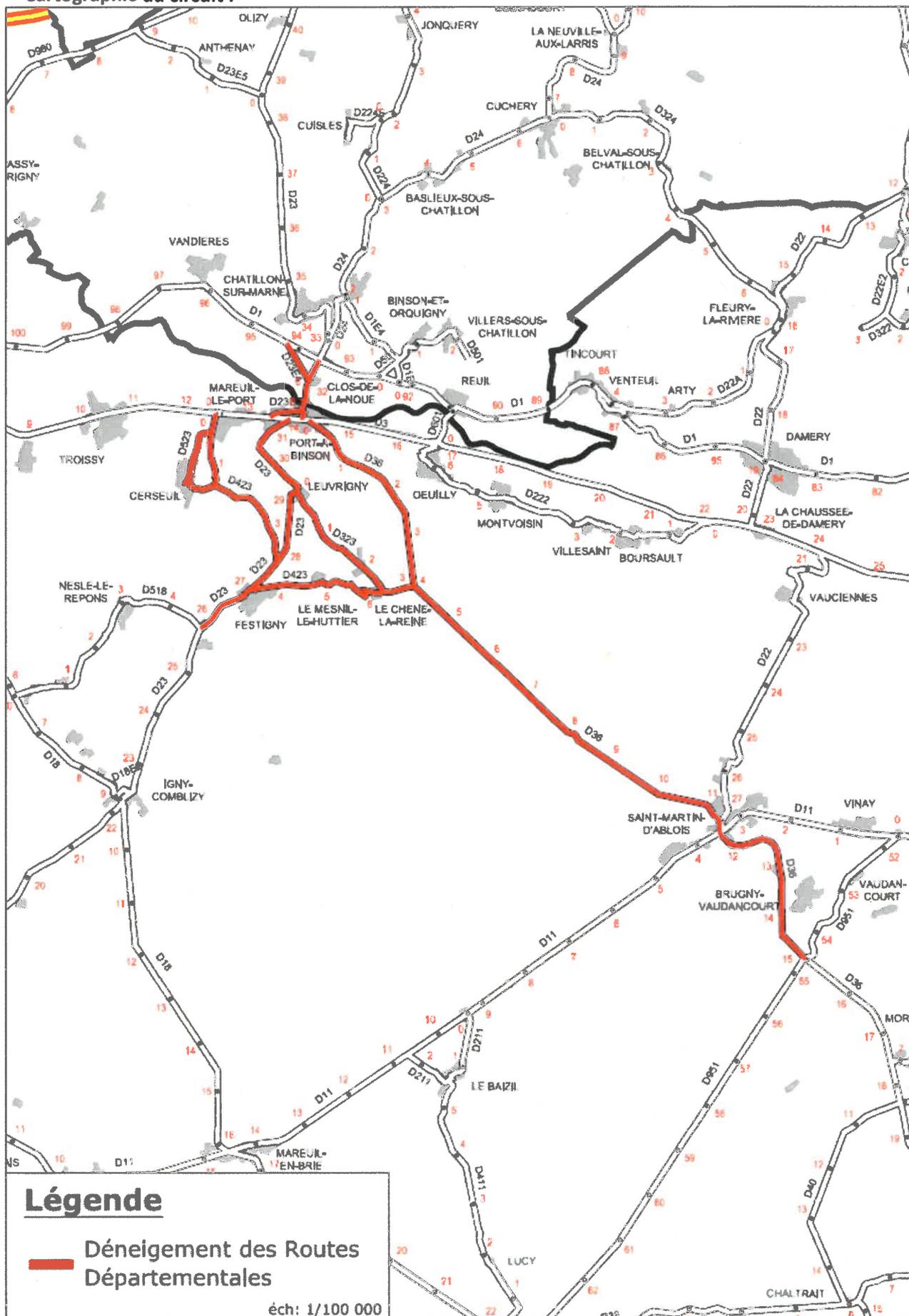
Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **19 NOV. 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
**Guy CARRIEU**

**Convention n° AGRI-O VERT-NAX-2019****(SARL du Beaugrand à COURJEONNET)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
36	0+000	14+956	D3 (Port-à-Binson)	D951	15014
323	0+000	3+171	D23 (Leuvrigny)	D36	3149
423	0+000	3+542	D3 (Mareuil-le-Port)	D23	3484
423	3+542	6+371	D23 (Festigny)	D323 (Le-Chêne-la-Reine)	2796
523	0+000	0+1734	D423 (Mareuil-le-Port)	D423	1734
23	25+891	31+207	D518	D3 (Port-à-Binson)	5336
23	31+207	32+371	D3 (Port-à-Binson)	D1 (Giratoire)	1176
23E3	0+000	0+621	D23 (Port-à-Binson)	D3 (Port-à-Binson)	621
23E4	0+000	0+826	D23 (Le-Clos-de-la-Noue)	D1	826
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>34 136 ml</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-NAX-2019**

**(SARL du Beaugrand à COURJEONNET)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SARL du Beaugrand
- Immatriculé : 9353-ZS-51
- Marque : FENDT
- Type : 926
- N° d'identification : 926211977

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00m
- N° de série : 1398

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-NAX-2019****(SARL du Beaugrand à COURJEONNET)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur André NOMINE – n° SIRET : 497 810 176 00014 gérant pour la SARL du Beaugrand à COURJEONNET :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 ... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à COURJEONNET, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**André NOMINE**  
(SARL du Beaugrand)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-NEAX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-NAX1-2014-n°1 du 02 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL de la Tuilerie Saint Denis**

Représentée par : Monsieur Arnaud NEVE, gérant  
Adresse : Ferme Saint Denis - 51 480 NANTEUIL-LA-FORÊT  
N° SIRET : 391 305 810 00015  
Téléphone : 03.26.59.41.08  
Mobile : 06.77.71.59.71  
Télécopie : 03.26.51.10.75  
Courriel : a.neve551@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-NAX1-2014-n°1 du 02 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-NEAX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à NANTEUIL-LA-FORÊT, le 18-10-19

le prestataire

**Arnaud NEVE**  
(EARL de la Tuilerie Saint Denis)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 19 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
**Guy CARRIEU**

  
**E.A.R.L. DE LA TUILERIE SAINT-DENIS**

Ferme Saint-Denis  
51480 NANTEUIL LA FORET  
Tél. : 06 77 71 59 71  
Société civile au capital social variable de 158 550 €  
391 305 810 R.C.S. REIMS  
N° T.V.A. : FR 65 391 305 810

Convention n° AGRI-O VERT-NEAX-2019

(EARL de la Tuilerie Saint Denis à NANTEUIL-LA-FORÊT)

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
22	6+145	11+892	D26 (Nogent)	D386	5768
386	1+315	11+104	Sortie Dizy	D22	9773
71	0+000	13+648	D386	D33	13640
271	0+000	6+111	D71 (Germaine)	D201 (Avenay-Val-d'Or)	6080
201	2+651	5+1035	VC Aÿ	D271 (Avenay-Val-d'Or)	3412
22	6+145	11+892	D26 (Nogent)	D386	5768
386	1+315	11+104	Sortie Dizy	D22	9773
71	0+000	13+648	D386	D33	13640
271	0+000	6+111	D71 (Germaine)	D201 (Avenay-Val-d'Or)	6080
201	2+651	5+1035	VC Aÿ	D271 (Avenay-Val-d'Or)	3412
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>38673</b>



**Convention n° AGRI-O VERT-NEAX-2019**

**(EARL de la Tuilerie Saint Denis à NANTEUIL-LA-FORÊT)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL de la Tuilerie Saint Denis
- Immatriculé : 9998-ZX-51
- Marque : NEW HOLLAND
- Type : GB M3
- N° d'identification : 156877B

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN30
- Largeur : 3,00m
- N° de série : 1397

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-NEAX-2019****(EARL de la Tuilerie Saint Denis à NANTEUIL-LA-FORÊT)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Arnaud NEVE– n° SIRET : 391 305 810 00015 gérant pour l'EARL de la Tuilerie Saint Denis à NANTEUIL-LA-FORÊT :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à NANTEUIL-LA-FORÊT, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Arnaud NEVE**  
(EARL de la Tuilerie Saint Denis)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST**  
**2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_VERT-BPX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-CO-BJPX-2014-n°1 du 17 décembre 2014 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine Vertus  
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX  
Téléphone : 03.26.59.52.90  
Télécopie : 03.26.52.11.04  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SCEA des Grands Prés**

Représentée par :

Monsieur Pascal BOBIN, gérant  
Adresse : 11, rue du Bordet - 51 270 CONGY  
N° SIRET : 317 838 498 00010  
Téléphone :  
Mobile : 06.85.10.18.60 / 06.87.89.21.27  
Télécopie : 03.26.52.62.23  
Courriel : sceadesgrandspres51@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-CO-BJPX-2014-n°1 du 17 décembre 2014 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_VERT-BPX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

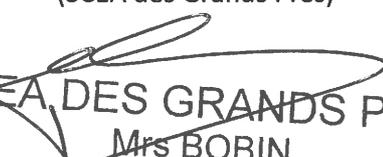
Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CONGY, le *18 octobre 2019*  
le prestataire

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **19 NOV. 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Pascal BOBIN**  
(SCEA des Grands Prés)

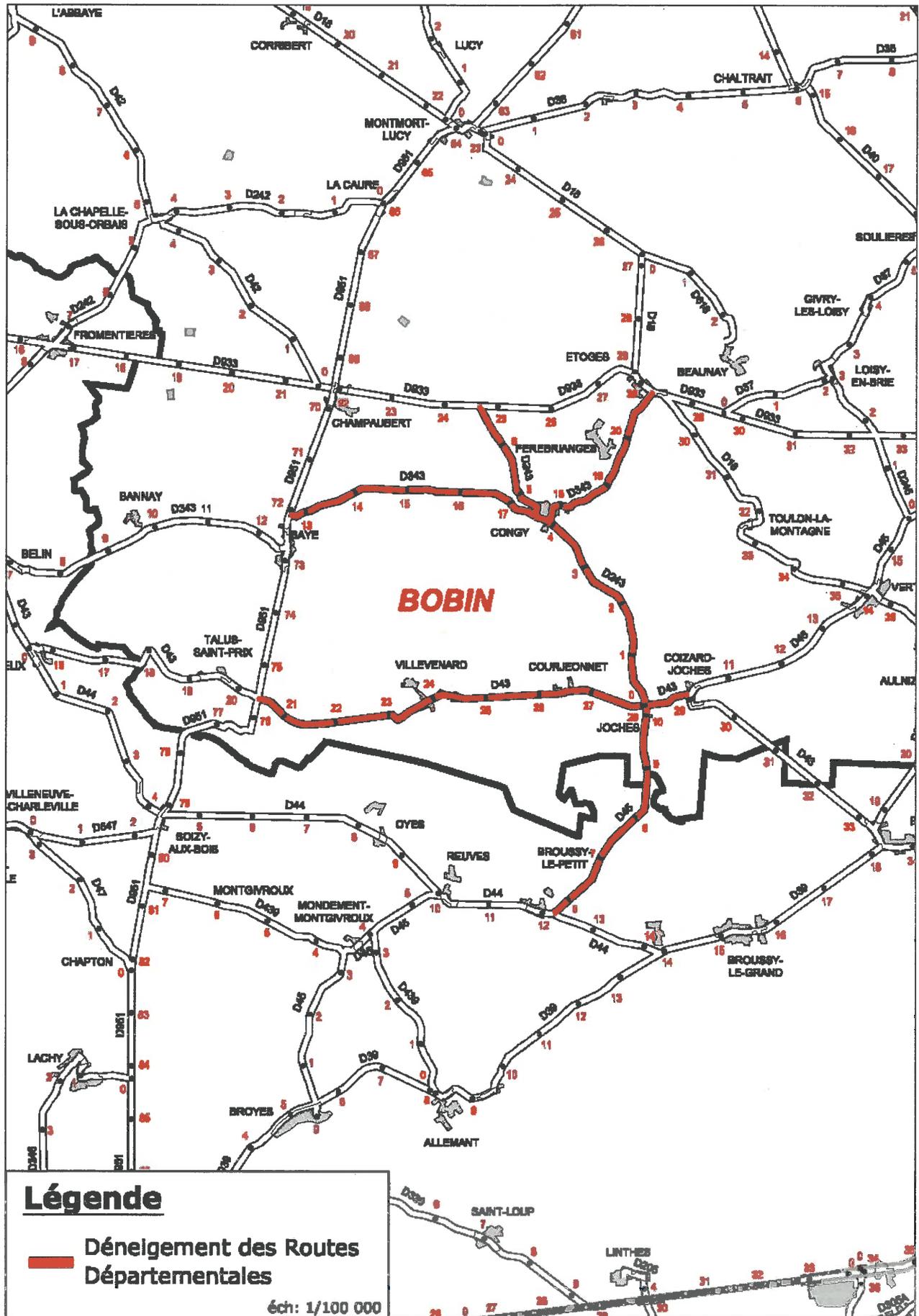
  
**Guy CARRIEU**

  
**SCEA DES GRANDS PRES**  
Mrs BOBIN  
11 RUE DU BORDET  
51270 CONGY  
RCS REIMS 317 838 498

**Convention n° AGRI-O VERT-BPX-2019****(SCEA des Grands Prés à CONGY)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
43	20+404	28+909	D951	D45 (Coizard)	8520
45	5+609	10+197	D44 (Broussy-le-Petit)	D43 (Joches)	4603
243	0+000	6+853	D43 (Joches)	D933	6852
343	12+658	21+019	D951 (Baye)	D933 (Etoges)	8329
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>28304ML</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O VERT-BPX-2019**

**(SCEA des Grands Prés à CONGY)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SCEA des Grands Prés
- Immatriculé : EB-942-LG
- Marque : FENDT
- Type : FENDT 742 F
- N° d'identification : 742212673

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : SNOW-TEC
- Type : LLDR32
- Largeur : 3,20m
- N° de série : 670

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O VERT-BPX-2019****(SCEA des Grands Prés à CONGY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Pascal BOBIN- n° SIRET : 317 838 498 00010 gérant pour la SCEA des Grands Prés à CONGY :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total A (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total A (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
<b>Sous-total B (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total B (centièmes) :</b>						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
<b>Sous-total C (H/Min) :</b>						
<b>Sous-total C (centièmes) :</b>						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à CONGY, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)

**Pascal BOBIN**  
(SCEA des Grands Prés)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST  
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-CE\_SUIP-LDX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-NE-LDX-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES  
Téléphone : 03.26.70.00.76  
Télécopie : 03.26.70.09.21  
Courriel : [cipcentreest@marne.fr](mailto:cipcentreest@marne.fr)

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et l'EARL de VAUPRISIÈRE**

Représentée par :

Monsieur Denis LORIN, gérant  
Adresse : 5, rue Louis Cochet - 51 400 SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE  
N° SIRET : 435 321 906 00016  
Téléphone : 09.77.34.15.12  
Mobile : 06.75.12.68.19

*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-NE-LDX-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE\_SUIP-LDX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

DE

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine  
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

DL

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE, le

le prestataire  
gérant et cogérant (s)

**Denis LORIN**  
(EARL de VAUPRISIÈRE)



**EARL DE VAUPRISIÈRE**  
**M. LORIN DENIS et THIBAUT**  
5, rue LOUIS COCHET  
51400 ST HILAIRE AU TEMPLE

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **19 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

Convention n° AGRI-CE SUIP-LDX-2019

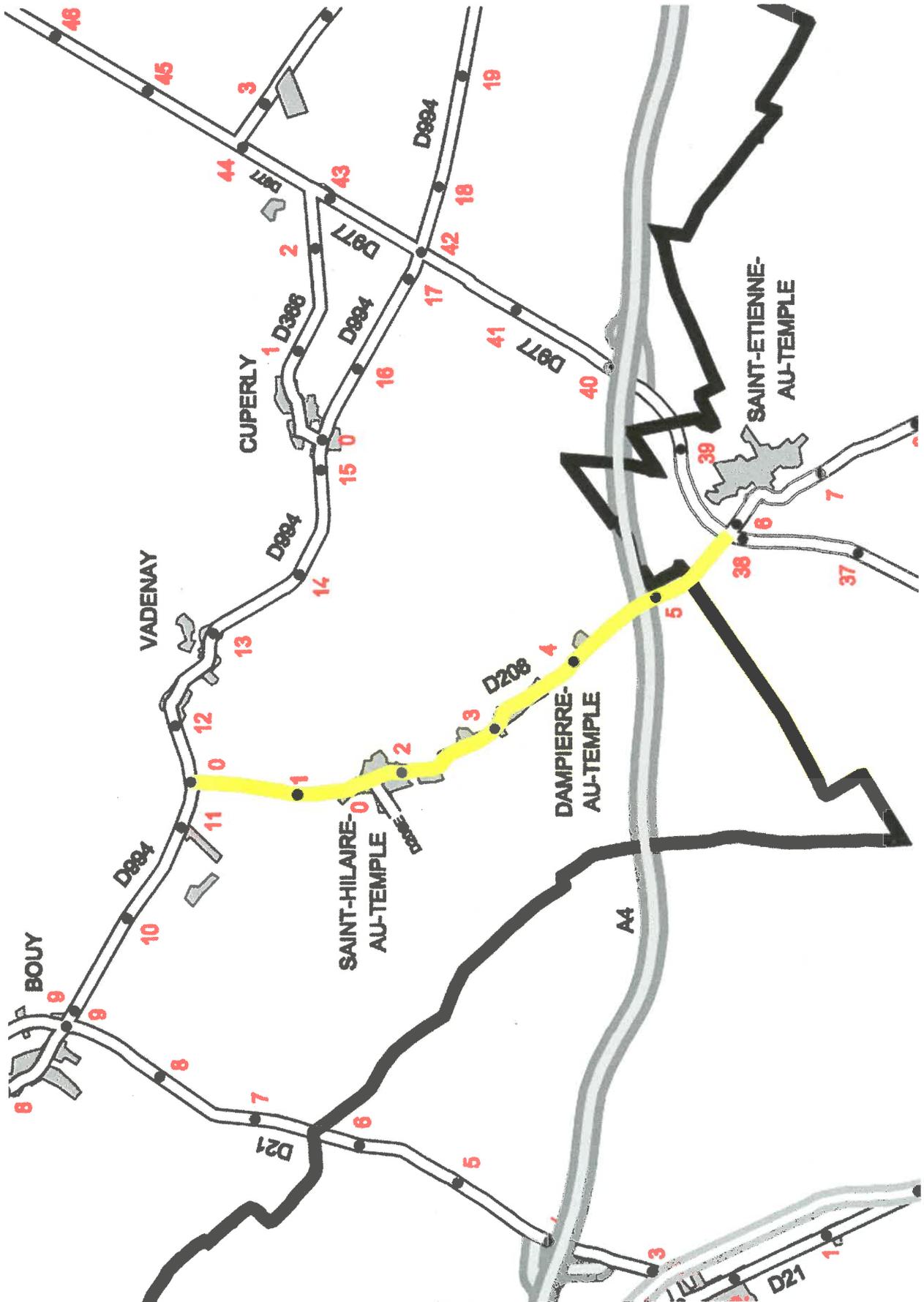
(EARL de VAUPRISIERE à SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE)

## CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D208	0+000	5+902	D994	D977	5 882 m
<b>Total linéaire traité :</b>					<b>5 882 m</b>

Cartographie du circuit :



D.E.

Convention n° AGRI-CE SUIP-LDX-2019

(EARL de VAUPRISIERE à SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE)

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de l'EARL de VAUPRISIERE
- Immatriculé : AW-889-AN
- Marque : FENDT 820 VARIO
- Type : FENDT731
- N° d'identification : TFKV3D10T083

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : SNOW-TEC
- Type : LLDR 32
- Largeur : 3,20 m
- N° de série : 682

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

Convention n° AGRI-CE SUIP-LDX-2019

(EARL de VAUPRISIÈRE à SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE)

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Denis LORIN – n° SIRET : 435 321 906 00016 gérant pour l'EARL de VAUPRISIÈRE à SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré ..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 ... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Denis LORIN**  
(EARL de VAUPRISIÈRE)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine**  
**37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_MONT-HPTX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-HPTX-2015 n°1 du 29 octobre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et la SARL des CARROUGES**

Représentée par : Messieurs Patrick et Thierry HURTAUT, cogérant  
Adresse : 15 Grande rue - 51 120 GAYE  
N° SIRET : 50257099700010  
Téléphone : 03 26 42 47 96  
Mobile : 0671507448 / 0618356446  
Courriel : scea.carrouges@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-HPTX-2015 n°1 du 29 octobre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-HPTX-2019 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

<b>Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1</b>	<b>Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale</b>
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>

<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GAYE, le 5 11 2019

le prestataire

**Patrick et Thierry HURTAUT**  
(SARL des CARROUGES)



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 19 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,



**Guy CARRIEU**

**SARL DES CARROUGES**

15 Grande Rue - 51120 GAYE

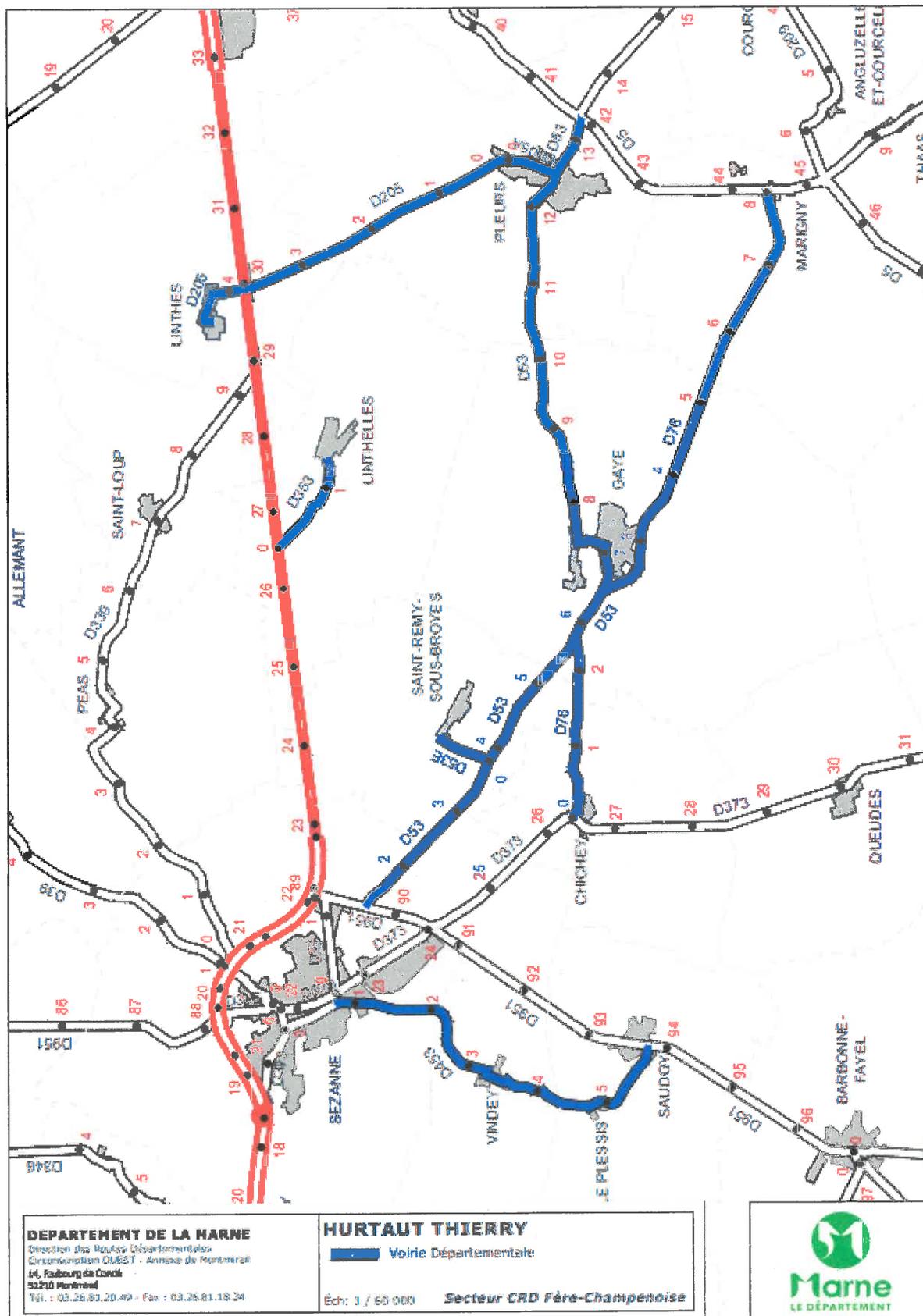
Tél. 03 26 42 47 96

RCS Épernay 502 570 997

**Convention n° AGRI-O MONT-HPTX-2019****(SARL des CARROUGES à GAYE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
D53	1+259	12+560	D951 Sezanne	Pleurs / D5	12 054
D305A	5+667	5+11	Pleurs D53	Pleurs / D205	656
D53E	0+000	0+721	D53	St-Rémy	721
D76	0+000	2+445	Chichey D373	Gaye D53	2 458
D76	2+445	8+36	Gaye D53	Marigny D5	5 972
D353	0+000	1+391	RN4	Linthelles	1 401
D205	0+000	4+619	Pleurs D305A	Linthes	4 641
D453	0+750	5+998	rue de VERDUN	Saudoy D951	5 237
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>33 140</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-HPTX-2019**

**(SARL des CARROUGES à GAYE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de la SARL des CARROUGES
- Immatriculé : ED-582-XG
- Marque : VALTRA
- Type : TSERIEST194ST194SV-E
- N° d'identification : YKST194VOGS152024

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN 30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1612

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-HPTX-2019****(SARL des CARROUGES à GAYE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Nous soussignons, Messieurs Patrick et Thierry HURTAUT– n° SIRET : 502 570 997 00010 cogérant  
pour la SARL des CARROUGES à GAYE :

**Attestent avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré  
..... heures au déneigement des chaussées des routes départementales au  
cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondi au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondi au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à GAYE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Patrick et Thierry HURTAUT**  
(SARL des CARROUGES)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-BAX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-BAX-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

#### **Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51210 MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**la communauté de communes de la Brie-Champenoise**

Représentée par :

Monsieur le président, Etienne DHUICQ,  
Adresse : 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL  
N° SIRET : 245 100 888 00057  
Téléphone : 03.26.81.36.61  
Télécopie : 03.26.81.38.84  
Courriel : accueil@cc-briechampenoise.fr

## Et l' EARL BOURBON-MATHIEU

Représentée par : Monsieur Alain BOURBON, gérant  
Adresse : 14, rue de Velours - 51120 SOIZY-AUX-BOIS  
N° SIRET : 414 940 734 00018  
Téléphone : 03.26.80.35.73  
Mobile : 06.11.43.35.75  
Télécopie : 03.26.80.35.73  
Courriel : earlbourbon@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SO-BAX-VC-2015 n°1 du 10 novembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise confiées à un prestataire.

### ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

#### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-BAX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### **3-2 - Matériels**

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### **3-3 - Sécurité**

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE**

La communauté de communes de la Brie-Champenoise participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-BAX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

### ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes de la Brie-Champenoise et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

### ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SOIZY-AUX-BOIS, le 31/10/19

Fait à MONTMIRAIL, le 06/11/2019.

le prestataire  
**EARL BOURBON MATHIEU**  
au capital social de 7 500 €  
51120 SOIZY AUX BOIS  
Alain BOURBON 35 73  
RCS 414 940 734  
(EARL BOURBON-MATHIEU)

Monsieur le président de la communauté de  
communes de la Brie-Champenoise

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

19 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU



**Convention n° AGRI-O MONT-BAX-VC-2019**  
**(EARL BOURBON-MATHIEU à SOIZY-AUX-BOIS)**

**CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**

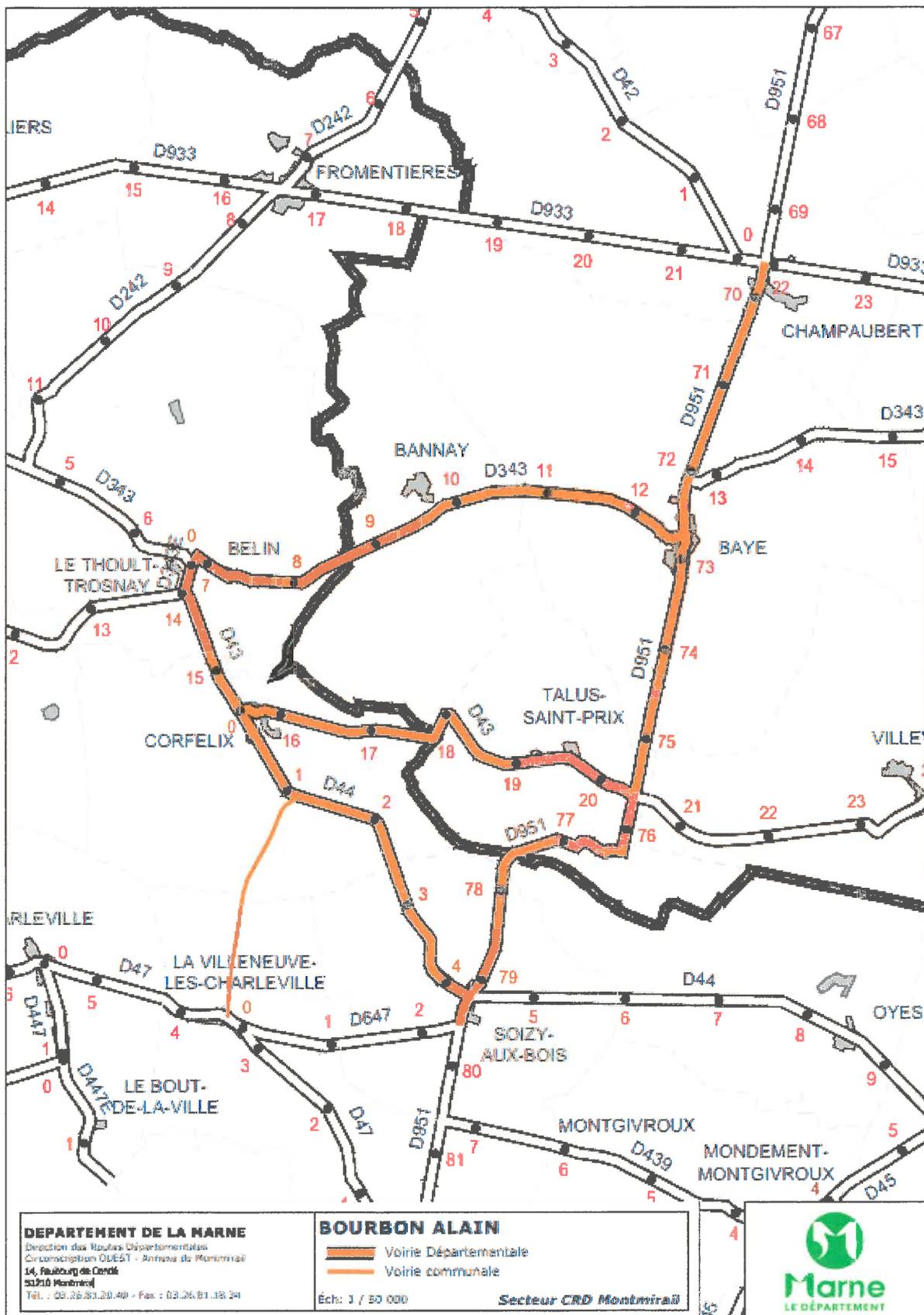
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (91,11 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D343	6+772	12+658	D343E	D951	5879
D343E	0+000	0+346	D343	D43	346
D43	14+027	20+404	D343E	D951	6349
D44	0+000	4+294	D43	D951	4320
D951	69+587	79+544	GIRATOIRE D933	D647	9861
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>				<b>91.11 %</b>	<b>26755</b>

Détail du circuit empruntant les voies communales : (8,89 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Circuit de Les Culots D44 à La Villeneuve les Charleville D47	2610
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>	<b>9.89 %</b> <b>2610</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-BAX-VC-2019**  
**(EARL BOURBON-MATHIEU à SOIZY-AUX-BOIS)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL BOURBON-MATHIEU
  - immatriculé : BZ-787-GA
  - marque : MASSEY FERGUSSON
  - type : YBY30E23GH113A
  - n° d'identification : B335059

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : ARVEL
  - type : RN30
  - largeur : 3,00 m
  - n° de série : 1403

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-BAX-VC-2019**  
**(EARL BOURBON-MATHIEU à SOIZY-AUX-BOIS)**

**RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Alain BOURBON – n° SIRET : 414 940 734 00018 pour l' EARL BOURBON-MATHIEU à SOIZY-AUX-BOIS :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à SOIZY-AUX-BOIS, le :

**Alain BOURBON**  
(EARL BOURBON-MATHIEU)

Fait à MONTMIRAIL le ,

Visa de Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

# CONVENTION

Convention n° AGRI-O\_MONT-JCX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes d'Angluzelles-Courcelles, Oignes et de Corroy.  
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

EARL JACQUESSON MC  
communes d'Angluzelles-Courcelles, Oignes et de Corroy



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-SO-JCX-VC-2016 n°1 du 29 novembre 2016 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 14, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr

*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**les communes d'Angluzelles-Courcelles, Oignes et Corroy**

représentées par :

Messieurs les maires

Jean-François COURJAN  
Adresse : 1 rue Superbe 51230 ANGLUZELLES – COURCELLES  
N° SIRET : 215 100 108 00012  
Téléphone : 03 26 42 05 31  
Télécopie : 03 26 42 05 31 03 26 81 07 48  
Courriel : mairieangluzelles@orange .fr

Bernard POIREL  
Adresse : rue principale 51230 OGNES  
N° SIRET : 215 103 805 00010  
Téléphone : 03 26 81 29 77  
Télécopie : 03 26 81 07 48  
Courriel : commune-de-ognes@orange.fr

Roland BOULARD  
Adresse : Place de la Mairie - 51230 CORROY  
N° SIRET : 215 101 650 00012  
Téléphone : 03 26 81 09 38  
Courriel : commune-de-corroy@orange.fr

**Et l' EARL JACQUESSON MC**  
Représentée par :

Monsieur Christophe JACQUESSON, gérant  
Adresse : 98 Grande rue - 51230 THAAS  
N° SIRET : 52851941600010  
Téléphone : 03.26.80.92.78  
Mobile : 06.85.31.58.50  
Télécopie : 03.26.80.92.78  
Courriel : maryline.jacquesson@orange.fr

*ci-après désigné "le prestataire"*

#### **RTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention AGRI-SO-JCX-VC-2016 n°1 du 29 novembre 2016 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communes d'Angluzelles-Courcelles, de Oignes et de Corroy confiées à un prestataire.

#### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-JCX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant des communes d'Angluzelles-Courcelles, Oignes ou Corroy demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation

normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> </li> <li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :           <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math> <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p> </li> </ul>
<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>

En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.
--	---

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le maire  
Monsieur le maire Monsieur le maire communales et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).  
Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES D'ANGLUZELLES-COURCELLES, OGNES ET CORROY**

Les communes d'Angluzelles-Courcelles, Oignes et Corroy participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O\_MONT-JCX-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

**ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail  
14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

**ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes d'Angluzelles-Courcelles, Oignes et Corroy et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

**ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

**ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

**ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à THAAS, le 15/10/19

Fait à ANGLUZELLES-COURCELLES, le 25-10-2019

le prestataire

Monsieur le maire

Jean-François COURJAN

Christophe JACQUESSON  
(EARL JACQUESSON MC)



**EARL JACQUESSON MC**

capital social de 30 000 €  
98 grande rue  
51230 THAAS  
Tél./Fax : 03.26.80.92.78  
RCS Reims 528 519 416  
TVA FR 43 528 519 416

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Jacquesson', is written over the contact information of EARL JACQUESSON MC.

Fait à OGNES le, 18.10. 2019

Fait à CORROY le, 26/10/2019



Monsieur le maire

**Bernard POIREL**

Monsieur le maire

**Roland BOULARD**

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 19 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

**Guy CARRIEU**



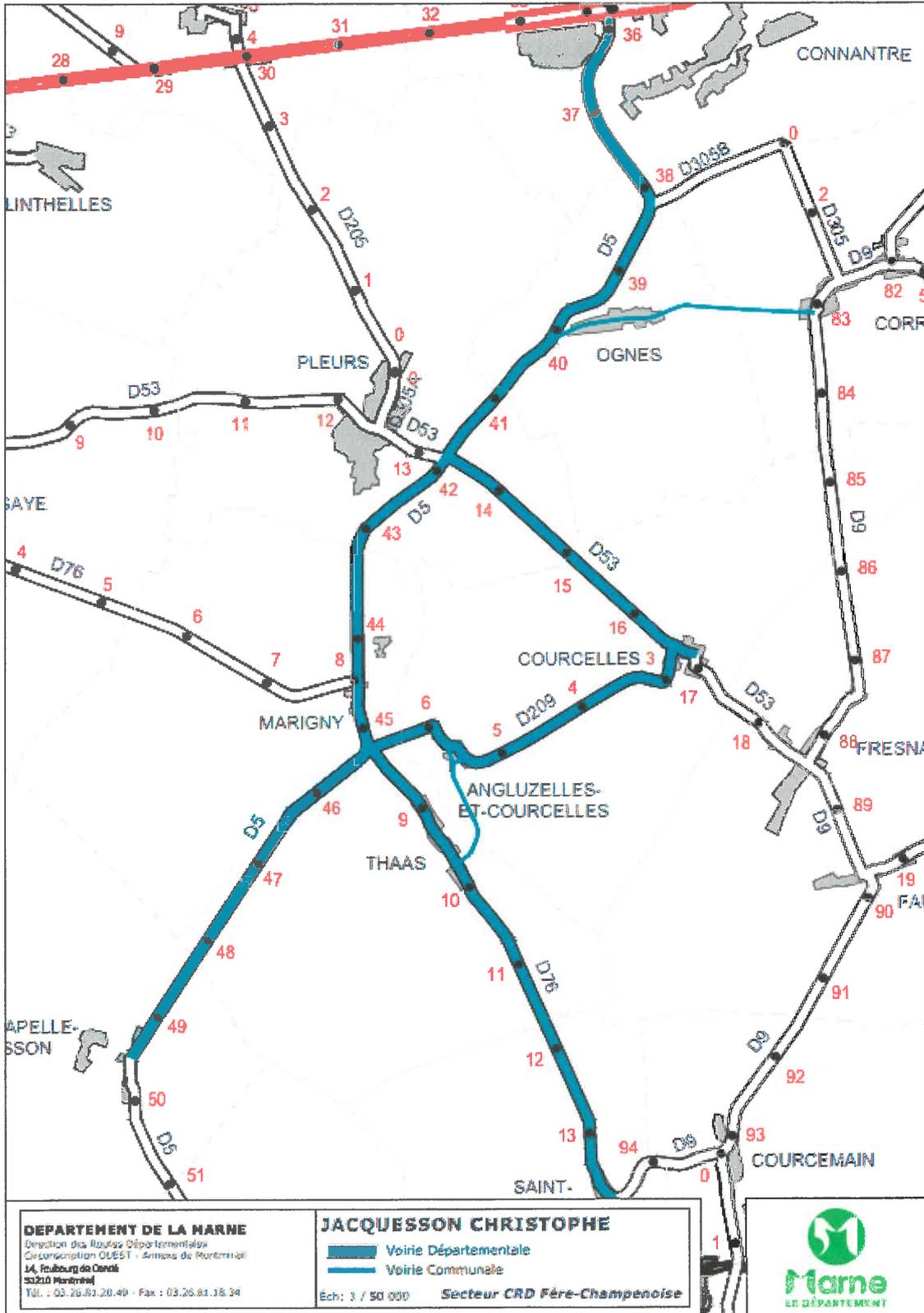
**Convention n° AGRI-O MONT-JCX-VC-2019****(EARL JACQUESSON MC à THAAS)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (86,44 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à:	Linéaire (ml)
D5	31+1216	41+847	D5A (échangeur Connantre)	Carrefour D53 (Pleurs)	6 402
D5	41+847	49+521	Carrefour D53 (Pleurs)	VC La Chapelle Lasson	7 886
D76	8+36	13+791	Marigny / D5	Saint Saturnin / D9	5 777
D53	13+293	16+544	D5	Courcelles D209	3 248
D209	2+300	6+756	Courcelles / D53	Marigny / D5	4 135
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>				<b>86,44%</b>	<b>27 448</b>

**Détail du circuit empruntant les voies communales : (13,56 % du linéaire traité)**

Désignation			Linéaire (ml)
Circuit 1	ANGLUZELLES	Rue du Hulot	236
Circuit 2	ANGLUZELLES	VC n° 3 d'Angluzelles à Thaas	919
Circuit 3	ANGLUZELLES	Rue de la Vallée	150
Circuit 4	ANGLUZELLES	Rue du Four à Chaux	88
<b>Total linéaire des VC traitées sur Angluzelles :</b>			<b>4,39%</b> <b>1 393</b>
Circuit 1	OGNES	(ex D253) Vc de D5 à limite territoire Oignes	2064
<b>Total linéaire des VC traitées sur Oignes :</b>			<b>6,50%</b> <b>2064</b>
Circuit 1	CORROY	(ex D253) Vc de D9 à limite territoire Corroy	847
<b>Total linéaire des VC traitées sur Corroy :</b>			<b>2,67%</b> <b>847</b>
<b>Total linéaire des VC traitées :</b>			<b>13,56%</b> <b>4 304</b>

Cartographie du circuit :



**Convention n° AGRI-O MONT-JCX-VC-2019**

**(EARL JACQUESSON MC à THAAS)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL JACQUESSON MC
  - immatriculé : BF-292-LM
  - marque : RENAULT
  - type : H44
  - n° d'identification : H4412EA4410239

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
  - marque : SNOW-TEC
  - type : LLDR 32
  - largeur : 3,20 m
  - n° de série : 675

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-JCX-VC-2019****(EARL JACQUESSON MC à THAAS)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Christophe JACQUESSON – n° SIRET : 52851941600010 pour l' EARL  
JACQUESSON MC à THAAS :

**Atteste avoir consacré ..... heures au déneigement des chaussées  
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal  
20 ..... / 20 ..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondi au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondi au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

**Annexe 3 (p2/2)**

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à THAAS, le

Fait à ANGLUZELLES-COURCELLES, le

le prestataire

Monsieur le maire

**Christophe JACQUESSON**  
(EARL JACQUESSON MC)

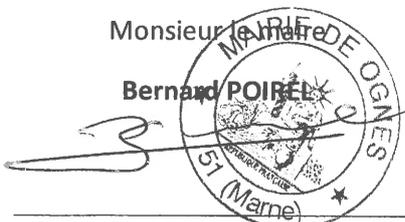
**Jean-François COURJAN**

Fait à OGNES le, 18. 10. 2019

Fait à CORROY le, 26/10/2019

Monsieur le Maire

**Bernard POIBEL**



Monsieur le maire

**Roland BOULARD**



Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine**  
**14, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**